OJC

SIXTEENTH ANNUAL REPORT

2010 – 2011

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

ISSN 1206-467X

The Honourable Warren K. Winkler

CHIEF JUSTICE OF ONTARIO

PRESIDENT OF THE COURT OF APPEAL
FOR ONTARIO

Co-Chair, Ontario Judicial Council

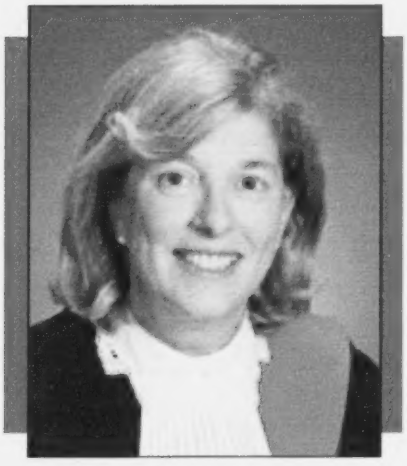

The Honourable Annemarie E. Bonkalo

CHIEF JUSTICE
ONTARIO COURT OF JUSTICE

Co-Chair, Ontario Judicial Council

ONTARIO JUDICIAL COUNCIL

March 30, 2012

The Honourable John Gerretson
Attorney General for the Province of Ontario
720 Bay Street, 11th Floor
Toronto, Ontario
M5G 2K1

Dear Minister:

It is our pleasure to submit the Annual Report of the Ontario Judicial Council concerning its sixteenth year of operation, in accordance with subsection 51(6) of the *Courts of Justice Act*. The period of time covered by this Annual Report is from April 1, 2010 to March 31, 2011.

Respectfully submitted,

Warren K. Winkler
Chief Justice of Ontario
President of the Court of Appeal for Ontario

Annemarie E. Bonkalo
Chief Justice
Ontario Court of Justice

TABLE OF CONTENTS

Introduction 1

1) Composition and Terms of Appointment 2

2) Members 3

3) Administrative Information 5

4) Functions of the Judicial Council 6

5) Education Plan 7

6) Communications 7

7) Principles of Judicial Office 7

8) Judicial Appointments Advisory Committee 8

9) Policy on Accessibility and Accommodation – Access to Services 8

10) The Complaints Procedure 8

11) Notification of Disposition 13

12) Legislation 13

13) Compensation for Legal Costs Incurred 13

14) Summary of Complaints 14

Appendix A – Case Summaries ..... A - 17

Appendix B – Continuing Education Plan ..... B - 63

Appendix C – *Principles of Judicial Office* ..... C - 75

Appendix D – Policy on Accessibility and Accommodation – Access to Services ..... D - 79

INTRODUCTION

The period of time covered by this Annual Report is from April 1, 2010 to March 31, 2011.

The Ontario Judicial Council investigates complaints made by the public about conduct of provincially-appointed judges and masters. In addition, it approves the continuing education plan for provincial judges on an annual basis. The Council has approved criteria for continuation in office and standards of conduct developed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice which are called the *Principles of Judicial Office*. The Judicial Council may make an order to accommodate the needs of a judge who, because of a disability, is unable to perform the duties of judicial office. Such an accommodation order may be made as a result of a complaint (if the disability was a factor in a complaint) or on the application of the judge in question. Although the Judicial Council itself is not directly involved in the appointment of provincial judges to the bench, a member of the Judicial Council serves on the provincial Judicial Appointments Advisory Committee.

The Ontario Judicial Council had jurisdiction over approximately 321 provincially-appointed judges, including full-time and *per diem* judges, and two masters during the period of time covered by this Annual Report. Most of the judicial officers whose conduct is under the jurisdiction of the Ontario Judicial Council preside over proceedings of the Ontario Court of Justice. The Ontario Court of Justice is the busiest trial court in Ontario, which is the province in Canada with the largest population. In 2011, the population was 13,373. In an average year, judges of the Court deal with 600,000 adult and youth criminal charges and over 27,000 new family law proceedings. The Court holds sittings at approximately 200 locations across Ontario, ranging from large courthouses in cities to fly-in locations in northern Ontario.

The Ontario Judicial Council received 31 complaints in its sixteenth year of operation, as well as carrying forward 22 complaint files from previous years. Of these 53 complaints, 26 files were completed and closed before March 31, 2011. Twenty-seven complaints remained open to be carried over into the seventeenth year of operation. Information about the 26 files that were completed and closed is included in this Report.

We invite you to find out more about the Council by reading this Annual Report, and by visiting its website at www.ontariocourts.on.ca/ojc/en/. On the website, you will find the Council's current policies and procedures; updates about any public hearings; the *Principles of Judicial Office*; the Education Plan; and links to the governing legislation.

1. COMPOSITION AND TERMS OF APPOINTMENT

The Ontario Judicial Council includes:

- the Chief Justice of Ontario (or designate from the Court of Appeal)
- the Chief Justice of the Ontario Court of Justice (or designate from the Ontario Court of Justice)
- the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice
- a Regional Senior Judge of the Ontario Court of Justice appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General
- two judges of the Ontario Court of Justice appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice
- the Treasurer of The Law Society of Upper Canada or another bencher of the Law Society who is a lawyer, designated by the Treasurer
- a lawyer who is not a bencher of The Law Society of Upper Canada, appointed by the Law Society
- four persons, neither judges nor lawyers, who are appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Attorney General

The Chief Justice of Ontario or another judge of the Court of Appeal designated by the Chief Justice chairs all proceedings dealing with complaints against particular judges that deal with applications to accommodate a judge's needs resulting from a disability or requests for continuation in office by a Chief Justice or an Associate Chief Justice. The Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or another judge of that Court designated by the Chief Justice, chairs all other meetings including review panel meetings.

The judges appointed by the Chief Justice, the lawyer appointed by the Law Society of Upper Canada, and the community members appointed by the Lieutenant Governor hold office for four year terms and may not be re-appointed. In the appointment of these members to the Council, the importance of reflecting Ontario's linguistic duality and the diversity of its population and ensuring overall gender balance on the Council is recognized.

2. MEMBERS – REGULAR

The membership of the Ontario Judicial Council in its sixteenth year of operation (April 1, 2010 to March 31, 2011) was as follows:

Judicial Members:

CHIEF JUSTICE OF ONTARIO

The Honourable Warren K. Winkler ..... (Toronto)
Co-Chair

CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

The Honourable Annemarie E. Bonkalo ..... (Toronto)
Co-Chair

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE

The Honourable Peter D. Griffiths ..... (Ottawa/Toronto)

REGIONAL SENIOR JUSTICE

The Honourable Robert G. Bigelow ..... (Toronto)

TWO JUDGES APPOINTED BY THE
CHIEF JUSTICE OF THE ONTARIO COURT OF JUSTICE:

The Honourable Justice Timothy R. Lipson ..... (Toronto)

The Honourable Justice Eileen S. Martin ..... (Welland)

Lawyer Members:

TREASURER OF THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Mr. W. A. Derry Millar, Weir Foulds LLP ..... (Toronto)
(Until June 29, 2010)

Ms. Laurie H. Pawlitza, Torkin Manes ..... (Toronto)
(Effective June 29, 2010)

LAWYER DESIGNATED BY THE TREASURER OF THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Mr. W. A. Derry Millar, Weir Foulds LLP ..... (Toronto)
(Effective July 29, 2010)

LAWYER MEMBER APPOINTED BY THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA:

Ms. Kim Bernhardt, Grant and Bernhardt ..... (Toronto)

Community Members:

Mr. William Blake ..... (Ottawa)
Retired Police Officer, Ottawa Police Service

Ms. Delores Lawrence, O. Ont ..... (Markham)
NHI Nursing and Homemakers Inc.

Mr. Ray Sharma ..... (Toronto)
Founder and President XMG Studio Inc.

Members – Temporary

Sections 87 and 87.1 of the *Courts of Justice Act* give the Ontario Judicial Council jurisdiction over complaints made against every person who was a master of the Supreme Court prior to September 1, 1990 and every provincial judge who was assigned to the Provincial Court (Civil Division) prior to September 1, 1990. When the Ontario Judicial Council deals with a complaint against a master or a provincial judge of the former Civil Division, the judge member of the complaint subcommittee is replaced by a temporary member appointed by the Chief Justice of Superior Court of Justice – either a master or a provincial judge who presides in "Small Claims Court", as the case may be.

During the period of time covered by this report, the following individuals served as temporary members of the Ontario Judicial Council to deal with any complaints against these provincially-appointed judges and masters:

Masters

- Master Rick B. Peterson (Superior Court of Justice)
- Master David H. Sandler (Superior Court of Justice)

Judges

- The Honourable Mr. Justice M. Don Godfrey (Superior Court of Justice)
- The Honourable Madam Justice Pamela Thomson (Superior Court of Justice)

Subsection 49(3) of the *Courts of Justice Act* permits the Chief Justice of the Ontario Court of Justice to appoint a provincial judge to be a temporary member of the Ontario Judicial Council to meet the quorum requirements of the legislation with respect to Judicial Council meetings, review panels and hearing panels. During the period covered by this report, the following judges of the Ontario Court of Justice were appointed by the Chief Justice to serve as temporary members of the Ontario Judicial Council when required:

The Honourable Justice Jeff Casey ..... (Toronto)

The Honourable Justice Jean-Gilles Lebel ..... (North Bay)

The Honourable Justice Claude H. Paris ..... (Toronto)

3. ADMINISTRATIVE INFORMATION

Separate office space adjacent to the Office of the Chief Justice in downtown Toronto is utilized by both the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council. The proximity of the Councils' office to the Office of the Chief Justice permits both Councils to make use of financial, human resources and technology support staff, as needed, and computer systems without the need of acquiring a large support staff.

Councils' offices are used primarily for meetings of both Councils and their members. Each Council has a separate phone and fax number and its own stationery. Each has a toll-free number for the use of members of the public across the province of Ontario and a toll-free number for persons using TTY/teletypewriter machines.

In the sixteenth year of operation, the staff of the Ontario Judicial Council and the Justices of the Peace Review Council consisted of a registrar, two assistant registrars and a secretary:

Ms. Marilyn E. King, LL.B. – *Registrar*

Ms. Ana M. Brigido – *Assistant Registrar*

Mr. Thomas A. Glassford – *Assistant Registrar*

Ms. Janice C. Cheong – *Administrative Secretary*

4. *FUNCTIONS OF THE JUDICIAL COUNCIL*

The *Courts of Justice Act* provides that the functions of the Judicial Council are:

- to consider applications under section 45 for the accommodation of needs;
- to establish complaint subcommittees from amongst its members to receive and investigate complaints against judges, and report to the Judicial Council;
- to establish review panels to consider every complaint referred by the complaint subcommittees and decide upon dispositions under section 51.4(18);
- to hold hearings under section 51.6 when hearings are ordered by review panels pursuant to section 51.4(18)
- to review and approve standards of conduct;
- to consider continuing education plans; and,
- to consider requests by the Chief Justice or the Associate Chief Justices to continue in office beyond age sixty-five.

The Judicial Council does not have the power to interfere with or change a decision made by a judge. If a person believes that a judge made an error in assessing evidence or in making a decision, the proper way to proceed is through other legal remedies, such as an appeal.

5. EDUCATION PLAN

The Chief Justice of the Ontario Court of Justice is required by section 51.10 of the *Courts of Justice Act* to implement and make public a plan for the continuing judicial education of provincial judges and the education plan must be approved by the Judicial Council, as required by subsection 51.10(1). The continuing education plan was developed by the Chief Justice in conjunction with the Education Secretariat. The most recent continuing education plan was approved by the Judicial Council on March 8, 2011. A copy is included in Appendix B of this Report and can be found on the Council's website at www.ontariocourts.on.ca/ojc/en/.

6. COMMUNICATIONS

The website of the Ontario Judicial Council continues to include information regarding the Council, as well as information about any upcoming hearings. Copies of "Public Hearings Decisions" for public hearings are posted on the website when released and all of the publicly available Annual Reports are included in their entirety.

A brochure to inform the public about the process to make complaints about judges and justices of the peace is available in hard copy at courthouses or by contacting the Council's office, and electronically on the website at www.ontariocourts.on.ca/. The brochure, "*Do you have a complaint?*" provides information on what a judge does, on how to tell whether the presiding judicial officer is a judge or a justice of the peace, and on how to make a complaint about conduct.

7. PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE

The Chief Justice of the Ontario Court of Justice was empowered to establish "standards of conduct for provincial judges" by section 51.9 of the *Courts of Justice Act*. A document entitled, the *Principles of Judicial Office* was prepared by the Judicial Conduct Subcommittee of the Chief Judge's Executive Committee in consultation with the Judges' Association and the judges of the court. The document was then submitted to the Ontario Judicial Council for its review and approval in the second year of Council's operation, as required by subs. 51.9(1) of the *Courts of Justice Act*. The *Principles of Judicial Office* is a guide to assist judges in addressing ethical and professional dilemmas. It may also serve in assisting the public to understand the reasonable expectations which the public may have of judges in the performance of judicial duties and in the conduct of judges' personal lives. A copy of the *Principles of Judicial Office* is attached as Appendix "C".

8. JUDICIAL APPOINTMENTS ADVISORY COMMITTEE

A member of the Ontario Judicial Council serves on the provincial Judicial Appointments Advisory Committee as its representative. The Honourable Justice Eileen Martin has been appointed by the Judicial Council to act as its representative on the Judicial Appointments Advisory Committee until August 9, 2013.

9. POLICY ON ACCESSIBILITY AND ACCOMMODATION – ACCESS TO SERVICES

Having considered the customer service standard requirements that came into effect under the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act* (AODA) on January 1, 2010, the Council established an Accessibility and Accommodations of Disabilities Policy – Access to Services. This Policy reflects the Council's commitment to providing accommodation for persons who have needs related to disability to ensure access for them to the Council's services, unless to do so would cause undue hardship to the person responsible for accommodating. The policy sets out a process for persons to inform the Registrar about situations where accommodation is needed in order to access the complaints process. The policy is included in this Report at Appendix D and is also posted on the Council's website under the link for "Policies and Procedure" at http://www.ontariocourts.on.ca/ojc/en/policy/accessibility.htm. Staff in the Council's office also completed training on customer service and accessibility.

10. THE COMPLAINTS PROCEDURE

Any person may make a complaint to the Judicial Council about the **conduct** of a judge. Complaints must be made in writing and signed by the complainant. The governing legislation and the principles of natural justice do not provide for the Judicial Council to act on anonymous complaints or to initiate inquiries into the conduct of a judicial officer. Rather, an investigation conducted by the Judicial Council must be in response to specific allegations submitted by a complainant. All correspondence is reviewed to determine whether or not the complaint is within the jurisdiction of the Judicial Council. If an individual is complaining about his/her lawyer, a Crown Attorney or another office, the complainant is referred to the appropriate office of authorities to make the complaints.

In cases where the complaint is within the jurisdiction of the Judicial Council to consider, a complaint file is opened and a letter of acknowledgement is sent to the complainant, usually within a week of his or her letter being received by the Council. If the complainant expresses

dissatisfaction with a decision that has been made by a judge, the letter of acknowledgment advises the complainant that the Judicial Council has no power to change a decision made by a judge. In such cases, the complainant is advised that he or she may wish to consult with legal counsel to determine what, if any, legal remedies may be available.

A brief outline of the complaints process follows below. A more detailed outline of the Judicial Council's procedures can be found on the Judicial Council's website at: www.ontariocourts.on.ca/ojc/en/.

A) Investigation and Review of Complaints

The complaint is assigned to a complaint subcommittee for review and investigation. A complaint subcommittee of Judicial Council members, comprised of a provincially-appointed judicial officer (a judge, other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, or a Master if the complaint relates to conduct of a Master) and a community member, is assigned to examine each complaint made to the Council. Complaints are generally not assigned to members from the same region where the judge who is the subject of the complaint presides. This avoids any risk of or perception of bias or conflict of interest between a member of the Council and the judge.

Subsection 51.4(6) of the *Courts of Justice Act* states that the investigation must be conducted in private.

Subsection 51.4(3) empowers the complaint subcommittee to dismiss complaints which are either outside of the jurisdiction of the Council (e.g., it is a complaint about how a judge exercises his or her discretion, such as findings of credibility, or disagreement with the decision of a judge) or which, in the opinion of the complaint subcommittee, are frivolous or an abuse of process. All other complaints are investigated further by the complaint subcommittee.

Frequently, the subcommittee orders and reviews the transcript of the proceedings. The subcommittee may also order and listen to the audio recording. In some cases, the subcommittee may decide to conduct further investigation, such as interviewing witnesses. Under section 51.4(5), the subcommittee may retain external persons, including counsel, to assist it in the investigation by conducting interviews with witnesses.

The subcommittee may decide to request a response to the complaint from the judge. If a response is requested, a copy of the complaint, the transcript (if any), and the relevant materials considered by the subcommittee will be provided to the judge, together with a letter from the Judicial Council inviting a response. The judge may seek independent legal advice to provide him or her with assistance in responding to the Council.

Once the investigation is completed, under subsection 51.4(13) of the *Act*, the complaint subcommittee will report to a review panel of the Judicial Council. The subcommittee may recommend that the complaint be dismissed, that it be referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice for discussion with the judge about his/her conduct, that it be referred for mediation, or that a hearing be held under section 51.6.

B) Dispositions of Review Panels

Review panels are composed of two provincial judges (other than the Chief Justice of the Ontario Court of Justice), a lawyer and a community member. The Council (or a review panel thereof) will review the complaint, the report of the investigating complaint subcommittee and all materials that are recommended by the subcommittee. At this stage of the process, only the two complaint subcommittee members are aware of the identity of the complainant and the judge who is the subject of the complaint. Complaint subcommittee members who participated in the investigation of the complaint do not sit on the review panel or, if a hearing is ordered, on the hearing panel at the subsequent hearing. Similarly, review panel members who dealt with a complaint's review or referral will not participate in a hearing of the complaint, if a hearing is ordered. By the end of the investigation and review process, all decisions regarding complaints made to the Judicial Council will have been considered and reviewed by a total of at least six members of Council – two members of the complaint subcommittee and four members of the review panel – including two community members and one lawyer.

Under subsection 51.4(18) the Council (or a review panel thereof) may decide upon the following dispositions:

- dismiss the complaint;
- refer it to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;
- refer it to a mediator; or
- order that a hearing into the complaint be held.

A complaint may be dismissed where, in the opinion of the review panel:

- it is frivolous or an abuse of process;
- it falls outside of the Judicial Council's jurisdiction because it is a complaint about how a judge exercises his or her judicial discretion (the proper way to proceed in such cases is through other legal remedies in the courts);
- it does not include an allegation of judicial misconduct;

- the allegation is not proven; or,
- the misconduct does not rise to the level of misconduct that requires further action on the part of the Council.

A mediation process may be established by the Council and only complaints which are appropriate (given the nature of the allegations) will be referred to mediation. Under subsection 51.5(3) of the *Courts of Justice Act*, complaints of conduct may not be referred for mediation in the following circumstances:

- where there is a significant power imbalance between the complainant and the judge, or there is such a significant disparity between the complainant's and the judge's accounts of the event with which the complaint is concerned that mediation would be unworkable;
- where the complaint involves an allegation of sexual misconduct or an allegation of discrimination or harassment because of a prohibited ground of discrimination or harassment referred to in any provision of the *Human Rights Code*; or
- where the public interest requires a hearing of the complaint.

Provisions for temporary members have been made in order to ensure that a quorum of the Council is available to fulfill the requirements of the complaints process, including conducting a hearing into a complaint if a hearing has been ordered.

Proceedings, other than hearings to consider complaints against specific judges, are not required to be held in public.

C) Hearings Under Section 51.6

Hearing panels are made up of at least two of the remaining six members of Council who have not been involved in the process up to that point. At least one member of a hearing panel is a community member. The Chief Justice of Ontario, or his designate from the Court of Appeal, chairs the hearing panel.

A hearing into a complaint is public unless the Council determines, in accordance with criteria established under subsection 51.1(1) of the *Courts of Justice Act*, that exceptional circumstances exist and the desirability of holding an open hearing is outweighed by the desirability of maintaining confidentiality, in which case the Council may hold all or part of a hearing in private. In certain circumstances, for example, where a complaint involves allegations of sexual misconduct or sexual harassment, the Council also has the power to prohibit publication of information that would disclose the identity of a complainant or a witness.

The *Statutory Powers Procedure Act*, with some exceptions, applies to hearings into complaints.

The Judicial Council engages legal counsel for the purposes of preparing and presenting the case against the judge. The legal counsel operates independently of the Judicial Council. The duty of legal counsel retained under this part is not to seek a particular order against a judge, but to see that the complaint against the judge is evaluated fairly and dispassionately to the end of achieving a just result.

The judge has the right to be represented by counsel, or to act on his or her own behalf during the proceeding.

After a hearing, under subsection 51.6(11) the hearing panel of the Council may dismiss the complaint (with or without a finding that it is unfounded) or, if it finds that there has been misconduct by the judge, it may impose one or more of the sanctions set out below or may recommend to the Attorney General that a judge be removed from office.

The sanctions which can be imposed under section 51.6 by the Judicial Council for misconduct, either singly or in combination, are as follows:

- a warning;
- a reprimand;
- an order to the judge to apologize to the complainant or to any other person;
- an order that the judge take specific measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a judge;
- suspension, with pay, for any period;
- suspension, without pay, but with benefits, for up to thirty days.

The hearing panel may also recommend to the Attorney General that the judge should be removed from office. A recommendation by the Council to the Attorney General that the judge be removed from office cannot be combined with any other sanction.

D) Removal from Office

A judge may be removed from office only if a hearing panel of the Judicial Council, after a hearing under section 51.6, recommends to the Attorney General that the judge should be removed on the ground that he or she has become incapacitated or disabled from the due execution of his or her office by reason of:

- inability, because of a disability, to perform the essential duties of his or her office (if an order to accommodate the judge's needs would not remedy the inability, or could not be made because it would impose undue hardship on the person responsible for meeting those needs, or was made but did not remedy the inability);
- conduct that is incompatible with the due execution of his or her office; or,
- failure to perform the duties of his or her office.

Only the Lieutenant Governor in Council may act upon the recommendation and remove the judge from office.

11. NOTIFICATION OF DISPOSITION

The Judicial Council communicates its decision to the person who made the complaint and to the judge. A judge may waive notice of the complaint if it is being dismissed and no response was requested from the judge by the Council. In accordance with the Procedures of the Judicial Council, if the Council decides to dismiss the complaint, brief reasons will be provided.

12. LEGISLATION

The official version of the *Courts of Justice Act*, which governs the work of the Ontario Judicial Council is posted on the government's e-laws website at www.e-laws.gov.on.ca/. A link to the e-laws website is also available on the Judicial Council's website at: www.ontariocourts.on.ca/ojc/en.

13. COMPENSATION FOR LEGAL COSTS INCURRED

When the Judicial Council has dealt with a complaint, section 51.7 of the *Courts of Justice Act* makes provision for a judge to request compensation for costs of legal services incurred in connection with the investigation and/or mediation and/or hearing under sections 51.4, 51.5 and 51.6 of the *Act* respectively. Such a request would generally be submitted to the Council after the complaints process has been completed, along with a copy of the statement of account of legal services to support the request.

The Judicial Council must make a recommendation to the Attorney General that a judge be compensated, indicating the amount of compensation. Pursuant to section 51.7(7) of the *Act*, the Council's order for compensation may relate to all or part of the judge's costs for legal

services and must be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar services. The Attorney General is required to pay compensation to the judge if such a recommendation is made.

14. SUMMARY OF COMPLAINTS

The Ontario Judicial Council received 31 complaints in its sixteenth year of operation, as well as carrying forward 22 complaint files from previous years. Of these 53 complaints, 26 files were closed before March 31, 2011. One of the files closed was from the fourteenth year (2008-2009) and 17 were from the fifteenth year (2009-2010) and eight from the sixteenth year (2010-2011).

Of the 26 files that were closed during the period covered by this Report, 16 arose from proceedings under the *Criminal Code*, 5 arose from family court proceedings, three related to the conduct of a judge outside of court, one arose from matters in Small Claims Court, and one related to a *Provincial Offences Act* appeal.

Eleven of the 26 complaint files closed by the Ontario Judicial Council during the period of time covered by this report were dismissed on the basis that they were found to be outside of the jurisdiction of the Council. This occurred if a complainant expressed dissatisfaction with the result of a trial or with a judge's decision, but the complaint contained no allegation of misconduct. While the decisions made by the trial judge in these cases could be appealed, the absence of any alleged misconduct meant that the complaints were outside of the jurisdiction of the Judicial Council.

Thirteen of the 26 files closed were dismissed by the Council on the basis that they contained allegations of misconduct that were unfounded or that did not amount to judicial misconduct. The complaints included allegations such as improper behaviour (e.g., rudeness, belligerence, etc.), lack of impartiality, conflict of interest or some other form of bias. The allegations contained in each of these files were reviewed and investigated in each case by a complaint subcommittee before a decision was made.

In one case a judge retired and in one case a judge died. In these cases, the Council lost jurisdiction over the judge. The files were administratively closed.

Twenty-seven complaints remained open to be carried over into the seventeenth year of operation. Of those 27 files, four files were from Year 15 (2009-2010) and 23 were from Year 16 (2010-2011).

TYPES OF CASES CLOSED IN 2010/11

TYPES OF CASES CLOSED	
Criminal Court	16
Family Court	5
Other – Outside of Court	3
Small Claims Court	1
Provincial Offences Appeal	1
Master	0
TOTAL	26

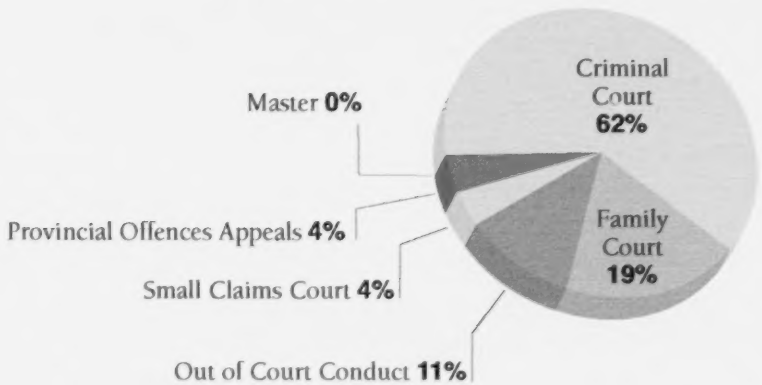

DISPOSITIONS IN 2010/2011

DISPOSITION	NUMBER OF CASES
Dismissed – Out of Jurisdiction	11
Dismissed – unfounded, not judicial misconduct, etc.	13
Loss of Jurisdiction	2
TOTAL	26

CASELOAD IN FISCAL YEARS

FISCAL YEAR	06/07	07/08	08/09	09/10	10/11
Opened during year	32	45	47	42	31
Continued from previous year	21	23	37	30	22
Total Files Open During Year	54	68	84	72	53
Closed During Year	30	31	54	50	26
Remaining at Year End	23	37	30	22	27

CASELOAD IN FISCAL YEARS

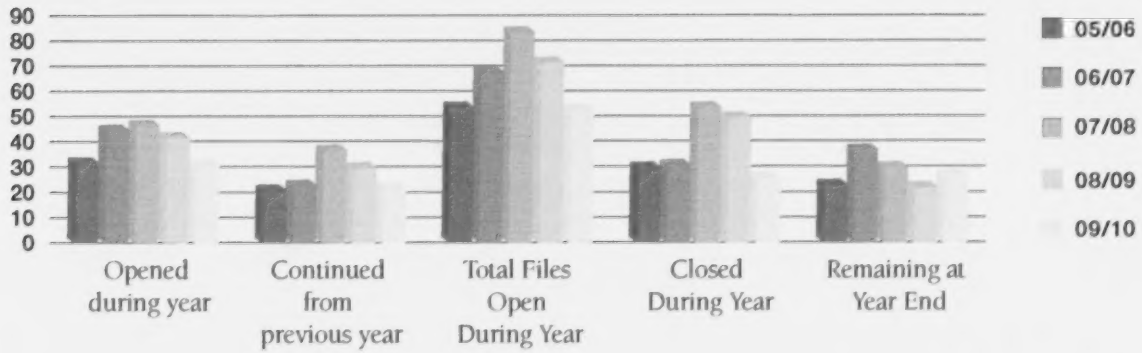

APPENDIX A

CASE SUMMARIES

Case Summaries

Files are given a two-digit prefix indicating the year of the Council's operation in which they were opened, followed by a sequential file number and by two digits indicating the calendar year in which the file was opened (i.e., file no. 16-001/10 was the first file opened in the sixteenth year of operation and was opened in calendar year 2010).

Details of each complaint, with identifying information removed as required by the legislation, follow.

CASE NO. 14-021/08

The complainant father was a party in a child protection matter commenced by Family and Children Services ("the Society") involving the father, his ex-wife and their children. A temporary order had earlier been made placing the children in the mother's care subject to the supervision of the Society and granting the father supervised access to take place at a Therapeutic Access Center. The Office of the Children's Lawyer had been appointed to represent the children.

The complainant alleged that the judge told him that because he was unrepresented, his oral consent to the court was not of equal value and not believed to be in comparison to that of a lawyer. He claimed that he was treated unfairly and the judge was biased against him because he was unrepresented.

He also claimed that there was a discussion between him and the judge regarding his refusal to sign the Consent unless the judge dealt with the issue that was not on consent. He alleged that the judge agreed to deal with the issue but "lied to him" and proceeded to adjourn the matter after the Consent had been signed. He further alleged that the judge tricked him into signing a document with a false promise.

The subcommittee ordered and reviewed the full transcript of the hearing and submitted a report to a review panel.

The subcommittee reported that the transcript showed that the complainant appeared before the court representing himself. Two motions were to be heard. The first was a motion by the Society seeking an Assessment of the parents and the children with terms and conditions pursuant to section 54 of the *Child and Family Services Act*. The second motion was brought by the father seeking a change in his access terms, the addition of another child to the protection application and other relief. The Office of the Children's Lawyer was not available to attend court but had sent a letter confirming his consent to the Assessment on behalf of the children, and taking no position with respect to the father's motion.

The subcommittee also reported that the judge made a Consent order with regard to the Assessment after a recess to allow the parties to discuss the issues. He required the complainant to sign the Consent to confirm that he agreed on those issues. The complainant wished to proceed with the argument of his motion related to varying access to the children. After the judge heard that the children's lawyer had not yet seen the Society's file or completed his investigation, the judge elected to adjourn the complainant's motion to a later date in order to hear evidence of the children's views and preferences. He continued the existing access order with the possibility of expanding the father's access depending upon the progress of the therapeutic access.

The review panel reviewed the complaint, the transcript and the complaint subcommittee's report. With respect to the signing of the Consent, the review panel found that the transcript showed that the judge was very careful to explain to the complainant that a Consent would only be accepted if the complainant was prepared to sign it, for the very reason that he was self-represented. The judge did not wish there to be any misunderstanding as to what the complainant was agreeing to, and preferred that he actually sign the Consent rather than simply state his consent on the record. The judge told all of the parties that either the complainant signed the Consent, or there was no consent, and the matter would be argued. In the panel's opinion, the judge was firm but clear that he required the complainant to sign the Consent if he agreed with the terms.

The review panel noted that when parties are represented by counsel, consent is reviewed and explained by the lawyer to them, and often the lawyer will verbally confirm to the court a client's consent to the matter. The panel found that because the complainant was self-represented, the judge correctly required him to sign the consent to illustrate that he understood the significance of the Consent.

The review panel also found that the transcript showed that the judge did not trick the complainant into signing the Consent. Rather, the judge took steps to confirm whether there was consent on the numbered items in the written Consent or whether there was not. The judge stated that after that was clarified "we will get on to the other issues that need to be addressed." The judge then proceeded to deal with the complainant's motion regarding access. However, after preliminary comments from each of the parties present, the judge concluded that he could not proceed to determine these issues until the representative of the Office of the Children's Lawyer had completed his investigation, interviewed the children and could be present to present their views. In his endorsement, the judge clearly stated that he felt it important to be able to ascertain the children's views and preferences on the issue of access. The judge also provided for the possibility of increased access by the complainant prior to the next court date.

The review panel observed that the complainant did not agree with the judge's reasons for adjourning his motion to a later date. The panel advised that if the complainant disagreed with the judge's decision or with how he assessed the evidence or determined the issues, the proper way for him to proceed was through other legal remedies through the courts, such as an appeal. Such questions of law are not matters within the jurisdiction of the Council.

For the reasons noted, the review panel dismissed this complaint.

CASE NO. 15-005/09

The complainant appeared, as a paralegal, before the subject judge. He complained about his treatment by the judge in two separate court matters.

In 2007, the complainant appeared before the judge representing an appellant in a Provincial Offences Appeal from a speeding conviction. In the course of the hearing, the judge raised issues with respect to the competence of the complainant based both on his behaviour in that matter and previously.

In 2009, the complainant appeared before the subject judge representing a client on a judicial pre-trial with respect to a charge of impaired driving.

The complainant alleged that the judge:

1) Showed overt racial hostility and bias towards him each and every time he appeared before him;
2) Purported to nullify the Ontario paralegal legislation;
3) Violated his free speech;
4) Gave judicial authority to perjury; and,
5) Chastised and humiliated the complainant.

The complaint subcommittee ordered and reviewed the transcripts and listened to the audio recording of the proceedings. Following the investigation, the subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's letter, the transcripts and the subcommittee's report. The review panel found:

1) The only references to race contained in the record were the references made by the complainant alleging that the police officer involved in the 2007 case had stopped the

accused because he was black. Both the justice of the peace at trial and the subject judge on the appeal had pointed out that on both the accused's version of events and the police officer's version of events, the police officer would not have had any opportunity to know the race of the accused prior to stopping him. There was nothing in the court record to support any inference of racism or bias by the judge. While the record showed that it was clear that the judge was concerned about the complainant's forensic competence, there was nothing to suggest that the concern had anything to do with his race or bias towards him.

2) The complainant seemed to suggest that by indicating that he would inquire into the competence of an agent appearing in his court, the judge was ignoring the amendments to the *Law Society Act* governing the licensing of paralegals. The panel noted that transcript did not support the allegation. Rather, the transcript showed that the judge acknowledged the fact that paralegals are now governed by the Law Society of Upper Canada and pursuant to a licensing arrangement the complainant was not licensed at the time. He also expressed concern about the standards of the complainant, based upon his previous experience with the complainant.

3) It was unclear what the complainant was referring to when he alleged a violation of his right to free speech. The panel noted that if the complainant was suggesting that the power of the court to refuse to allow him to appear in his court constituted a violation of his right of free speech that would not be a basis for such a claim. In any event, the panel advised that if the complainant felt that there was a legal argument that his right to free speech had been violated, the proper way for the complainant to proceed would be through other legal remedies.

4) With respect to the allegation that the judge gave judicial authority to perjury, the panel noted that both the justice of the peace who heard the trial and the subject judge, who heard the appeal, found that the evidence of the police in the Provincial Offences trial was credible. The panel advised that if the complainant disagreed with how the judge weighed the evidence, the proper way for him to proceed was through other legal remedies. Such matters are outside of the jurisdiction of the Judicial Council.

5) While the panel noted that the judge's comments towards the complainant were somewhat blunt, the court record showed that it was clear that the judge was concerned about the complainant's competence.

The review panel found that there was no basis in the record for any of the allegations made by the complainant and dismissed this complaint as unfounded.

Case Summaries

CASE NO. 15-015/09

The complainant in this matter was a mother who was involved in a custody and access proceeding in which both she and the child's father sought custody of their son. The subject judge presided over the trial of the matter and granted custody to the child's father and access to the mother.

The complainant alleged that the judge ignored her request to have counsel and that as a result she was unable to present her case properly. She further alleged that as a result of the decision of the court and the abusive conduct of her former spouse, she suffered significant emotional harm which had resulted in her needing to seek the assistance of mental health professionals, and had prevented her from pursuing her career goals. She also raised numerous other complaints about the justice system and alleged that her husband abused her and misled the courts for years. She suggested that the Judicial Council should obtain her husband's arrest record and investigate the laying of criminal charges.

The complaint subcommittee reviewed the materials provided by the complainant and obtained copies of the endorsements of the judge in the case, along with a copy of his Reasons for Judgment. The subcommittee attempted to obtain a transcript of the proceedings in which the judge declined to grant the adjournment but Court Services advised that the tape of the proceedings was unavailable. The subcommittee noted that it was likely that the transcript of the proceedings could not be obtained because the proceedings took place ten years prior. Following their investigation, the complaint subcommittee submitted the report to a review panel.

The review panel reviewed the complaint, the judge's endorsement, the judge's Reasons for Judgment and the report from the subcommittee. The panel advised that the judge's endorsement indicated that previous counsel representing the complainant had been removed from the record and the complainant sought an adjournment to seek new counsel. The judge indicated that this would be her third lawyer and he determined that in the circumstances, the child's best interests and the integrity of the administration of justice required that the trial should proceed as scheduled.

The review panel observed that the judge's decision to grant custody to the father was supported by a report from a social worker retained by the Office of the Children's Lawyer who strongly recommended that custody be granted to him. The review panel also noted that the documents showed that the judge also took into account the many tragedies suffered by the complainant in her personal life but was of the view that, on the evidence before him, granting custody to the father was in the child's best interests.

Following their review, the panel also found that the judge did not ignore the complainant's request for an adjournment to obtain another lawyer. Rather, the judge took the view that, in the circumstances before him where the complainant was seeking an adjournment to retain her third lawyer, the best interests of the child required that the matter proceed. This decision was clearly within his judicial discretion. The panel advised that if the judge made any errors in law or in assessing any of the evidence (and the review panel is not suggesting that he did), the proper way for the complainant to proceed would be through an appeal of the decision. The Judicial Council has no authority to review a decision of a judge.

The review panel also advised that the Council has no legislative authority to commence an investigation of the complainant's ex-husband, as she had requested. If the complainant wished to pursue allegations of criminal behaviour against him, the appropriate authority for her to contact was the police.

For the reasons noted, the review panel dismissed this complaint as there was no evidence of judicial misconduct by the judge.

CASE NO. 15-023/10

The complainant represented herself in a trial on a charge of assault before the subject judge after he dismissed her application to have the court direct that the Attorney General should pay for a lawyer for her. Following the trial, she was found guilty and was given a suspended sentence and put on probation.

She made numerous allegations in relation to several rulings of the judge that were made during the course of her trial. She also maintained that she was wrongfully convicted. The letter of complaint included allegations that the judge did nothing to ensure that she received a fair trial, including that he:

1) Refused the complainant's request to have certain evidence admitted when particular witnesses were still present and then later allowed it to be admitted;

2) Released the Crown witnesses at lunch time even though the complainant had reserved the right to further question them, denying her rights to a fair trial and ultimately leading to a wrongful conviction;

3) Ignored inconsistencies in the evidence and allowed perjury and corruption on the part of some witnesses, causing obstruction of justice;

4) Ignored the testimony of the complainant's daughter;

5) Refused the complainant's *Rowbotham* application to have legal counsel appointed for her;

6) Ignored the fact that a Crown witness was coaching another witness;

7) Ignored the complainant's submissions about the evidence of other witnesses;

8) Overlooked the manner in which the police conducted a criminal record search;

9) Allowed the alleged victim to badger and threaten the complainant while the complainant was questioning her;

10) Proved his lack of impartiality when he questioned the complainant's twelve year old daughter about whether she goes to Church;

11) Based his decision on statements that the complainant says were false; and,

12) Refused to allow the complainant to speak at sentencing.

The complaint subcommittee ordered and reviewed the transcripts of the proceedings. Following their investigation, the subcommittee submitted a report to the review panel.

The review panel reviewed the letter of complaint, the transcripts and the subcommittee's report. The review panel reported that the complainant alleged that the judge made errors in how he assessed the evidence and in a number of his rulings during the trial. As well, she alleged that the judge made the wrong decision in finding her guilty. The panel advised that if the judge made any errors in assessing the evidence or determining any of the issues (and the review panel did not suggest that he did), the proper way for the complainant to proceed was through other legal remedies. Such matters are outside of the jurisdiction of the Judicial Council.

Further, the review panel reported that the transcript did not support any of the allegations of the complainant in relation to the conduct of the judge. As well, the panel noted that the transcript showed that while the victim was being questioned by the complainant, they talked over one another and strongly disagreed with one another. There was no evidence of the victim badgering or threatening the complainant, nor any indication that the complainant raised any concerns to the judge about being threatened.

The panel also reported that the transcript did not support the allegation that the judge ignored a witness who was coaching another witness. On the contrary, the transcript showed that the judge took great care with the witnesses. He issued an order that the witnesses should not speak to one another until the matter was finished. The transcript disclosed that the judge also reminded witnesses after they finished testifying that they were not to talk with other witnesses until the case was over.

While the transcript did show that the judge asked the complainant's daughter whether she and her family go to church, the panel advised that it was part of the judge's inquiry, in accordance with his judicial duties for receiving evidence of a child under the age of 16 pursuant to section 16.1 of the *Canada Evidence Act*, to confirm that the witness understood the duty to tell the truth in order to determine whether she was able to give sworn evidence. The transcript also confirmed that the judge gave the complainant several opportunities to provide her input as to sentence. The complainant indicated that she needed legal advice. The judge adjourned the matter to another date to allow her to seek legal advice. On the return date, when she was asked by the judge for her comments on an appropriate sentence and for information about her background, the complainant refused to go ahead without a lawyer and stated that there were errors of law and suggested that she would appeal the matter.

For all of the above reasons, the review panel dismissed the complaint.

CASE NO. 15-024/09

The complainant pleaded guilty before the subject judge to a charge of producing a controlled substance contrary to section 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*. A search warrant was executed at the complainant's residence. Police seized marijuana plants that the complainant admitted cultivating for his personal use for pain relief from a number of medical problems. The complainant was not licensed to legally possess marijuana. The complainant received a six month conditional sentence and a firearms prohibition order for ten years under section 109 of the *Criminal Code of Canada*.

The complainant alleged that the judge:

- Violated his right to have cannabis and firearms;
- Was banking the flow of capital for corporate profiteering;
- Adjudicated "without my free discussion or negotiation therefore excludes himself without good faith or the presumption of innocence";
- Denied the complainant's right to a fair trial with a jury and "obstructed his right to defend an unlawful dismissal with Free Speech" demanding information about his chronic medical conditions;
- Was "playing with fraud, torts and harm" and "joins himself to acts of war crimes and terror made in May 2003";

- Was an accomplice to "war crimes of the O.P.P., R.C.M.P., National Defence and the Ministry of National Resources thinking he has authority over God to order [the complainant] not to take part in his sacrament of Self preservation";
- Had no authority or jurisdiction to make an order that would damage the complainant's heath;
- Was responsible for the theft of his medication; and,
- Did not consider the fact that the complainant was wrongfully arrested and kidnapped by the police and taken to jail, thus making [the judge] an accessory to kidnapping.

The complaint subcommittee reviewed the voluminous materials submitted by the complainant and the transcript of his guilty plea and sentencing. Upon completion of their investigation, the subcommittee submitted a report to the review panel.

The review panel reviewed the letter and materials from the complainant, the report of the subcommittee, and the transcript. The panel found that the transcript revealed that the judge conducted a careful plea comprehension inquiry to ensure that the complainant was making an informed and voluntary guilty plea in this case. They noted that the complainant acknowledged that he was aware of the charges he was facing and that he waived his right to have a trial by jury, and elected to be tried by the judge. He attempted to plead guilty "with an explanation". The complainant gave his explanation which, as his lawyer acknowledged, did not amount to a legal defence. The transcript showed that the judge gave the complainant two further opportunities to choose to plead not guilty and have a trial. The complainant entered the guilty plea. The review panel also noted that the complainant was assisted throughout by his lawyer. There was no dispute as to the allegations. The panel noted that the firearms prohibition order under section 109 was mandatory and was not contested by the lawyer for the complainant during the proceeding.

The review panel further noted that there were three main aspects to the allegations raised by the complainant:

The first aspect concerned the judge's sentencing decision, particularly the firearms prohibition order under section 109. The panel noted that if the complainant disagreed with the sentence, the proper way for the complainant to proceed was through other legal remedies. Fitness of any sentence is an issue for an appeal court and lies outside of the jurisdiction of the Judicial Council.

The second aspect concerned the complainant's dissatisfaction with the state of the law with respect to marijuana cultivation and possession for individuals (such as the complainant) who suffered from medical disabilities but were not licensed to grow or possess marijuana.

The panel observed that the complainant did not mount a constitutional challenge to the law in his case. The panel advised that if the complainant disagreed with the law, the proper way for the complainant to proceed was through other legal remedies. This is a legal issue that lies outside of the jurisdiction of the Judicial Council.

The third aspect of this complaint was the complainant's dissatisfaction with the fact that he was arrested and charged with this offence. The panel noted that the transcript showed that at his trial, the complainant did not contest the search of his residence nor the allegations underlying the charge. The panel advised that if the complainant wished to challenge the lawfulness of his arrest and with being charged, the proper way for the complainant to proceed was through other legal remedies. Issues relating to the arrest and prosecution of the complainant also lie outside of the jurisdiction of the Judicial Council.

The review panel found no evidence of judicial misconduct on the part of the judge during the proceeding and dismissed this complaint.

CASE NO. 15-026/09

The complainant indicated in his letter to the Judicial Council that he was in court as a friend of the plaintiffs in a Small Claims Court matter and wished to represent them. He was not a lawyer or a licenced paralegal.

The complainant alleged that on a motion before the court, His Honour did not allow him to speak on behalf of the plaintiffs, which the complainant alleged was in contravention of the spirit of common and case law. Further, he alleged that, as a hearing-impaired person, he was denied access to the courts by court staff and the judge. He provided a copy of e-mail exchanges with Court Services staff, in which he corresponded with them about his need for an American Sign language interpreter.

The complainant provided a copy of a portion of a Reply to Notice of Motion that indicated that the proposed method of hearing the motion was by oral arguments by the complainant as a hearing-impaired person with an ASL interpreter. He provided a copy of a document that he stated had been delivered to the lawyer for the defendant in which the complainant made legal arguments.

There was no transcript available in this matter, as settlement conferences are not routinely recorded in Small Claims Court. The investigating complaint subcommittee reviewed all of the materials that were provided by the complainant and asked the judge for a response to the complaint. The subcommittee received and reviewed the judge's response. At the conclusion of their investigation, the complaint subcommittee prepared and submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complaint letter and supporting documents, the judge's response to the complaint and the subcommittee's report. The review panel noted that the investigation showed that on the first appearance that gave rise to the complaint, the judge had dismissed the motion before him on the basis that the defendant who brought the motion did not attend. Costs were awarded to the plaintiffs who were present in the courtroom on that date. The judge had explained to the complaint subcommittee that he had been of the view that there was no need to hear from the plaintiff because the motion was being dismissed. The judge had also indicated that he would have explained to the plaintiff that there was no need for the plaintiff to put forward a response to the court.

The investigation showed that the defendants re-filed the motion and it was heard by the same judge. The review panel found that the letter of complaint did not make it clear whether the complainant was in attendance on the date when the motion was again heard. Further, the panel observed that the investigation showed that the judge's recollection was that he was not aware of the complainant's attendance on that date. The motion by the defendant had again been dismissed by the judge with costs awarded to the plaintiffs.

The review panel noted that it is common practice for a judge to not call upon a party if the judge is intending to find in favour of that party on the particular issue and, in the view of the judge, it is not necessary to hear from the party.

The review panel also found that the investigation showed that the plaintiffs did not advise the court that they wished to have the complainant represent them. If that had occurred, the plaintiffs could also have made a motion to the judge for a ruling from the judge that there should be indemnification with respect to the costs for an ASL interpreter to be made.

Rather, the panel noted from the materials that the complainant provided, he was working with Court Services staff about his desire to have an interpreter present at court. His correspondence with Court Services showed that court staff had not ordered an interpreter for the motion because he had not filed documentation that enabled him to be considered the agent for the plaintiffs. The correspondence provided by the complainant on this issue was only correspondence between the complainant and the Ministry of the Attorney General.

Following its careful review of all of the materials, the review panel concluded that there was no evidence of any misconduct by the judge. Further, the panel advised that if the complainant was unhappy with the decision of court staff to not have an interpreter available in the circumstances, the proper remedy would be to write to the Assistant Deputy Attorney General of Court Services Division in the Ministry of the Attorney General. The Judicial Council has no jurisdiction to review a decision by Court Services staff.

For the reasons noted, the review panel dismissed this complaint.

Case Summaries

CASE NO. 15-027/09

The complainant appeared before the subject judge on a child protection proceeding. The judge made an interim order for the children to reside in the care and custody of the mother, with supervision by the Children's Aid Society. The father was granted access but had difficulties in exercising it. In a later divorce proceeding, the father obtained an order on consent for access. In his letter to Council the complainant made the following allegations:

1) The judge engaged in "wilful and deceitful abuse" of her judicial authority and colluded with the local Children's Aid Society in their malicious and negligent application.

2) The judge displayed gender bias and prejudice towards him when she granted the Society's requests at the first court attendance.

3) The judge was in contravention of the law and restricted his fundamental rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* when ordering him to vacate his home by a certain date. She had no authority to do so under the *Child and Family Services Act*. Her decision to remove him from his home and his children was an act of tyranny.

4) Her decision resulted in isolating the complainant from his children. It was a wilful act of child abuse, emotional abuse against the complainant, and "part of an unlawful and malicious initiative" to interfere in a private divorce matter.

5) The order constituted a gross abuse of judicial power and in effect resulted in the criminal "abduction" of two children for the purposes of parental alienation, a form of child abuse.

6) The judge displayed further gender bias in appearing indifferent towards the father's isolation from his children. He stated: "I was left with the impression that Her Honour considers fathers to be nothing more than pay cheques for their families, and beyond this they are irrelevant and disposable." He alleged she appeared unconcerned about the effect of her order on the complainant's relationship with his sons.

7) On the second court attendance, the judge displayed further instances of gender bias. She tried to dismiss the case in an attempt to avoid the parenting capacity assessment and improperly "assisted" the mother's case by ordering her to file an Answer and Plan of Care in the proceeding.

8) The judge, in accepting the local Children's Aid Society's claims of "woman abuse", engaged in further gender discrimination. The complainant stated: "I cannot escape the conclusion that Her Honour's true and only motivation throughout our case was to "do her duty" as a woman to prevent "woman abuse".

9) The judge breached her oath as a judge to serve the ideals of Justice and Truth. She deliberately set out to suppress the truth of the mother's child abuse.

The complaint subcommittee reviewed the complainant's correspondence and ordered and reviewed the transcripts of the complainant's court proceedings before the judge. Upon conclusion of their investigation, the subcommittee submitted a report to the review panel.

The review panel reviewed all of the complainant's correspondence to the Council, the transcripts and the complaint subcommittee's report to them. Following their review, the panel noted that there was nothing in the transcripts to support the allegations made by the complainant. There was no evidence to suggest gender bias or prejudice on the part of the judge towards the complainant. The transcripts showed that judge appeared concerned about the level of conflict and animosity between the parties and how that affected the children. The transcripts also disclosed that the judge went to great pains to assure both parents that she was not, at this preliminary stage, identifying who was more "at fault" for the level of conflict. It was clear that the judge simply wished to alleviate the stress on the children. The judge determined it was more appropriate for the complainant to vacate the home as he was about to move out in any event, and this order would reflect the children's views and preferences as expressed to the Children's Aid Society workers. The judge directed each party to refrain from any verbal or physical abuse towards the other and ordered representation for the children. The matter was scheduled for a further court date within two weeks.

The review panel observed that the complainant was unhappy with the judge's decision, and that he felt it had the effect of entrenching his alienation from his children. The panel advised that if the complainant felt the judge made any errors in assessing the evidence or determining any of the issues (and the review panel did not suggest that she did), the proper way for the defendant to proceed was through other legal remedies in the courts. Such matters are outside of the jurisdiction of the Ontario Judicial Council.

Following their review, the review panel also advised that the transcripts showed that during the complainant's second court attendance, the judge displayed no bias towards the complainant. The panel further noted that the judge spent some time enquiring as to whether or not the Children's Aid Society's protection concerns were sufficiently identified to be addressed by the proposed assessor. Discussions continued about the appropriate wording of the questions to be proposed to the assessor. Efforts were made to keep the wording of the questions gender neutral, or directed equally to both parents. The judge did direct that the mother prepare and file an Answer, which would be forwarded to the assessor with the other pleadings. This was not seen by the panel to be bias on the judge's part, or an attempt to bolster the mother's case at

the expense of the father. Rather, the review panel found this was an appropriate monitoring of the assessment procedure by the judge, to ensure that the process was fair and balanced. This did not constitute judicial misconduct.

For the reasons noted, the review panel dismissed this complaint.

CASE NO. 15-028/10

Pursuant to section 74 of the *Firearms Act*, the subject judge conducted a judicial review of a decision of the Chief Firearms Officer of Ontario revoking the complainant's licence to carry firearms. The judge affirmed that decision.

In his complaint, the complainant alleged that the judge made a "terrible mistake" when he failed to properly take into account the views of a doctor who had assessed him during an admission to a mental health facility. The complainant also took issue with the judge's acceptance of evidence based on information from an individual whom the complainant believed to lack any credibility, and with how the judge assessed the credibility of the complainant.

The complainant stated that he "would appreciate any help regarding the unfair judgment of myself just because I suffer from a disability in which I feel I have been discriminated."

The complaint subcommittee reviewed the complaint and the transcripts of the hearing and of the judge's reasons and submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complaint letter, the transcripts and the subcommittee's report. The panel noted that the judge was satisfied, based on the evidence that he had heard, that there were good and sufficient reasons for the Chief Firearms Officer to revoke the complainant's firearm licence. The panel also observed that in affirming the decision of the Chief Firearms Officer, the judge considered the weight to be given to the medical evidence found in the discharge summary. Following its review and consideration of all of the materials, the review panel found that the complainant disagreed with the judge's assessment of the evidence and with his determination that certain evidence was admissible. The panel noted that the proper way for the complainant to proceed if he disagreed with the judge's findings and his decision was through other legal remedies, such as an appeal. These are not matters within the jurisdiction of the Judicial Council.

Following the investigation, the review panel found no evidence of judicial misconduct and no evidence to support the allegation that the judge discriminated against the complainant on account of the complainant's disabilities.

The review panel dismissed this complaint as unfounded.

Case Summaries

CASE NO. 15-029/10

A complaint was received and assigned to a complaint subcommittee for investigation. Before the investigation was completed, the Council was informed that the subject judge had passed away. As a result, the Council lost jurisdiction and this file was closed administratively.

CASE NO. 15-030/10

The complainant appeared before the judge on an application under section 672.11 of the *Criminal Code* by the Crown for a mental health fitness assessment to determine whether she was unfit to stand trial or not criminally responsible.

The complainant alleged that the judge's reference to himself, the Crown, and the complainant's lawyer as "we" and his reference to the complainant as "these people" made it "clear that the judge intended to segregate me from them in bias". The complainant objected to the judge's description of her as "an eccentric loner". Further, she alleged that the judge accepted evidence about how the complainant protested against the treatment of her dog as evidence that she was mentally ill.

She also alleged that the judge did not grant her lawyer's request for an adjournment that had been requested.

She stated: "I believe the Crown system intentionally targeted and exploited [subject judge's name]'s bias to get an Order of Assessment based on falsehoods in records of complaints I'd made of the reprisal that an OPP and university dean said were sufficient to restrict police from serving and protecting me and to ensure I never worked again..." and "[subject judge's name] does not deserve to be the target of any attempt to manipulate the court to rely on an assessment of NRC and/or unfit for trial to incarcerate a mentally competent whistle blower without ever reviewing the evidence at trial."

In her letter of complaint, the complainant asked that the Council use "whatever influence and authority you have to help right the wrongs in this matter."

The complaint subcommittee reviewed the complainant's letter ordered and reviewed transcripts of the proceedings before the judge. The subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complainant's letter, the transcripts and the subcommittee's report to them. The review panel noted that the portion of the complaint that related to the judge's order for an assessment under s.672.11 of the *Criminal Code* addressed issues that are outside of the jurisdiction of the Ontario Judicial Council. The panel noted that the complainant

also raised objections to how the judge weighed the evidence. The panel advised that if the judge made any errors in assessing the evidence or determining any of the issues (and the review panel did not suggest that he did), the proper way for the complainant to proceed would have been through other legal remedies.

With respect to the allegation that the judge called the complainant "an eccentric loner", the panel found that the transcript showed that the Crown Attorney described her as living an isolated existence. The transcript did not show that the judge had made the statement alleged by the complainant.

The review panel found no support in their review of the court record for the complainant's allegation that the judge was biased in favour of the Crown and found no judicial misconduct on the part of the judge.

For the reasons noted, the review panel dismissed this complaint.

CASE NO. 15-031/10

The complainant wrote to the Judicial Council as a result of a newspaper article that he had seen. In the article, comments were attributed to the subject judge in relation to the federal government's proposed elimination of two-for-one pre-trial credit prisoners receive for pre-trial time served in jail. The judge was quoted by the reporter as saying, "Judges are skilled at devising creative ways to fight back against laws they believe may skew the system." The complainant alleged that if the judge made these comments, he has ceased to be an impartial judge and should remove himself from the bench. The complainant quoted a remark made by the reporter that there is now an "on-the-record statement from a sitting judge to the effect that some members of the judiciary will ignore or work around any criminal law sanction with which they disagree..."

The complainant stated that, "I am an individual who is getting very concerned at the level of judicial activism of the type exhibited by (the subject judge), and think it time that judges were reminded of their place in the legal system".

The complaint subcommittee reviewed the letter of complaint and the article. The subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complaint letter, the newspaper article and the complaint subcommittee's report. In the opinion of the panel, the complainant's letter was an expression of concern with judicial activism, as reflected in the conduct of this judge. The panel advised that the Chief Justice of the Supreme Court of Canada has observed that the role of a judge

has changed over the past twenty years, with the entire spectrum having shifted in favour of a greater willingness on the part of judges to speak out. The Chief Justice has noted that this shift is a reflection of the changing role of the judiciary, and perhaps a reflection of the fact that our democracies are becoming more participatory, with citizens taking a more active interest in the way social policy is made. The panel appreciated that at the same time, when a judge speaks out publicly on a policy issue, there is a risk that the public remarks may be seen as an actual or perceived impartiality on the part of that judge.

The panel also noted that in this particular matter, even if the judge made the comments that were referenced in the newspaper article, the comments appeared to be observations of what could happen in Canada based on the judge's knowledge of what happened in other jurisdictions. The comments appeared to constitute general observations by the judge on an issue of concern in the justice system, rather than a personal view of how he himself would address cases in the future.

For those reasons, the review panel did not find any misconduct on the part of the judge and dismissed this complaint.

CASE NO. 15-033/10

The complainant was the Respondent in a *Children's Law Reform Act* proceeding. Her ex-husband was the Applicant. In an earlier *Child and Family Services Act* proceeding, the child had been apprehended due to mental health concerns regarding both parents. The child was subsequently placed in the care of the father under supervision of the Children's Aid Society for a period of twelve months. Following the termination of that order, the Children's Aid Society remained involved with both parties on a voluntary basis.

In the proceeding that gave rise to the complaint, the Applicant father sought custody of the child. The complainant had filed an answer claiming custody and child support.

The parties appeared before the subject judge on a number of occasions. Most of the appearances concerned procedural issues such as the completion of filings, the setting of conference dates, and the argument of a motion brought by the complainant to strike the Applicant's pleadings. On the last attendance, the judge recused himself from the case and set an immediate trial management conference before another judge.

Case Summaries

The complainant made a number of allegations about the judge as follows:

1) Obvious disregard for the rights of victims.
2) Secondary victimization.
3) Postponed and delayed the court dates on a continual basis.
4) Used vague and suggestive language.
5) Confused causes with symptoms.
6) Topic avoidance.
7) Conformed with other social groups to neutralize the complainant's past.
8) Used an Altruistic Defence of "Public Guardian Trustee" to suggest it was in the complainant's best interest and to also release himself of any liability.
9) Dismissed a motion after encouraging her to bring a motion.
10) Ignored a motion the she submitted for temporary custody and never gave her a chance to challenge it or gave a reason why he ignored it. Basically he never gave an answer.
11) Displaced the blame by letting the bullies off the hook by casting the bullied person as the bully.
12) Could have recommended getting Children's Lawyer as part of the process many months earlier to prevent further delays.
13) Allowed the complainant to be further alienated from her child's life. (Parental Alienation Syndrome).
14) Subjected the complainant to more labelling and stigma as a result of engaging in gender issues.
15) Continually informed her that she needed to play by the rules and retain legal counsel while ignoring the fact that she had made many attempts and was often abused and mistreated by some.
16) Used the "Public Guardian Trustee" recommendation to further downplay and trivialize her past victimizations, while at the same time redirecting the focus and flow of the case and releasing himself of any liability.
17) He made a fake claim. He never said that she had until a particular date or timeframe to submit an answer.

In a subsequent letter additional allegations were set out as follows:

1) The judge never said the complainant had until a particular date to submit an answer. He was obviously mistaken because she wrote everything down.

2) The complainant would always consult (FLIC) lawyers and some would give her advice and guidance but others were rude, offensive and would try to sabotage her case by giving her wrong instruction and sending her on wild goose chases.

3) In the judge's ruling on the motion document, he stated that the complainant made bald allegations without any statements of facts, particulars and detail. In some of her complaints to specified agencies were attempts to explain some of the reasons why. However, particulars are limited due to relatively poor power position and lack of care or interest on the part of the appointed authorities.

The complainant also included in her materials to the Judicial Council particulars of a series of complaints she had made against various doctors, social workers and lawyers in the previous child protection proceeding, as well as allegations regarding misconduct on the part of members of the police force and the Crown Attorney's office.

The complaint subcommittee ordered and reviewed the transcripts of numerous court dates. The subcommittee provided a comprehensive report to the review panel that included a detailed history of what occurred on each of these court appearances.

The review panel reviewed the complainant's letters and the complaint subcommittee's report. Following their review of the materials, the panel made the following observations about the history of the matter. Throughout the appearances, the judge showed concern that the complainant was not represented. He extended the time for her to file as he was aware she had not yet been able to retain counsel. He encouraged her to obtain legal representation. On several dates, he explained the process to her and how she could obtain information about the *Family Law Rules*. He also explained that she would be required to follow these *Rules* even if she represented herself.

The transcript showed that in light of his concerns that the complainant remained unrepresented and appeared unable to understand the process, the judge observed that this might be an appropriate case for the Public Guardian and Trustee to act as a representative for her pursuant to Rule 4. He also asked the complainant if she wished to speak to duty counsel to assist her in requesting potential remedies at an appearance when she appeared; however, she declined duty counsel to assist her "for personal reasons."

At a later date, the judge expressed his concern that there might be genuine issues regarding the capacity of the complainant to act on her own behalf. He ordered that the Office of the Children's Lawyer become involved and adjourned the settlement conference. The Office of the Children's Lawyer subsequently sent notification to the court and the parties on declining to become involved in the matter.

On the eighth court date before this judge, the parties appeared for the scheduled settlement conference. When the judge asked the complainant if there was any possibility of resolving the matter, she provided a lengthy response. In the course of her speech, she complained that she found the court process emotionally draining. She stated that she found the judge's ruling on her motion offensive and "Machiavellian" and alleged that he was "biased" because of things he had read that doctors had written about her. She did not like the things that he had said about the Public Trustee. She complained about the lawyers in the Family Law Information Centre and also about past professionals involved in her previous court case. She advised the judge that she had written to "the Judicial Board" complaining about him. The subject judge set an immediate trial management date before another judge to move the matter ahead expeditiously. He assured the complainant that he would no longer have any involvement in the proceeding.

The review panel concluded that the transcripts confirmed that the subject judge at all times treated the complainant with patience and respect. The panel found that at no time did he bully her or victimize her and there was no evidence that he utilized any gender biased language or labelling in his contacts with her. On the contrary, he carefully explained the court process to her on many occasions, and continually expressed his concern that she had not retained counsel and made efforts to have duty counsel available to assist her. She refused to utilize the services of duty counsel.

The panel noted that the judge had an obligation pursuant to Rule 1(3) of the *Family Law Rules* to ensure that the court dealt with this matter justly and in a manner that would be fair to all parties. If, in his opinion, there was evidence that the complainant was mentally incapable and required legal representation by the Public Guardian and Trustee, he was required to raise this issue for possible further determination. It appeared to the panel that the judge was acting in a manner which was consistent with his obligation under the law. It did not appear to the panel that he was inappropriately exercising his discretion in an attempt to control the court process.

The review panel found no evidence to suggest the judge delayed the process. Rather, the investigation showed that he had attempted to move the matter ahead to further dates as soon as possible, and had required the Applicant to pay costs to the complainant for a missed court attendance.

The review panel noted that the judge gave reasons for his decision to dismiss the complainant's motion to strike the Applicant's pleadings. The panel advised that if the complainant disagreed

with his decision, the proper way to proceed was through other legal remedies through the courts, such as an appeal. The Judicial Council had no jurisdiction over the decision.

With respect to the allegations about doctors, social workers and lawyers in the previous child protection proceeding, and members of the police force and the Crown Attorney's office, the Judicial Council's legislative authority does not extend to the review of conduct about persons other than judges. Other bodies have jurisdiction to review the conduct of those persons.

For the reasons noted, the review panel dismissed this complaint.

CASE NO. 15-036/10

The complainant, who had appeared on numerous occasions before this judge in a long-running family court matter, wrote to the Judicial Council to complain about the content of the judge's speech before a group of law students at a university which was subsequently posted on You Tube.

In his letter, the complainant stated that he found it inappropriate that the judge compared himself to "Judge Judy." He quoted the judge as having said at one point: "Judge Judy, that bitch stole my act." The complainant considered this comment an improper perception of women that was inappropriate for a sitting judge to articulate. He also cited a further quote from the judge: "When you piss in your pants you can't stay warm for too long", which the complainant considered improper.

The complainant also expressed concern about the judge's reference to litigation matters over which he had presided, particularly one story regarding a man who claimed his wife was trying to poison him and another story about a seven year old child.

The complainant also alleged that he had witnessed inappropriate comments from the judge in two cases in which he was the presiding judge.

The investigating complaint subcommittee reviewed the complaint and noted that the presentation by the judge was no longer posted on YouTube at time of the investigation. The subcommittee obtained a DVD of the presentation and reviewed it. Following its investigation, the subcommittee submitted its report to a review panel.

The review panel reviewed the correspondence received from the complainant, considered the subcommittee's report and listened to an audio recording of the judge's presentation at the university. Because a review panel is not told the identity of the judge who is the subject of the complaint, the visual portion of the DVD was not seen by the panel.

The panel noted that the role of judge as legal educator is one that has broadened in recent years and there is recognition of the changing role of the judiciary in a technologically advanced, informed public. The panel also recognized that there are potential pitfalls when a judge speaks publicly. There could be a risk that his or her impartiality is compromised or seen to be compromised or political biases revealed. However, the panel noted that each case must be examined on its own merits.

The panel noted that the lecture by the judge to law school students was made with the objective of encouraging law students to consider a career in family law. He called upon them to change the future image of lawyers, and become more available to the media to educate the public about various aspects of the law. The panel was not concerned by the messages that he delivered to the students about a possible career in family law or about the challenges and personal satisfactions that arise in family courts. On the contrary, the panel appreciated the efforts by the judge to encourage law students to consider a career in family law.

However, the panel did have concerns about some of the language and comments in delivering the messages. The panel also found that when describing some of the difficult family litigants and cases that he had presided over, some of the expressions that he used were concerning. The panel noted that referring to a litigant as "a piece of work" in a public forum could give rise to negative perceptions among litigants or other members of the public. The panel was also concerned that the use of bawdy language could serve to undermine and take away from the important messages that the judge was delivering.

Further, while the panel agreed with the content of the messages that the judge was communicating to the students, the panel also noted that in such circumstances he would be perceived as exemplifying the judiciary and the standard of conduct expected of a member of the bench. The panel was of the view that the public rightfully expects a high level of professionalism from the judiciary, and law students would look to a judge as a role model of appropriate behaviour in the officers of the court.

The panel requested a response from the judge about the allegations in relation to his use of inappropriate language, his use of obscenities and bawdy jokes.

The judge provided a response in which he expressed his regret for any embarrassment caused to the judiciary by his speech and expressed his apology that he had offended the complainant. The judge also provided a copy of a letter that was sent to him by the Dean of the law school in which he thanked the judge for the speech and observed that it had been an unqualified success in every way. The judge also shared with the panel a copy of a news article that reported that very positively on the presentation by the judge.

After reading the response, the majority of the review panel concluded that the judge not been aware that the presentation would be posted on the internet and viewable by the public. The speech was posted on YouTube without his consent or knowledge. The panel observed that the judge had conveyed a number of key messages in a way that young people could relate to, and that this was a sophisticated audience of law students who understood that the use of humour was intended to make the key messages resonate more clearly. Noting that the objective of the complaints process is a remedial one, the majority of the panel was satisfied that the judge had learned from the experience, that he would take steps in the future to avoid such conduct in the future, and that no further action was necessary.

One member of the review panel dissented. While the member agreed that the messages delivered by the judge were valuable and positive, the member was of the view that the nature of the language was injudicious and unbecoming to a member of the bench, and that it was demeaning to the office of the judiciary in general.

With respect to the allegation by the complainant that he had witnessed inappropriate comments from the judge during two court cases in which he was the presiding judge, no further information was provided by the complainant. These allegations were dismissed by the review panel as unsupported by any evidence.

For the reasons set out above, the complaint was dismissed and the file was closed.

CASE NO. 15-038/10

The complainant was a self-represented accused before the subject judge. The complainant alleged that the judge did not comply with his request to compel Legal Aid to represent him. He also alleged that the judge's "posture toward the preceding issues was one of intolerance and frustration, as reflected in his arrogant and condescending comment – 'You have the right to defend yourself.'"

The complaint subcommittee reviewed the correspondence from the complainant and submitted a report to the review panel.

After reviewing the complainant's letters and the subcommittee's report, the review panel determined that this complaint related to the judge's decision which is a matter outside of the jurisdiction of the Judicial Council. If the complainant believed that the judge made any errors in law or in determining any of the issues (and the review panel did not suggest that he did), the proper way for the complainant to proceed would have been through other legal remedies.

In relation to the alleged comment made by the judge, "You have the right to defend yourself", the review panel noted that this was a factually correct and appropriate statement for a judge to make and it did not constitute judicial misconduct.

For the reasons noted, the review panel dismissed this complaint.

CASE NO. 15-039/10

The complainant alleged that he was found guilty by the subject judge after two separate trials when there was no evidence that he had done anything wrong. In support of his allegations, he indicated that the Superior Court of Justice had overturned his convictions.

The complaint subcommittee obtained a copy of the reasons of the Superior Court of Justice with respect to the first court case. Attempts to obtain a copy of the judgment of the Superior Court of Justice in the other matter were unsuccessful. Following their investigation, the complaint subcommittee submitted their report to a review panel.

The review panel reviewed the letter of complaint, the subcommittee's report and the reasons of the Superior Court of Justice in the earlier court matter. The complainant had been convicted of threatening bodily harm and of failing to comply with a probation order. The panel noted that the appellate court overturned the conviction for threatening bodily harm on the basis that the judge had not given sufficient reasons for rejecting the evidence given by the complainant at the trial. The appellate court upheld the conviction with respect to the charge of breach of a probation order.

The review panel found that there was no allegation of judicial misconduct. Rather, the complaint was with respect to decisions made by the judge. The panel advised that if the judge made any errors in assessing the evidence or determining any of the issues (and the review panel is not suggesting the he did), the proper way for the complainant to proceed was through an appeal.

The review panel dismissed the complaint as outside of the jurisdiction of the Judicial Council.

CASE NO. 15-040/10

The complainant was a party in a custody and access dispute under the *Children's Law Reform Act*. The children were represented by a lawyer from the Office of the Children's Lawyer and the Children's Aid Society ("The Society) was involved, on a peripheral basis.

The complainant stated that he asked the judge for permission to unobtrusively record the court proceedings on his hand-held audio recorder in order to supplement his notes. He alleged that the judge refused to grant his request and threatened to have him removed from the court if he attempted to record the proceedings. He alleged:

1) The judge failed to uphold the law and protect his rights under section 136 of the *Court of Justice Act*, which the complainant asserted gives persons the right to audio record their own court hearings.

2) By refusing to allow the complainant to exercise his rights under the law, the judge obstructed justice and violated her sworn oath and duty as a judge.

3) That by showing such a blatant lack of knowledge and respect of the application of section 136 of the *Courts of Justice Act*, the judge brought the administration of justice into disrepute.

He also stated that while transcripts could be ordered, it did not seem fair for him to be forced to purchase official court transcripts "at great expense" when he could get the same information with his own recording device and avoid waiting for days or weeks to get transcripts. In addition, he alleged that he had seen correspondence that indicated that court transcripts had been permanently lost be court staff and altered or edited, which raises questions about the security surrounding court transcripts.

He requested that the Judicial Council or the powers responsible put out a memorandum to judges to remind them that they must not interfere with a party's request to audio record his or her court hearing if the party is doing it in a reasonable manner. He also asked that the Council advise the judge to recuse herself from hearing any court matter in which the complainant may be a party at the hearing.

The complaint subcommittee reviewed the full transcript of the case conference. One of the members also listened to the audiotape of the proceedings. The subcommittee also reviewed section 136 of the *Courts of Justice Act* and submitted a report to a review panel. Section 136 states as follows:

Prohibition against photography, etc., at court hearing

136. (1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall,

(a) take or attempt to take a photograph, motion picture, audio recording or other record capable of producing visual or aural representations by electronic means or otherwise,

(i) *at a court hearing,*

(ii) *of any person entering or leaving the room in which a court hearing is to be or has been convened, or*

(iii) *of any person in the building in which a court hearing is to be or has been convened where there is reasonable ground for believing that the person is there for the purpose of attending or leaving the hearing;*

(b) publish, broadcast, reproduce or otherwise disseminate a photograph, motion picture, audio recording or record taken in contravention of clause (a); or

(c) broadcast or reproduce an audio recording made as described in clause (2) (b). R.S.O. 1990, c. C.43, s. 136 (1).

Exceptions

(2) Nothing in subsection (1),

(a) prohibits a person from unobtrusively making handwritten notes or sketches at a court hearing; or

(b) prohibits a lawyer, a party acting in person or a journalist from unobtrusively making an audio recording at a court hearing, in the manner that has been approved by the judge, for the sole purpose of supplementing or replacing handwritten notes. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 136 (2); 1996, c. 25, s. 1 (22).

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply to a photograph, motion picture, audio recording or record made with authorization of the judge,

(a) where required for the presentation of evidence or the making of a record or for any other purpose of the court hearing;

(b) in connection with any investitive, naturalization, ceremonial or other similar proceeding; or

(c) with the consent of the parties and witnesses, for such educational or instructional purposes as the judge approves.

Back to Table of Contents

Offence

> *(4) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both. R.S.O. 1990, c. C.43, s. 136 (3, 4).*

The review panel reviewed the letter of complaint, the transcript and the complaint subcommittee's report. The review panel noted that the ability of a lawyer, party or journalist to record a court proceeding is not an automatic "right". Rather, it is an exception to the general prohibition against the taking of photographs, motion pictures or audio recording at a court hearing. It is only allowed if it is for the sole purpose of supplementing handwritten notes and the manner of the recording has been approved by the judge. The provision is not mandatory. On the contrary, the provision gives discretion to judges to determine whether recording will be allowed on a case by case basis.

The review panel found that the transcript confirmed that at no time did the complainant make a formal request pursuant to section 136 of the *Courts of Justice Act* for permission to record the proceedings. Nor did the complainant make an informal request to do so. He did not divulge to the court that he had a recording device. The judge only became aware that he had a recording device when this was disclosed by a third party. At that time, Her Honour ordered the complainant to turn off the recording device or give it to a security officer. The complainant stated that the matter should not proceed until she gave a written ruling. Her Honour confirmed that the matter would be proceeding and reminded him that the proceedings were being recorded and that a transcript of that recording could be made available. The complainant stated to her his concern that transcripts could be altered.

The panel also found that the transcript also showed that the complainant continued to interrupt the judge, and that when he failed to stop, she then requested that he be removed by a security officer. After the case conference was completed, she ordered that the complainant be notified of the next court date.

The review panel also noted that the judge, in this instance, determined that it was not appropriate for the complainant to record the proceedings. One consideration may have been the complainant's lack of candour in failing to tell the court that the complainant had a recording device. She did not fail to uphold the law under section 136; she simply exercised her discretion as she was permitted to do by the legislation. The panel observed that while a fuller explanation of her ruling may have been helpful, it was not required. The judge was not obliged to give written reasons for the exercise of her discretion.

The panel advised that if the complainant disagreed with how the judge applied section 136 of the *Courts of Justice* Act or with how she assessed the evidence or determined the issues, the proper way for the complainant to proceed was through other legal remedies through the courts, such as an appeal. Such questions of law are not matters within the jurisdiction of the Council.

For the reasons noted, the review panel dismissed this complaint as unfounded.

With respect to the complainant's request that the Council should issue a memorandum to direct judges on how section 136 should be applied, and his request that the Council should advise the judge to recuse herself from future proceedings in which the complainant may be a party, the review panel noted that such matters were outside of the jurisdiction of the Judicial Council. Further, the panel observed that judges have a constitutionally protected right of judicial independence.

CASE NO. 15-041/10

The complainant appeared before the judge on charges of assault. Subsequently, he received a conditional discharge and was placed on probation for a year.

In his letter to the Judicial Council, the complainant alleged that the judge was biased and violated his rights of equality, contrary to the *Charter of Rights and Freedoms,* by not holding a fair trial by:

- Introducing restrictive rules exclusively against him, limiting the questioning to the events on one date and considering as irrelevant other events that happened before or after that date;
- Ignoring the fact that the Crown excluded or suppressed two subpoenaed witnesses days before the trial on the justification that they were not direct witnesses to the events on the date of the alleged assault;
- Accepting evidence from one of the Crown witnesses and ignoring evidence that the complainant believed to demonstrate the opposite, and basing his decision on that evidence; and,
- Making findings of credibility that the complainant believed were not correct.

The complaint subcommittee reviewed the materials provided by the complainant and submitted a report to the review panel.

The review panel carefully reviewed the complainant's materials and the subcommittee's report.

The review panel advised that the complainant's allegations related to how the judge exercised his discretion in applying the rules of evidence, in weighing the evidence of witnesses and in making findings of credibility. The panel observed that if the complainant believed that the judge made any errors in his decision, in assessing the evidence or in determining the issues (and the review panel is not suggesting that he did), the proper way for the complainant to proceed would have been through other legal remedies. Such matters are not within the jurisdiction of the Judicial Council.

With respect to the allegation that the judge ignored the fact that the Crown Attorney didn't call two witnesses, the review panel noted that the Crown Attorney has the prosecutorial discretion to determine which witnesses will be called and how he or she wishes to conduct the case. In the circumstances of this case, there would be no basis for a judge to intervene in the prosecution. In any event, the proper way to proceed if the complainant felt that the judge failed to make a decision would be through other legal remedies. The Judicial Council does not have the authority to review decision-making in the absence of judicial misconduct.

For the reasons noted, the review panel dismissed the complaint and the file was closed.

CASE NO. 15-042/10

After a trial in criminal court, the subject judge found the complainant's father guilty of uttering a threat to cause serious bodily harm. The complainant was a witness for his father at trial. The victim was a neighbour of the accused who alleged that he had made a threatening gesture towards her.

The complainant alleged that:

1) On a date prior to the trial date, the judge, his father's lawyer and the Crown Attorney had a meeting in a room behind the courtroom.

2) The judge and the Crown Attorney "forced his father's lawyer to lie". The complainant alleged that the lawyer improperly advised the complainant to testify that the events giving rise to the charge happened on a date other than when the complainant knew that they had happened. The judge also told the complainant and his father that they were liars but it was the judge who committed perjury. The judge also "forced our lawyer into a bad position to shut up so he didn't say anything to protect me or my dad or help us out."

3) The judge was biased in favour of women both in his father's case and in the case that preceded that of his father. He alleged that in the case preceding his father's case in court, the judge sided with a female accused who was driving a stolen car while a male passenger, her boyfriend, robbed a store. The judge allegedly told the female that what she did "wasn't a big thing" and the judge gave her "walking papers".

The complaint subcommittee ordered and carefully reviewed the transcript of the complainant's father's trial and that of the case preceding it. Following the completion of its investigation, the subcommittee submitted its report to a review panel. The review panel reviewed the complainant's allegations, the transcripts and the subcommittee's report.

With respect to the allegation that prior to the trial date, the judge, his father's lawyer and the Crown Attorney had a meeting in a room behind the courtroom, the review panel observed that the complainant may have been referring to a judicial pre-trial conference that was held regarding his father's case. Such conferences involve a judge, Crown counsel and defence counsel. The review panel noted that judicial pre-trial conferences are informal meetings that are usually held in conference rooms and not in a courtroom. The discussions which take place are not recorded. The complainant did not allege that anything improper took place at this particular pre-trial conference. The review panel agreed with the complaint subcommittee that the pre-trial conference is an accepted and encouraged aspect of the criminal justice process. It is designed to promote a fair and expeditious proceeding.

Regarding the second allegation, the review panel observed that the transcript showed that in his reasons for judgment, the judge accepted the evidence of the alleged victim. He rejected the claim of the accused and his son that the victim was not threatened. At the conclusion of his testimony and in response to questions posed by the judge, the complainant admitted that he had misled the court about the date when the incident giving rise to the charge occurred. He had testified that the incident involving the alleged victim occurred on the alleged offence date when in fact the complainant believed that it happened on a different date. The complainant then blamed his father's lawyer for influencing his testimony on this point. The review panel found that the transcript showed that on the record, counsel for the complainant's father had strongly denied that he instructed the complainant or any other witness to use one date as opposed to another. The judge told counsel, "Mr. [name of counsel], you enjoy an excellent reputation. You don't even need to make those comments but I appreciate it." Following its review of the transcript, the review panel concluded that there was no evidence that the judge forced counsel for the accused "to lie" about anything. With respect to the allegation about the lawyer's conduct, the review panel advised that if the complainant wished to pursue his complaint about the conduct of his father's lawyer, any complaint concerning the conduct of a lawyer is a matter for the Law Society of Upper Canada and not the Judicial Council.

The review panel noted that the complainant disagreed with the judge's assessment of the credibility of the witnesses in this trial. The review panel observed that if the complainant disagreed with how the judge assessed credibility, the proper way to proceed was through other legal remedies, such as an appeal. Such matters are outside of the jurisdiction of the Judicial Council.

Regarding the third allegation that the judge was "biased in favour of women", the complaints subcommittee and the review panel reviewed the transcript of the case that preceded that of the complainant's father. The preceding case involved a guilty plea and sentencing of a woman for robbery. The woman's boyfriend, who was her co-accused, had committed the armed robbery of a bank. His girlfriend was the driver in the commission of the offence. The review panel observed that, in his reasons for sentence, the judge referred to her secondary role in the offence, her lack of prior criminal record, the weakness of the prosecution case against her, the fact that she had already served some time in custody and the fact that the proposed sentence was a joint submission. The review panel found no evidence in the transcript to support the allegation that the judge was "siding with women". The transcript confirmed that the judge did not state that "this wasn't a big thing as she didn't go into the store" as alleged by the complainant. In addition, the review panel found that the court record showed that there was no basis to support the complainant's allegation that the judge was "more supportive of women and more against men". The review panel determined that there was no merit to the complainant's position that the judge was biased and unfair in either his father's case or in the preceding matter.

Following its review of the transcript, the review panel concluded that there was no evidence of judicial misconduct.

For all the above reasons, the review panel dismissed this complaint.

CASE NO. 16-002/10

Police executed a search warrant at the residence of one of the complainants, 'A', and seized a number of firearms and prohibited weapons. 'A' was charged with a number of offences arising out of the search and seizure. Subsequently, 'A' swore an Information before a justice of the peace alleging that the police who entered his residence had committed the offence of break, enter and theft. The justice of the peace issued process with respect to some of the police but not all. Those charges were subsequently withdrawn by the Crown Attorney.

'A' then requested transcripts of the proceedings before the justice of the peace and was advised by Court Services staff that they would only provide those transcripts upon receipt of a court Order.

'A' then brought an application before the Ontario Court of Justice where his charges were being heard for, among other things, a court Order that the transcripts of those proceedings must be provided to him. A pre-trial was scheduled to estimate the time required for both the application and the trial with respect to the weapons charges over which the subject judge presided.

At the pre-trial another individual, 'B', appeared who indicated that he was not acting as agent for 'A' but he was appearing as one of the complainants in the Information sworn before a justice of the peace. The judge initially addressed him by a European name and 'B' advised that he was now known by an "Indian" name which he stated to the judge. For the remainder of that proceeding, the judge referred to him by the name which 'B' had requested to be used. However, the judge ruled that 'B' had no standing to address the matter since he was not part of the criminal proceeding that was the only matter before him.

In his application, 'A' also raised issues with respect to the jurisdiction of the Ontario Court of Justice over Aboriginal peoples and over matters occurring on Aboriginal land. The judge indicated that prior to his appointment, he had argued that issue on behalf of the Crown and it was his belief that the issue had been decided. He also stated that he felt uncomfortable dealing with the matter but noted that he was only dealing with the pre-trial and that 'A' would be able to argue that issue before the trial judge. The motion for release of the transcripts ended up being heard by the judge. He ordered that the transcripts be produced, whereupon he would seal the transcripts and forward them to the Superior Court of Justice where a judge of that court could determine whether or not they should be released.

The complaint to the Council was signed by both 'A' and 'B' and raised a number of grounds of the alleged misconduct:

1) The judge should have disqualified himself from dealing with the matter after he had indicated that he had dealt with the issue of the court's jurisdiction over Aboriginal peoples when he was a Crown Attorney.

2) When the judge addressed 'A' by his preferred name, he mispronounced it in a way which made it sound similar to the word 'hooters' and in doing so deliberately insulted 'A' and all Aboriginal peoples. He also alleged that the judge repeated the name far more frequently than was necessary and that a staff member at the court had later commented on that fact.

3) In refusing to allow 'B' standing to bring an application for release of transcripts, he denied 'B' his right as a member of the public to bring an application for access to public documents.

Back to Table of Contents

4) The judge refused to address 'A' by his "Indian" appellation, thereby deliberately violating his rights as an indigenous person.

The complaint subcommittee ordered and reviewed the transcripts. Following its investigation, the committee submitted a report to the review panel. The review panel reviewed the complaint letter, the transcripts and the subcommittee's report. In relation to the complainants' allegations, the review panel made the following findings:

1) The review panel noted that it was the judge who brought up the potential concern about conflict. He acknowledged that he would be uncomfortable dealing with the matter as a trial judge. The panel found that in as a pre-trial judge, he was not adjudicating or making decisions. The panel also noted that no-one requested that the judge recuse himself. The review panel was of the view that in those circumstances, there was no basis for a finding of misconduct with respect to the allegation of conflict.

2) After reviewing the transcripts and receiving the report from the investigating complaint subcommittee, which had listened to the audio recordings of the appearances, the review panel found that the pronunciation used by the judge of complainant 'A's 'Indian Appellation' was not in any way similar to the word suggested by the complainant. The record showed that the complainant requested that he be addressed by his Indian name and the judge complied with that request. The review panel found that the judge did not use the complainant's name any more than necessary and that the judge addressed the complainant in an appropriate and respectful manner.

3) The review panel advised that the decision of the judge with respect to standing was a question of law and the Council had no jurisdiction to review that decision. If the complainant disagreed with the decision, the proper way to proceed was to pursue the appropriate legal remedy through the courts.

4) Following its review of the transcripts and the subcommittee's report, the review panel found that during the appearance, the judge did in fact refer to 'A' by his English name but there was no request by 'A' to use any other name, nor any objection to the use of the English name. The review panel concluded that absent such a request or objection to the use of the English name, there was nothing to support a finding of misconduct. The panel found that the judge did refer to 'B' by his English name but 'B' did not object to the use of that name, as he had on the prior occasion. Nor did 'B' refer to that in his complaint. In those circumstances, the review panel found no evidence of misconduct.

For those reasons, the review panel dismissed this complaint as unfounded.

Back to Table of Contents

Case Summaries

CASE NO. 16-004/10

The complainant was an accused before the subject judge. In his letter to Council, he alleged that while he was waiting for his matter to be heard:

1) The judge let go of someone who was charged with a home invasion.

2) The judge was giving inmates lots and lots of breaks.

3) The judge let prisoners walk directly from the prisoner's box.

4) Someone told him that the judge would give him a big break on his criminal record.

The complaint subcommittee reviewed the letter of complaint and submitted their report to a review panel.

The review panel determined that the complainant was of the view the judge was too lenient with the accused persons appearing before him for bail. The panel noted that decisions of a judge are not within the jurisdiction of the Ontario Judicial Council to review. Rather, other levels of court have jurisdiction to review decisions made by judges and the appropriateness of sentences that have been imposed. The decisions made and sentences imposed by the judge did not amount to an allegation of judicial misconduct. For the reasons noted, the review panel dismissed this complaint.

CASE NO. 16-005/10

The complainant appeared before the subject judge charged with a number of counts of criminal harassment and breach of recognizance. The complainant entered guilty pleas to one count of criminal harassment and two counts of breach of bail. He was found not criminally responsible of the offences and referred to the Review Board for disposition.

The complainant alleged that the judge was aware that the charges were spurious, that the criteria necessary for the making of a finding of not criminally responsible had not been met since he had no prior criminal record or history of mental illness and that there had been no "cease and desist Order" made prior to his arrest. He also commented that he was misled by his counsel.

The complaint subcommittee ordered and carefully reviewed the transcripts of the proceeding and submitted its report to the review panel.

The review panel reviewed the complainant's letters of complaint, the transcripts of the proceedings and the complaint subcommittee's report. The panel noted that there was nothing

in the record to suggest that the judge did anything inappropriate. The panel also noted that there is no requirement in law that an accused have a prior criminal record or a prior history of mental illness before a finding of not criminally responsible can be considered.

In relation to the complainant's concern that he was misled by his lawyer, the review panel noted that if the complainant felt that he was misled by his counsel, and the review panel made no such finding, the proper way to pursue such concerns would be through the Law Society of Upper Canada or an appeal court. The conduct of lawyers does not fall within the jurisdiction of the Ontario Judicial Council.

For the reasons noted, the review panel dismissed this complaint as unfounded.

CASE NO. 16-006/10

The complainant's brother was convicted of breaking and entering, sexual assault and criminal harassment. The subject judge sentenced the accused to a term of imprisonment plus probation, and ordered that a D.N.A sample from the accused be put in the National D.N.A. data bank. He also ordered a section 110 firearms prohibition for ten years pursuant to the *Criminal Code*.

The complainant alleged that the sentence was unjust and one-sided in favour of the Crown Attorney. The complainant felt that the judge had not taken into proper consideration his brother's remorse, previous good character, community involvement and ongoing family responsibilities. The complainant also alleged that the decision seemed one-sided and that comments made by the judge to the accused were biased towards the Crown Attorney's position and did not take into account letter from the accused's family and friends, and a community organization.

The complaint subcommittee reviewed the transcript of the sentencing submissions made by counsel and the judge's reasons for sentence. Upon completion of their investigation, the complaints subcommittee submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complaint, the transcript and the subcommittee's report. The panel noted that the judge had the benefit of comprehensive submissions from counsel for the accused and counsel for the Crown Attorney. The transcript showed that in his reasons for sentence, the judge considered both the aggravating and mitigating factors present in the case, including the evidence of good character submitted by the defence, as well as a victim impact statement submitted by the Crown Attorney. The judge also considered the appropriate sentencing objectives and rejected the defence submission that a conditional sentence should be imposed.

This review panel concluded that the complaint related to the correctness of the sentence imposed. The review panel found no evidence of judicial misconduct or that the judge was biased in favour of either the Crown Attorney or the accused. Following their review of the court record, the panel found that the judge carefully considered the positions put forward by both the Crown Attorney and the accused and made a sentencing decision with which the complainant strongly disagreed. The panel noted that the proper forum for a review of the correctness of this sentence was the Court of Appeal. The correctness of decision on sentencing is a matter outside of the jurisdiction of the Judicial Council.

For the reasons noted, the review panel dismissed this complaint.

CASE NO. 16-009/10

After a lengthy trial, the subject judge convicted the self-represented complainant of two counts of assault, utter a threat to cause bodily harm, mischief under $5,000 and assault with intent to resist arrest. The judge dismissed a count of criminal harassment.

The complainant alleged generally that the judge treated him "unfairly and unjustly". He asserted that the judge was "prejudiced, biased and discriminatory" and denied him his right to a fair hearing. Several allegations attacked the judge's professional integrity. Several allegations accused him of conspiring with others to deprive the complainant of a fair trial and improperly paint the complainant as a mentally unstable offender. The complainant took the position that, as a result of the misconduct of the judge (as well as others), the entire judicial proceeding was "destroyed, ruined, jeopardized and compromised in every aspect."

The investigating complaint subcommittee observed that the complainant's letter set out 65 allegations which fell into three general categories:

1) Allegations of misconduct relating to the fact that the judge ordinarily sat in another jurisdiction and was assigned to preside over the complainant's trial.

2) Allegations that the judge was biased and that he conspired with other officials in the justice system to prevent the complainant from receiving a fair trial.

3) Allegations that the judge colluded with the Crown Attorney to have the complainant undergo a mental assessment and, in doing so, undermined the complainant's right to a fair trial.

The complaint subcommittee ordered and reviewed the transcripts of the trial, as well as the judge's reasons for decision. Following their investigation they submitted a report to the review panel.

The review panel reviewed the letter of complaint, additional correspondence received from the complainant, numerous transcripts (including the transcript of the first day of the trial, the transcript of the proceeding related to the application by the Crown Attorney for a mental health assessment, the transcript of the judge's reasons for decision on the application for a mental health assessment, the transcript of the submissions on the trial, the transcript of the judge's reasons for judgment, and the transcript of the sentencing), as well as the complaint subcommittee's report to them.

The review panel observed that several allegations related to the fact that the judge ordinarily sat in another jurisdiction and was assigned to preside over the complainant's trial, such as:

- Being called in from out of the jurisdiction would have upset the judge. The judge was "upset that he had to travel outside his jurisdiction to preside over [his] matter".
- There must have been a directive to the judge to ensure the case "was dealt with expeditiously" because the judge was "rushing through the trial". The judge was "obviously directed "by his superiors...to push this matter through court".
- Being called in from out of the jurisdiction was unusual and would have negatively impacted the complainant's right to a fair trial.
- Scheduling issues for the judge would result in bias against the complainant.
- Being called in to preside over the complainant's trial would offend other justices in the local jurisdiction.
- The choice of this judge to preside over the complainant's case was a "deliberate and calculated move by members of the justice system".

The review panel noted that this judge did not ordinarily sit in the jurisdiction where the complainant's trial took place. They also noted that the complainant raised no issue about this until the recusal application. In her submissions responding to the application, Crown counsel advised the court that a local administrative judge was of the view that it would be preferable for a judge from outside of the jurisdiction to hear the complainant's trial since the main witness was a local police officer. The Crown Attorney observed that judges from other jurisdictions are routinely assigned to hear cases in similar circumstances. The review panel found that the complainant was unable to offer any evidence or information to support the above allegations. Further, the panel found that there was no indication in the transcript that the judge was "rushing through" the trial or that he was in any way upset or annoyed about his assignment as the trial judge.

The review panel concluded that the above allegations were unsubstantiated.

The second set of allegations asserted that the judge was biased and that he conspired with other officials in the justice system to prevent the complainant from receiving a fair trial, such as:

- The judge was improperly influenced by another judge who was presiding over an unrelated case involving the complainant in another jurisdiction.
- The judge "must have previously conducted some extensive research about me".
- The judge and other legal officials purposely used a particular courtroom for the complainant's trial.
- The judge "would have had to been part of closed door meetings amongst his colleagues in order to figure out and determine how to handle the situation involving me".
- The judge was not providing the complainant "with all of his rights" and denied him specific rights such a pre-trial.
- The judge did not afford the complainant "leniency and latitude" in the presentation of his defence.
- The judge was visibly and verbally upset about the complainant's knowledge.
- The judge was biased in favour of the Crown Attorney.
- The judge was "tipped off" as to what questions the complainant would ask witnesses.
- The judge was prepared to find the complainant guilty before the evidence and submissions had concluded.
- The judge unfairly prevented the complainant from presenting full answer and defence.
- The judge deliberately prevented the complainant from entering certain evidence and improperly prevented the complainant from fully questioning the Crown Attorney's witnesses. This was done in order to assist the Crown Attorney and undermine the complainant's defence.

The review panel found that the trial transcript showed that the judge afforded this self-represented complainant a substantial degree of assistance and latitude in presenting his case. The panel found no evidence that the judge was unfair or biased. Rather, the judge conducted himself in a civil, patient and professional manner throughout the trial. There was no evidence that the judge had any prior information or had formed any preconceived notions concerning the complainant or the evidence.

The panel found that the transcript showed that the judge plainly and carefully explained to the complainant the basic principles of criminal law, procedure and evidence as they applied to the case. He helped the complainant to properly frame some of his questions for the witnesses. The judge properly advised the complainant of his rights such as whether to testify or call other witnesses in his defence. The judge ensured that the complainant had received full disclosure from the Crown Attorney. The judge involved duty counsel to assist the complainant with respect to resolution discussions and also to oppose the mental assessment application brought by the Crown Attorney. The judge explained his rulings and the reasons for his rulings in a plain and understandable manner. The judge complied with his duty to provide the complainant with reasonable assistance throughout the trial and to ensure that the complainant was able to make full answer and defence.

The review panel noted that the complainant objected to certain rulings excluding some evidence he wanted to introduce. The panel advised that if the complainant disagreed with how the judge ruled on the evidence, the proper way to proceed was through his legal remedies through the courts, such as an appeal. It is outside the jurisdiction of the Judicial Council to determine the correctness of the findings or rulings of the judge.

The review panel found no evidence that the judge had any prior information concerning any other current or past case involving the complainant. There was no evidence that the judge colluded with anyone in the conduct of the trial or that he was "tipped off" about what questions the complainant intended to ask the witnesses. There was no evidence that the judge denied the accused his "specific rights such as a pre-trial". The subject judge was the trial judge and played no role in deciding whether a pre-trial was to be held or not. The panel noted that a trial judge does not ordinarily conduct a pre-trial. The transcript showed that the Crown Attorney pointed out that judicial pre-trials are rarely held in that particular jurisdiction. The panel found that the investigation showed that when the judge learned that there had been no pre-trial, he arranged for duty counsel to meet with the complainant and the Crown to determine whether the case could be resolved or whether the case had to proceed to trial.

The third group of allegations stated that that the judge had colluded with the Crown Attorney to have the complainant undergo a mental assessment and, in doing so, undermined the complainant's right to a fair trial, such as:

- The judge is "in collusion with others in a collaborative effort in order to imply that I am unstable".
- The judge and duty counsel were attempting to "set up" the complainant.
- The judge was part of the "justice system's premeditated plan to attempt to prove that [the complainant] has some mental defect.

Back to Table of Contents

The review panel found that these allegations were also unfounded. The transcript showed that the judge had requested duty counsel to assist the complainant in opposing the Crown Attorney's application. There was no evidence to support the complainant's claim that he was "set up". After the letter of complaint was received by the Judicial Council, the trial resumed. The judge dismissed the Crown Attorney's application for an order for a mental assessment. In doing so, the judge commented that the complainant had represented himself "admirably". The judge indicated that while he had "some concerns" about the complainant's mental health, insufficient evidence had been adduced to justify an order for an assessment.

In summary, the review panel carefully considered each of the allegations made by the complainant and, after its review of all of the materials, concluded that they were unsubstantiated.

For all of the above reasons, the review panel dismissed this complaint.

CASE NO. 16-013/10

A justice of the peace convicted the complainant of speeding, contrary to the *Highway Traffic Act*. The subject judge heard and dismissed the complainant's appeal from conviction. The complainant makes several allegations against the judge which can be summarized as follows:

- The judge was incompetent and unfair.
- The judge's behaviour was unprofessional and arrogant and "showed little regard for the rights of a member of the public in Ontario".
- The judge was unprepared, confused and had not read the trial transcript. The complainant expressed concern that "senility has set in to where [the judge] is incapable of doing his job properly".
- The judge would not allow the complainant to argue his appeal until the end of the case list at 4 p.m. As a result, the complainant was " unable to do proper justice to his case" because he was tired due to his age and poor health.
- The complainant had to wait several hours for the judge to give his decision on the date set for judgment. "Because of the senility factor, probably he forgot and became a no-show".
- The judge's decision "made no sense whatsoever and was wrong in every respect". His decision was purely arbitrary and not based on law or fairness.

- After the decision was read, the complainant asked if he could speak. The complainant wanted to ask for reimbursement for the trial transcript. "The judge just stood up arrogantly and left the court room, denying [the complainant's) rights."

The complaint subcommittee ordered and carefully reviewed the transcripts of the appeal proceeding and the judge's reasons and following their investigation, submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the complaint letter, the transcripts, and the report from the subcommittee. Following its review, the panel noted that in his letter to the Judicial Council, the complainant correctly observed that the Council has no authority to review the correctness of a judge's decision. Nevertheless, the complainant took the position that this judge's decision constituted "serious and egregious misconduct". The complainant raised several grounds of appeal. The panel observed that in his reasons for dismissing the appeal, the judge addressed each ground raised by the complainant in a concise and reasoned fashion. In the panel's view, the complainant strongly disagreed with the decision. However, the panel noted that the Judicial Council has no jurisdiction to review the correctness of the judgment. If the complainant was unhappy with the decision, the proper way to proceed would be through a further appeal in the courts.

The review panel further noted that it was unfortunate that the complainant was required to wait until the late afternoon of the day scheduled for the appeal in order to present his arguments. However, the panel found that it was clear from the transcript that the judge had a very busy docket that day and, understandably, wished to deal with adjournments and other shorter matters before proceeding with the complainant's appeal. At the outset of the appeal, the judge acknowledged that the complainant had been waiting patiently for his case to be heard.

The review panel found that the transcript of the appeal showed that the judge treated the complainant with considerable patience and courtesy during submissions. They found that the judge was attentive to each issue raised by the complainant and attempted to assist him during his argument. An example of this was that he requested that the complainant direct him to specific passages of the trial transcript evidence which supported his position. The complainant suggested that this demonstrated that the judge had not read the trial transcript prior to the argument. The review panel disagreed with the complainant's position because throughout the complainant's submissions, the judge demonstrated that he was familiar with the evidence given at trial, including the testimony of the accused as well as the reasons of the justice of the peace.

The review panel commented that the reasons for judgment demonstrated that the judge carefully considered and addressed all of the arguments raised by the complainant. They noted that the complainant was correct that after rendering judgment, the judge did not permit him

to make further submissions. In his letter to the Council, the complainant indicated that he wished to request reimbursement for the cost of the trial transcript. In the appeal transcript, the complainant's request was to "just say a few words." The panel noted that the complainant never raised the issue of reimbursement for the cost of transcripts during his submissions or prior to the judge giving his judgment.

For the reasons noted, the review panel dismissed this complaint.

CASE NO. 16-014/10

A complaint was filed with the Ontario Judicial Council by a member of a local bar association in relation to the subject judge.

A complaint subcommittee comprised of a judicial member and a community member of the Council was investigating this complaint when information was received advising that the subject judge had retired from the bench.

The judge's retirement resulted in a loss of jurisdiction by the Ontario Judicial Council to continue its review and investigation and this file was administratively closed.

CASE NO. 16-024/10

The complainant appeared before the subject judge on an appeal of a *Provincial Offences Act* matter.

The complainant's driver's license had been suspended since 2005 as a result of unpaid fines for driving offences and unpaid parking tickets. The complainant indicated that in 2009, he went before a justice of the peace and asked for leniency, and forgiveness of the debt or an extension of time because of his health issues and personal circumstances. However, the justice of the peace denied his request. He appealed the decision of the justice of the peace and appeared before the subject judge.

The complainant indicated that the judge dismissed his appeal, asking the Crown Attorney to ensure collection of the debts, possibly in modest monthly payments because of his limited income. The complainant also stated that the Crown Attorney had convinced the judge that an arrest warrant had been sent to him previously, and that it was now time to arrest him and put him in jail for seven days. He alleged that he was incarcerated and then released after having been mistreated as a criminal for the five days of the sentence.

The complainant also made the following allegations against the judge:

1) By ruling that he should be arrested and imprisoned for seven days, the judge infringed the *Canadian Charter of Rights* and failed to inform him during the proceedings of his right to be defended by a lawyer while on bail.

2) The judge favoured the complainant's arrest and incarceration, where due to his serious health condition he ran a high risk of malpractice and even of death.

3) The judge, whose court is in a sector where the majority of the accused are low on the socioeconomic scale and which has many members of underprivileged groups appearing before him, was more likely to consciously or unconsciously make a stereotyped connection between this offence and those groups. In his ruling, His Honour subtly made an allusion to and took into account the complainant's status as an unemployed and low income individual and therefore sentenced him more severely. The complainant wondered if, in comparison to another offender with a stable job and a medium or high income, he would have received the same sentence for the same offence.

4) The judge should have been surprised that an arrest warrant had been issued and returned without any follow-up, even though the complainant's residential address was listed. He should have taken the time to check that allegations before making his ruling.

5) The judge failed to show any humanitarian compassion and his court was conducted in such an atmosphere of suspicion and disbelief about the complainant's health conditions that the decision that was made did not at all reflect the relevance of this situation.

The complainant stated that if the judge's decision could be reviewed by the Council or the Court of Appeal, then he hoped that adequate measures will be taken whenever the law was not being applied appropriately.

The complaint subcommittee reviewed and considered the complainant's letter and submitted a report to a review panel.

The review panel reviewed the letter of complaint and the report of the subcommittee.

The review panel noted from its review that the judge was informed of an outstanding warrant, which had been issued by another judge, for the arrest of the complainant. The warrant was executed and the complainant served seven days in custody. The panel also observed that the judge had asked the Crown Attorney to consider modest monthly payments from the complainant in satisfaction of the debt given the complainant's limited income.

Back to Table of Contents

The review panel concluded that the complainant disagreed with the judge's decision to dismiss the appeal. The panel noted that if the complainant disagreed with the decision, the proper way to proceed was through other legal remedies such as an appeal to a high level of court. The review of the correctness of a judge's decision is a matter outside of the jurisdiction of the Judicial Council.

The panel observed that the complainant also alleged that the judge breached his *Charter* rights by permitting the warrant to be executed, and having him arrested and incarcerated; that he failed to inform the complainant that he had the right to be defended by a lawyer; and, that he was discriminated against due to his low income. The panel advised that these allegations raised questions of law outside of the jurisdiction of the Council. The proper way to proceed was through other legal remedies such as an appeal to a high level of court or a judicial review.

Further, the panel found that when the judge suggested a modest repayment plan to the Crown Attorney, the judge exhibited compassion towards the complainant.

For the reasons noted, the review panel dismissed this complaint.

Back to Table of Contents

APPENDIX B

CONTINUING EDUCATION PLAN

APPENDIX B

Continuing Education Plan

ONTARIO COURT OF JUSTICE

CONTINUING EDUCATION PLAN 2010-2011

The Continuing Education Plan for the Ontario Court of Justice has the following goals:

1) Maintaining and developing professional competence;

2) Maintaining and developing social awareness;

3) Encouraging personal growth.

The Plan provides each judge with an opportunity of having approximately ten days of continuing education per calendar year dealing with a wide variety of topics, including substantive law, evidence, *Charter of Rights*, skills training and social context. While many of the programs attended by the judges of the Ontario Court of Justice are developed and presented by the judges of the Court themselves, frequent use is made of outside resources in the planning and presentation of programs. Lawyers, government and law enforcement officials, academics, and other professionals have been used extensively in most education programs. In addition, judges are encouraged to identify and attend external programs of interest and benefit to themselves and the Court.

EDUCATION SECRETARIAT

The coordination of the planning and presentation of education programs is assured by the Education Secretariat. The composition of the Secretariat is as follows: the Chief Justice as Chair (*ex officio*), four judges nominated by the Chief Justice and four judges nominated by the Ontario Conference of Judges. Research counsel of the Ontario Court of Justice serve as consultants. The Secretariat meets approximately five times per year to discuss matters pertaining to education and reports to the Chief Justice. The mandate and goals of the Education Secretariat are as follows:

The Education Secretariat is committed to the importance of education in enhancing professional excellence.

APPENDIX B

Continuing Education Plan

It is the mandate of the Education Secretariat to promote educational experiences that encourage judges to be reflective about their professional practices, to increase their substantive knowledge, and to engage in ongoing, lifelong and self-directed learning.

To meet the needs of an independent judiciary, the Education Secretariat will:

- Promote education as a way to encourage excellence; and
- Support and encourage programs which maintain and enhance social, ethical and cultural sensitivity.

The goals of the Education Secretariat are:

1) To stimulate continuing professional and personal development;
2) To ensure that education is relevant to the needs and interests of the provincial judiciary;
3) To support and encourage programs that maintain high levels of competence and knowledge in matters of evidence, procedure and substantive law;
4) To increase knowledge and awareness of community, the diversity of the population and social services structures and resources that may assist and complement educational programs and the work of the courts;
5) To foster the active recruitment and involvement of the judiciary at all stages of program conceptualization, development, planning, delivery and evaluation;
6) To promote an understanding of judicial development;
7) To facilitate the desire for life-long learning and reflective practices;
8) To establish and maintain structures and systems to implement the mandate and goals of the Secretariat; and
9) To evaluate the educational process and programs.

The Education Secretariat provides administrative and logistical support for the education programs presented within the Ontario Court of Justice. In addition, all education program plans are presented to and approved by the Education Secretariat as the Secretariat is responsible for the funding allocation for education programs.

The current education plan for judges of the Ontario Court of Justice is divided into two parts:

- First Year Education
- Continuing Education

APPENDIX B

Continuing Education Plan

I. FIRST YEAR EDUCATION

Each judge of the Ontario Court of Justice is provided with certain texts in print or electronic format and materials upon appointment including:

- *Conduct of a Trial*
- *Conduct of a Family Law Trial*
- *Judge's Manual*
- *Rules of the Ontario Court of Justice in Criminal Proceedings*
- *Writing Reasons*
- *Commentaries on Judicial Conduct (Canadian Judicial Council)*
- *Ethical Principles for Judges (Canadian Judicial Council)*
- *The Sentencing Finder*

The Ontario Court of Justice organizes a one-day orientation program for newly- appointed judges shortly after their appointment which deals with practical matters relating to the transition to the bench, including judicial conduct and ethics, courtroom demeanour, and administrative procedures. This program is presented twice a year.

Upon appointment, each new judge is assigned by the Chief Justice to one of the seven regions of the Province. The Regional Senior Judge for that region is then responsible for assigning and scheduling the new judge within the region. Depending on the new judge's background and experience at the time of appointment, the Regional Senior Judge will assign the newly-appointed judge for a period of time (usually several weeks prior to swearing-in) to observe senior, more experienced judges and/or specific courtrooms. During this period, the new judge sits in the courtroom, attends in chambers with experienced judges and has an opportunity to become familiar with their new responsibilities.

In April of their first year, new judges are encouraged to attend a seven-day New Judges' Education Program presented by the Canadian Association of Provincial Court Judges (CAPCJ). This intensive one-week program is largely substantive in nature and is oriented to criminal law. In 2010, the program was presented at Château Bromont in the Province of Quebec.

The Ontario Court of Justice, the National Judicial Institute and the Canadian Association of Provincial Court Judges jointly present a five-day intensive program focusing on judicial skill training in November of each year at Niagara-on-the-Lake. The program includes sessions on

the delivery of judgments (both written and oral), issues related to self-represented accused, controlling the courtroom, communication skills and the effective conduct of a judicial pre-trial. The program has been very successful. It is constantly refreshed. In 2010, new teaching problems were developed to enhance the skills of family court judges and a new module was presented on problem-solving approaches to criminal and family dispositions.

Judges in their first year of appointment are also encouraged to attend all education programs relating to their field(s) of specialization presented by the Ontario Court of Justice. These programs are outlined under the heading "Continuing Education".

Each judge at the time of appointment is also invited to participate in a mentoring program which has been developed within the Ontario Court of Justice by the Ontario Conference of Judges and funded through the Education Secretariat. New judges also have the opportunity (as do all judges) to discuss matters of concern or of interest with their peers at any time.

A Library Committee of the Court develops a list of texts and reporting services from which each judge is permitted annually to select materials of a value of up to $2,600 for their personal chamber's library.

II. CONTINUING EDUCATION

Continuing education programs presented to judges of the Ontario Court of Justice are of two types, either internal or external:

A) Programs developed and presented internally by the Ontario Conference of Judges with the involvement of the Education Secretariat; and

B) Programs presented by external organizations, such as the National Judicial Institute, the Canadian Association of Provincial Court Judges and the International Association of Women Judges.

A) PROGRAMS ADMINISTERED BY THE EDUCATION SECRETARIAT

The programs presented by the Education Secretariat and the Ontario Conference of Judges constitute the Core Program of the Ontario Court of Justice education curriculum. The Ontario Conference of Judges selects a director of criminal law education and a director of family law education. The two directors in turn may create a support committee to advise and assist them in putting together the core education programs. Part of the core programming is annual in occurrence and part of it is presented "as needed".

APPENDIX B

Continuing Education Plan

1) **Annual Core Programs**

Seven family and criminal programs are presented each year with a changing curriculum to reflect the educational needs of the Court. These courses are open to every criminal and family judge in accordance with their area of practice. They are more particularly described below:

There are two education programs dedicated to family law issues—the Judicial Development Institute in January and the Annual Family Law Program in the fall. Generally speaking, the principal topics are devoted to child welfare and family law (custody, access and support). Additional topics involving skills development, case management, legislative changes, social context and other areas are incorporated as the need arises. Each program is of two to three days' duration and is open to any judge who spends a significant amount of his or her time presiding over family law matters.

A family law education component is also included in the Annual General Meeting of the Ontario Court of Justice held in May.

There are five major criminal law education conferences presented each year.

a. At four regional locations, a three-day Regional Seminar is organized to be delivered in October and November of each year. These seminars cover a wide range of topics in the area of criminal law. Four separate agendas are developed each year to be responsive to the issues found in each region.

b. A two and a half day education seminar is presented annually in May in conjunction with the Annual General Meeting of the Ontario Court of Justice.

All judges are entitled and encouraged to attend these seminars.

2) **"As Needed" Recurring Programs**

These are programs presented annually or biannually with limited enrolment. They fulfil a variety of education needs such as the development of judicial skills and leadership and social context training. Particulars of the programs offered are set out below.

a. JUDGMENT WRITING/ORAL JUDGMENTS: Professor Emeritus Edward Berry and faculty from the Ontario Court of Justice and the National Judicial Institute present an intensive course to assist judges in developing the skills required to deliver oral judgments and to write effective judgments. This course was not offered in 2010.

b. PRE-RETIREMENT SEMINARS: Intended to assist judges and their domestic partners in their retirement planning, this one and one-half day program deals with the social

and financial issues that arise in the transition from the bench to retirement. This seminar was presented in March 2009.PRE-RETIREMENT SEMINARS: Intended to assist judges and their domestic partners in their retirement planning, this one and one-half day program deals with the social and financial issues that arise in the transition from the bench to retirement. This seminar was presented in March 2009.

c. JUDICIAL COMMUNICATION PROGRAM: The Court, in partnership with the National Judicial Institute, developed a Communication Skills in the Courtroom seminar presented annually for one week in Stratford. Judges learn and practice techniques to improve both their verbal and non-verbal communication skills. The faculty includes judges and Stratford performers who coach judges to improve their ability to communicate effectively. The Ontario Court of Justice did not participate in this course in 2010, but it will return in 2011.

d. FAMILY LAW PRIMER: A number of judges who preside primarily in the criminal courts throughout the province expressed an interest in presiding in family court. As well, in a number of jurisdictions judges preside in both family and criminal courts. A Family Law Primer program was developed with the assistance of the National Judicial Institute, and, in September 2006, 28 judges participated in an intensive week-long family law seminar. Judges who preside primarily in family courts across the province provided a comprehensive overview in the following areas of family law:

- Child Protection and Adoption
- Introduction to Domestic Proceedings
- Custody and the *Children's Law Reform Act*
- Enforcement: *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act*

This in-depth Family Law Primer was held again in April 2008 and, for the first time, was jointly developed and delivered by and for the judges of both the Ontario Court of Justice and the Superior Court of Justice. In 2010, the Education Secretariat chose to explore new ways to prepare new family court judges. The development of this program will continue in 2011.

e. SOCIAL CONTEXT PROGRAMS: The Ontario Court of Justice has presented significant programs dealing with social context. The first such program, entitled *Gender Equity*, was presented in the fall of 1992. That program used professional and community resources in its planning and presentation phases. A number of Ontario Court of Justice judges were trained as facilitators for the purposes of the

program during the planning process, which lasted over twelve months. Extensive use was made of videos and printed materials which form a permanent reference. The facilitator model has since been used in a number of Ontario Court of Justice education programs.

The Court undertook its second major social context program, presented to all of its judges, in May 1996. The program, entitled *The Court in an Inclusive Society*, was intended to provide information about the changing nature of our society, to determine the impact of the changes and to equip the Court to respond better to those changes. A variety of pedagogical techniques, including large and small group sessions, were used in the course of the program. A group of judicial facilitators were specifically trained for this program which was presented following significant community consultation.

In September 2000, the Ontario Conference of Judges and the Canadian Association of Provincial Court Judges met in Ottawa for a combined conference which covered poverty issues and issues related to aboriginal justice.

At the Court's Annual General Meeting in 2003, the theme of the education program was "Access to Justice". A play followed by a panel discussion was used to describe issues of literacy, race, poverty, neglect, abuse and violence in the home affecting access to justice. Another session used lectures, videos, panel discussions and small group work to explore the issue of literacy and the courts.

As a result of our experience with these special programs, social context education is now integrated into most of the courses presented by the Education Secretariat.

Our approach to social context education has changed and matured since these courses were offered. We no longer deliver these programs as stand-alone courses that can serve to isolate the issues from the day-to-day experience of judges. Instead, social context education is now integrated into most of our core programming.

f. UNIVERSITY EDUCATION PROGRAM: This program takes place annually over a five-day period in the spring and makes extensive use of academics. It provides an opportunity for approximately 30 judges to deal in depth with criminal law education topics in a more academic context. The program, with some modification, remains largely unchanged over a three-year period to enable a larger number of judges to receive the benefits of the program. In June 2008, the latest cycle of this program entitled "Judges to Jails" was delivered. It is a week-long education initiative held in Gananoque to permit the judges to tour federal and provincial correctional institutions in the Kingston area and to participate in seminar work related

to correctional issues. The Judges to Jails program was repeated in 2009. In 2010, this program was taken over by the National Judicial Institute. The timing of this week-long event in June and the changing demographic of this Court has resulted in a steady drop in attendance. No replacement program was developed in 2010, and the Education Secretariat is debating the utility of continuing. One alternative under consideration is to reassign most of the resources from the University Program to support judges attending external programs.

g. JUDICIAL ADMINISTRATION CONFERENCE: This is an occasional conference last held over two days in February 2008. It brought together about 75 administrative judges of the Ontario Court of Justice and was also open to those judges who have shown an interest in judicial administration. The conference addressed issues of leadership and human resource management in a judicial environment. It also addressed the changing landscape of judicial administration and provided an overview of the tools available to assist judges to make the courts more accessible and effective. The program returned in January 2011 and was attended by five Chief Judges and seven Associate Chief Judges from other provinces as well as 70 judges of the Ontario Court.

h. COMPUTER TRAINING: The Computer Effectiveness and Skills Training Seminar, developed in 2008, was delivered for the first time in February 2009. This course was designed by judges of the Ontario Court of Justice, the National Judicial Institute and the Judicial Information Technology Office. The course was divided into two programs—one designed for judges at the beginner level and another designed for those at the intermediate level where a new note-taking template was introduced. This note-taking template was developed to assist and encourage judges who wish to use their computers in the courtroom. In 2010, this course was extensively redesigned in response to course evaluations recommending it focus on judges with entry-level computer skills.

   In 2009-2010, the computers of the Ontario Court of Justice were upgraded and a change was made from Outlook 2003 to Outlook 2007. The Judicial Information Technology Office, in partnership with the NJI, developed an extensive series of training modules pre-loaded onto each new computer to assist the judiciary in making the transition to Outlook 2007.

i. AD HOC PROGRAMS: From time to time, a need is identified for a focussed program of education for which judges are individually selected to ensure regional and gender balance. In October 2009, such a program was offered on the subject of

problem-solving courts. This program looked at the challenges, rewards and best practices for the development of problem-solving courts to address the special needs of aboriginals, mentally-disordered offenders and drug-addicted offenders.

In 2010, a special course was developed and delivered to educate judges and justices of the peace on the policy and procedures of the Courts' newly implemented Discrimination and Harrassment Policy. These judicial officers will serve as mediators/advisors to help in resolving conflicts between members of the Ontario Court of Justice that arise out of discriminatory actions or words. A follow up two-day course was presented in the fall of 2010 to develop mediation skills.

B) EXTERNAL EDUCATION PROGRAMS

1) FRENCH-LANGUAGE COURSES: Judges of the Ontario Court of Justice who are proficient in French may attend courses presented by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs. The frequency and duration of the courses are determined by the judge's level of proficiency. The purpose of the courses is to assure and to maintain the French language proficiency of those judges who are called upon to preside over French language matters in the Ontario Court of Justice. There are two levels of French-language courses: Terminology courses for francophone judges and Terminology courses for anglophone (bilingual) judges. This program is offered annually.

2) OTHER EDUCATIONAL PROGRAMS: Judges of the Ontario Court of Justice are encouraged to pursue educational interests by attending education programs presented by other organizations and associations including but not limited to:

- Canadian Association of Provincial Court Judges
- National Judicial Institute
- Federation of Law Societies: Criminal (Substantive Law/Procedure/ Evidence) & Family Law
- International Association of Juvenile and Family Court Magistrates
- Canadian Bar Association
- Criminal Lawyers' Association
- The Advocates' Society
- Ontario Association for Family Mediation/Mediation Canada

- Canadian Institute for the Administration of Justice
- International Association of Women Judges (Canadian Chapter)
- Ontario Family Court Clinic Conference
- Canadian Institute for Advanced Legal Studies (Cambridge Lectures)

The Education Secretariat has established a Conference Attendance Committee to consider applications by individual judges for funding assistance to attend conferences/seminars/programs other than those presented by the Ontario Court of Justice. But judges are able to claim travel and accommodation expenses over and above this subsidy against a judicial allowance received by each judge in the amount of $2,500. Over the last two years, the budget has quadrupled as some resources assigned to the University Program were shifted to enable judges to define and meet their individual education needs.

3) In accordance with a Memorandum of Understanding with the Ontario Conference of Judges, the Ontario Court of Justice annually sends 10 judges selected by the Conference to the annual meeting and education program of either the Canadian Bar Association or the Canadian Association of Provincial Court Judges.

4) COMPUTER COURSES: In 2006, a position of Education Librarian Consultant to the Ontario Court of Justice and the Superior Court of Justice was established as a joint initiative of the two Courts. The consultant provided the judges of both Courts with a dedicated resource to provide enhanced training and support on electronic legal resources. The consultant's time was made available to train judges on a one-on-one basis and, if appropriate, in group sessions in court locations around the province. This position was continued until mid-2007 when the contract expired. Other less structured formats are now used to deliver computer training. Most Regional Seminars and the Annual General Meeting contain a module dedicated to providing and improving computer research skills.

   In 2007, the Ontario Court of Justice IT Committee was established. Its mandate includes promoting opportunities for computer training.

5) NATIONAL JUDICIAL INSTITUTE (NJI): The Ontario Court of Justice, through its Education Secretariat, makes a financial contribution to the operation of the National Judicial Institute. Based in Ottawa, the NJI is a world leader in the development and delivery of judicial education programs. Since 2002 the Ontario Court of Justice has made a significant financial contribution to the NJI in return for receiving dedicated education assistance from a senior NJI advisor. This relationship has given many judges

of the Ontario Court of Justice the opportunity to work on the development of innovative programming and to serve as faculty for the delivery of that programming across the country. They are then able to bring their expertise back to the Court to the benefit of all aspects of the education portfolio.

6) Judges have access to remote learning computer-based courses prepared and hosted by the NJI covering substantive law issues such as unlawful detention, mental health, and evidence. These programs, offered usually twice per year, are available at no cost to the judges of the Ontario Court of Justice.

OTHER EDUCATIONAL RESOURCES

1) CENTRE FOR JUDICIAL RESEARCH AND EDUCATION: The Centre is a law library and computer research facility located in Toronto and staffed by five research lawyers and three assistants. It is accessible in person, by telephone, e-mail or fax. The Centre responds to specific requests from the judiciary for research assistance and provides bi-weekly updates with respect to legislation and relevant case law through its electronic publication *Items of Interest*.

2) SELF-FUNDED LEAVE: In order to provide access to educational opportunities that fall outside the parameters of regular judicial education programs, the Ontario Court of Justice has developed a self-funded leave policy that allows judges to defer income over a period of years in order to take a period of self-funded leave of up to twelve months. Prior approval is required for such leave, and a peer review committee reviews the applications in selecting those judges who will be authorized to take such leave.

3) In addition to the educational programs outlined above, the fundamental education of judges continues to be self-directed and is effected in large part through continuing peer discussions and individual reading and research.

APPENDIX C

PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE

"Respect for the Judiciary is acquired through the pursuit of excellence in administering justice."

PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE

PREAMBLE

A strong and independent judiciary is indispensable to the proper administration of justice in our society.

Judges must be free to perform their judicial duties without fear of reprisal or influence from any person, group, institution or level of government.

In turn, society has a right to expect those appointed as judges to be honourable and worthy of its trust and confidence.

The judges of the Ontario Court of Justice recognize their duty to establish, maintain, encourage and uphold high standards of personal conduct and professionalism so as to preserve the independence and integrity of their judicial office and to preserve the faith and trust that society places in the men and women who have agreed to accept the responsibilities of judicial office.

The following principles of judicial office are established by the judges of the Ontario Court of Justice (Provincial Division) and set out standards of excellence and integrity to which all judges subscribe.

These principles are not exhaustive. They are designed to be advisory in nature and are not directly related to any specific disciplinary process. Intended to assist judges in addressing ethical and professional dilemmas, they may also serve in assisting the public to understand the reasonable expectations which the public may have of judges in the performance of judicial duties and in the conduct of judges' personal lives.

APPENDIX C

Principles of Judicial Office

PRINCIPLES OF JUDICIAL OFFICE

1. THE JUDGE IN COURT

1.1 Judges must be impartial and objective in the discharge of their judicial duties.

Commentaries:

Judges should not be influenced by partisan interests, public pressure or fear of criticism.

Judges should maintain their objectivity and shall not, by words or conduct, manifest favour, bias or prejudice towards any party or interest.

1.2 Judges have a duty to follow the law.

Commentaries:

Judges have a duty to apply the relevant law to the facts and circumstances of the cases before the court and render justice within the framework of the law.

1.3 Judges will endeavour to maintain order and decorum in court.

Commentaries:

Judges must strive to be patient, dignified and courteous in performing the duties of judicial office and shall carry out their role with integrity, appropriate firmness and honour.

2. THE JUDGE AND THE COURT

2.1 Judges should approach their judicial duties in a spirit of collegiality, cooperation and mutual assistance.

2.2 Judges should conduct court business with due diligence and dispose of all matters before them promptly and efficiently having regard, at all times, to the interests of justice and the rights of the parties before the court.

2.3 Reasons for judgment should be delivered in a timely manner.

2.4 Judges have a duty to maintain their professional competence in the law.

Commentaries:

Judges should attend and participate in continuing legal and general education programs.

2.5 The primary responsibility of judges is the discharge of their judicial duties.

Commentaries:

Subject to applicable legislation, judges may participate in law related activities such as teaching, participating in educational conferences, writing and working on committees for the advancement of judicial interests and concerns, provided such activities do not interfere with the judges' primary duty to the court.

3. THE JUDGE IN THE COMMUNITY

3.1 Judges should maintain their personal conduct at a level which will ensure the public's trust and confidence.

3.2 Judges must avoid any conflict of interest, or the appearance of any conflict of interest, in the performance of their judicial duties.

Commentaries:

Judges must not participate in any partisan political activity.

Judges must not contribute financially to any political party.

3.3 Judges must not abuse the power of their judicial office or use it inappropriately.

3.4 Judges are encouraged to be involved in community activities provided such involvement is not incompatible with their judicial office.

Commentaries:

Judges should not lend the prestige of their office to fund-raising activities.

APPENDIX D

POLICY ON ACCESSIBILITY AND ACCOMMODATION – ACCESS TO SERVICES

Note:
This version reflects decisions of the Council up to March, 2011.
For the current version, please see the Council's website at
www.ontariocourts.ca/ojc/en/policy/accessibility

POLICY ON ACCESSIBILITY AND ACCOMMODATION – ACCESS TO SERVICES

This policy is available on the Internet at http://www.ontariocourts.on.ca/ojc/en/. A large size version and an audio version of the policy are also available.

The Council is committed to providing an inclusive and accessible environment in which all members of the public have equal access to its services and are treated with dignity and respect.

The Council is committed to providing accommodation for needs related to disability, unless to do so would cause undue hardship. Disability includes physical disabilities, sensory disabilities, mental health disabilities, and "invisible" disabilities such as learning disabilities or environmental sensitivities.

This policy sets out a process for persons to let the Council know about situations where accommodation is needed so that it can work with individuals to make its services accessible to them.

PRINCIPLES

The following principles will guide the Council in making its processes accessible:

- Services should be provided in a manner that respects the dignity and independence of members of the public.
- Services should be provided in a manner that fosters physical and functional access to the Council's processes.
- All persons should be given equal opportunity to obtain, use and benefit from the Council's services. Where required, individualized accommodation will be provided, short of undue hardship.

The Council will be sensitive to the privacy concerns of those who seek accommodation.

APPENDIX D

Policy on Accessibility and Accommodation – Access to Services

APPLICATION OF THE POLICY

This policy applies to all of the Council's services. The Council will promote equal access for all individuals including complainants, subjects of complaints, witnesses and representatives, to fully participate in its processes, short of undue hardship. This policy applies to the Council's office, hearing rooms used to conduct public hearings, and all Council staff and members.

PROCESS

Requests for accommodation will be considered on an individualized case-by-case basis. Please see the section **Requests for Accommodation** for information on how to make a request.

THE COUNCIL'S COMMITMENT TO ACCESSIBILITY

The Council will conduct meetings and hearings in barrier-free environments. These are in addition to specific accommodations that may be requested on a case-by-case basis.

The Council may be contacted by mail, email, facsimile, telephone and TTY line. The phone line has a toll free number. Bell Relay services may be requested.

Letters inviting persons to meetings, public notices and summons will include a notice to persons to advise them of the Council's commitment to accommodation for needs related to disability, unless to do so would cause undue hardship. The notice will also advise persons who require accommodation how to make a request for accommodation.

When requested to accommodate needs, the Council will arrange for the provision of visual interpretation services, such as American Sign Language (ASL) or real time captioning.

The Council recognizes that some individuals require the use of support services to assist with daily needs including communication, mobility, personal care or medical needs. The Council will work to accommodate such services but will not generally arrange for them.

The Council further recognizes that some individuals may require the use of a service animal or assistive device to participate in the Council's proceedings. The Registrar should be contacted in advance of the proceedings if any special arrangements are required for the animal or device.

Where an accessibility or accommodation measure provided by the Council becomes unavailable, the Council will provide notice as soon as practicable and make reasonable arrangements to make alternate arrangements or reschedule a proceeding to ensure that it is accessible.

APPENDIX D

Policy on Accessibility and Accommodation – Access to Services

REQUESTS FOR ACCOMMODATION

The Council's Registrar and Assistant Registrars are fully informed of this policy and will receive and respond to inquiries and requests for accommodation. If you require accommodation from the Council, contact the Registrar:

Marilyn King
Registrar
Ontario Judicial Council
P.O. Box 914
Adelaide Street Postal Station
31 Adelaide Street East
Toronto, Ontario M5C 2K3
Telephone (416)327-5672
Toll free 1-800-695-1118
Fax (416)327-2339
Email: marilyn.king@ontario.ca

The Registrar and Assistant Registrars will work with you to make the Council accessible in relation to your needs. Information necessary to understand the basis for an accommodation request and to allow the Council to respond appropriately should be provided.

The Council recognizes that accommodation needs may arise during any aspect of the process. If an accommodation issue comes to the attention of Council staff, it will be directed to the Registrar. During Council proceedings, a Council member may directly address a request, as appropriate, or refer the request to the Registrar.

TRAINING

Training will be provided for Council staff as appropriate. Training will ensure that Council employees and members understand this policy, and understand how to undertake accessibility and accommodation measures in accordance with this policy, and the Accessibility Standards for Customer Service.

APPENDIX D

Policy on Accessibility and Accommodation – Access to Services

FEEDBACK

Comments or complaints about the accessibility of the Council or about accommodation provided by the Council may be provided by contacting the Registrar or the Council at:

Ontario Judicial Council
P.O. Box 914
Adelaide Street Postal Station
31 Adelaide Street East
Toronto, Ontario M5C 2K3
Telephone (416)327-5672
Toll free 1-800-695-1118
Fax (416)327-2339

D

Back to Table of Contents

CMO

SEIZIÈME RAPPORT ANNUEL

2010 – 2011

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

ISSN 1206-467X

L'honorable Warren K. Winkler

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario

L'honorable Annemarie E. Bonkalo

JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Coprésidente, Conseil de la magistrature de l'Ontario

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 30 mars 2012

L'honorable John Gerretson
Procureur général de la province de l'Ontario
11e étage
720, rue Bay
Toronto (Ontario) M5G 2K1

Monsieur le Ministre,:

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario sur sa seizième année d'activités, conformément au paragraphe 51(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période couverte par ce rapport annuel va du 1er avril 2010 au 31 mars 2011.

Le tout respectueusement soumis,

Warren K. Winkler
Juge en chef de l'Ontario
Président de la Cour d'appel de l'Ontario

Annemarie E. Bonkalo
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

1) Composition et durée du mandat 2

2) Membres 3

3) Renseignements d'ordre administratif 5

4) Fonctions du Conseil de la magistrature 6

5) Plan de formation 7

6) Communications 7

7) Principes de la charge judiciaire 7

8) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature 8

9) Politique sur l'accessibilité et l'adaptation – l'accès aux services du Conseil 8

10) Procédure de règlement des plaintes 13

11) Notification de décision 13

12) Loi 13

13) Indemnité pour les frais juridiques engagés 13

14) Résumé des plaintes 14

Annexe A – Résumé des dossiers ..... A - 17

Annexe B – Plan de formation continue ..... B - 63

Annexe C – Principes de la charge judiciaire ..... C - 75

Annexe D – Politique sur l'accessibilité et l'adaptation – l'accès aux services ..... D - 79

Retour à la table des matières

INTRODUCTION

La période couverte par ce rapport annuel va du 1er avril 2010 au 31 mars 2011.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes déposées par le public au sujet du comportement des juges et protonotaires nommés par la province. En outre, il approuve tous les ans le plan de formation continue des juges provinciaux et a approuvé les critères de maintien en poste et les normes de conduite élaborées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations liées à sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue à la suite d'une plainte (si l'invalidité est un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge concerné. Le Conseil de la magistrature ne participe pas directement à la nomination des juges provinciaux, mais l'un de ses membres siège au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

Durant la période couverte par ce rapport annuel, le Conseil de la magistrature avait compétence sur quelque 321 des juges nommés par le gouvernement provincial, y compris les juges à plein temps et per diem, et deux protonotaires provinciaux. La plupart des magistrats dont la conduite est surveillée par le Conseil de la magistrature de l'Ontario sont chargés d'instruire et de juger des affaires portées devant la Cour de justice de l'Ontario. La Cour de justice de l'Ontario est le tribunal de première instance le plus chargé de dossiers en Ontario, qui est la plus peuplée des provinces du Canada. En 2011, la population de l'Ontario s'élevait à 13 373 000 personnes. Au cours d'une année ordinaire, les juges de la Cour de justice de l'Ontario sont saisis de 600 000 affaires criminelles impliquant des adultes et des jeunes, et de plus de 27 000 nouvelles affaires liées au droit de la famille. La Cour de justice de l'Ontario siège à quelque 200 endroits en Ontario, de grands tribunaux urbains à des endroits dans le Nord de l'Ontario qui ne sont accessibles que par avion.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 31 plaintes durant sa seizième année d'activités et il a aussi reporté 22 dossiers de plaintes remontant à des années antérieures. De ces 53 dossiers, 26 ont été clos avant le 31 mars 2011. Les 27 dossiers restants sont demeurés ouverts et seront reportés à la dix-septième année d'activités. L'information concernant les 26 dossiers réglés et fermés figure dans le présent rapport.

Nous vous invitons à en apprendre davantage sur le Conseil en lisant le présent Rapport annuel et en visitant son site Web à www.ontariotribunaux.on.ca/jprcc/fr. Sur ce site, vous trouverez les politiques et procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques en cours, les *Principes de la charge judiciaire*, le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

1. COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario se compose des personnes suivantes :

- le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- un avocat qui n'est pas un conseiller du Barreau, du Haut-Canada, nommé par le Barreau;
- quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside toutes les instances portant sur des plaintes formulées contre certains juges, notamment les requêtes visant à tenir compte des besoins d'un juge en raison d'une invalidité, ou les demandes de maintien en poste présentées par un juge en chef ou un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette Cour, désigné par le juge en chef, préside toutes les autres réunions, notamment celles des comités d'audience.

Les juges nommés par le juge en chef, l'avocat nommé par le Barreau du Haut-Canada et les personnes qui ne sont ni juges ni avocats que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil ont un mandat de quatre ans qui n'est pas renouvelable. Pour ces nominations est reconnue l'importance que soient représentées, au sein du Conseil, la dualité linguistique de l'Ontario, la diversité de la population ontarienne et la parité entre hommes et femmes.

2. MEMBRES RÉGULIERS

Durant sa 16e année (soit du 1er avril 2010 au 31 mars 2011), le Conseil de la magistrature était composé des membres suivants :

Membres magistrats

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

L'honorable Warren K. Winkler ..... (Toronto)
Coprésident

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Annemarie E. Bonkalo ..... (Toronto)
Coprésidente

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Peter D. Griffiths ..... (Ottawa/Toronto)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

L'honorable Robert G. Bigelow ..... (Toronto)

DEUX JUGES NOMMÉS PAR LA JUGE EN CHEF
DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable juge Timothy R. Lipson ..... (Toronto)

L'honorable juge Eileen S. Martin ..... (Welland)

Membres avocats

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

M. W. A. Derry Miller, Weir Foulds LLP ..... (Toronto)
(Jusqu'au 29 juin 2010)

M^e^ Laurie H. Pawlitza, Torkin Manes ..... (Toronto)
(À compter du 29 juin 2010)

AVOCAT MEMBRE DESIGNÉ PAR LATRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

M. W. A. Derry Miller, Weir Foulds LLP ..... (Toronto)
(À compter du 29 juin 2010)

AVOCAT MEMBRE DESIGNÉ PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA

M^e^ Kim Bernhardt, Grant et Bernhardt .....(Toronto)

Membres du public

M. William Blake ..... (Ottawa)
Agent de police à la retraite – Service de police d'Ottawa

M^e^ Delores Lawrence, membre de l'Ordre de l'Ontario..... (Markham)
NHI Nursing et Homemakers Inc.

M. Ray Sharma ..... (Toronto)
Fondateur et président, XMG Studio Inc.

Membres temporaires

L'article 87 et le paragraphe 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilitent le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1^er^ septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1^er^ septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario traite une plainte portée contre un protonotaire ou un juge provincial de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par le juge en chef de la Cour supérieure de justice, à savoir un protonotaire ou un juge provincial, qui préside à la « Cour des petites créances », s'il y a lieu.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes ci-dessous ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter de plaintes portées contre les juges et les protonotaires provinciaux suivants :

Protonotaires

- Le protonotaire Rick B. Peterson (Cour supérieure de justice)
- Le protonotaire David H. Sandler (Cour supérieure de justice)

Juges

- L'honorable juge M. Don Godfrey (Cour supérieure de justice)
- L'honorable juge Pamela Thomson (Cour supérieure de justice)

Aux termes du paragraphe 49(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge provincial au Conseil de la magistrature de l'Ontario à titre de membre temporaire afin de satisfaire aux exigences de la loi en matière de quorum (pour les réunions du Conseil de la magistrature, les comités d'examen et les comités d'audience). Pendant la période visée par ce rapport, les juges ci-dessous de la Cour de justice de l'Ontario ont été nommés par le juge en chef pour servir à ce titre au Conseil de la magistrature de l'Ontario :

L'honorable juge Jeff Casey .....(Toronto)

L'honorable juge Jean-Gilles Lebel .....(North Bay)

L'honorable juge Claude H. Paris .....(Toronto)

3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix occupent des bureaux distincts dans des locaux adjacents au Bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto. La proximité du Bureau du juge en chef leur permet d'utiliser le même personnel financières et humaines et du personnel de support technique, au besoin, et de partager les ordinateurs et services de soutien sans avoir à engager un important personnel de soutien.

Les bureaux des conseils servent essentiellement aux réunions de leurs membres. Chaque conseil a ses propres numéros de téléphone et de télécopieur, et ses propres articles de papeterie. Chacun a un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario, et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un télescripteur (ATS) ou un téléimprimeur.

Pendant sa seizième année d'activités, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une registrateure, deux registrateurs adjoints et une secrétaire :

M^e^ Marilyn E. King, LL.B. – Registrateure

M^e^ Ana M. Brigido – Registrateure adjointe

M. Thomas A. Glassford – Registrateur adjoint

M^e^ Janice Cheong – Secrétaire administrative

4. FONCTIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature a les fonctions suivantes :

- examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 45 en vue de la prise en compte des besoins;
- constituer des sous-comités des plaintes composés de certains de ses membres, qui reçoivent les plaintes portées contre des juges, font enquête et présentent leur rapport au Conseil de la magistrature;
- créer des comités d'examen qui étudient chaque plainte que leur renvoient les sous-comités des plaintes, et rendre des décisions en vertu de l'alinéa 51.4(18);
- tenir des audiences en vertu du paragraphe 51.6 lorsque ces audiences sont ordonnées par les comités d'examen conformément au paragraphe 51.4(18);
- afin d'examiner et d'approuver des normes de conduite;
- examiner les plans de formation continue;
- examiner les demandes de maintien en poste après l'âge de 65 ans que lui présentent le juge en chef ou les juges en chef adjoints.

Le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir d'infirmer ou de modifier une décision rendue par un juge. Les personnes qui pensent qu'un juge a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.

5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu du paragraphe 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation continue des juges provinciaux. Le plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, conformément à l'alinéa 51.10(1). Le plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef en collaboration avec le Secrétariat de la formation. Le dernier en date a été approuvé par le Conseil de la magistrature le 8 mars 2011. Ce rapport figure à l'annexe B et sur le site Web du Conseil, à l'adresse suivante : http://www.ontariocourts.on.ca/ojc/fr/index.htm.

6. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue d'afficher des renseignements sur le Conseil et les audiences à venir. On y trouve les décisions afférentes aux audiences publiques dès leur publication ainsi que tous les rapports annuels rendus publics dans leur version intégrale.

On peut se procurer, dans les palais de justice ou auprès du bureau du Conseil, une brochure d'information sur le processus de règlement des plaintes déposées contre des juges et des juges de paix. Une version électronique est également à la disposition du public sur le site Web du Conseil à l'adresse suivante : www.ontariotribunaux.on.ca/. La brochure intitulée « **Avez-vous une plainte à formuler?** » explique les fonctions d'un juge, la méthode à utiliser pour savoir si un magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, et les modalités à suivre pour formuler une plainte portant sur la conduite d'un juge.

7. PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

Aux termes du paragraphe 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des « normes de conduite des juges provinciaux ». Le sous-comité sur la conduite des juges du Comité de direction du juge en chef, en consultation avec l'Ontario Juges Association et les juges de la Cour, a préparé un document intitulé « *Principes de la charge judiciaire* ». Ce document a ensuite été soumis au Conseil de la magistrature de l'Ontario, durant sa deuxième année d'activités, afin qu'il l'examine et l'approuve comme le prévoit l'alinéa 51.9(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Les « *Principes de la charge judiciaire* » ont été conçus comme un guide pour aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels. Ils peuvent, en outre, aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et la conduite de leur vie personnelle. On trouvera une copie de ce document à l'annexe C.

8. COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

Le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature (CCNM). L'honorable juge Eileen Martin a été nommée par le Conseil de la magistrature pour le représenter au CCNM jusqu'au 9 août 2013.

9. POLITIQUE SUR ACCESSIBILITÉ ET L'ADAPTATION – L'ACCÉS AUX SERVICES

Après avoir tenu compte des exigences standard en matière de service à la clientèle entrées en vigueur aux termes de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (*LAPHO*) le 1er janvier 2010, le Conseil a établi une politique sur l'accessibilité et l'adaptation en ce qui a trait à l'accès aux services. Cette politique témoigne de son engagement à fournir des moyens adaptés aux personnes ayant des besoins liés à des incapacités de manière à leur permettre d'accéder aux services du Conseil, sauf dans le cas où la fourniture de tels moyens causerait des difficultés indues à la personne mandatée pour cette tâche. La politique prévoit aussi un processus par lequel les gens peuvent informer le registrateur de cas pour lesquels des moyens adaptés seraient nécessaires pour assurer l'accès au processus de règlement des plaintes. Cette politique figure à l'annexe D du présent rapport et elle peut aussi être consultée sur le site Web du Conseil par l'entremise du lien « Politiques et procédures » à http://www.ontariocourts.on.ca/ojc/fr/policy/accessibility.htm. Les employés du bureau du Conseil ont aussi reçu une formation sur le service à la clientèle et l'accessibilité des services.

10. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Quiconque peut se plaindre de **la conduite** d'un juge auprès du Conseil de la magistrature. Les plaintes doivent être présentées par écrit et signées par le plaignant. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil de la magistrature de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. Le Conseil de la magistrature examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Si la plainte vise un avocat, un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers le bureau ou les autorités concernés.

Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil de la magistrature ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit la réception de la plainte. Si le plaignant est mécontent d'**une décision** qui a été rendue par un juge, le Conseil de la

magistrature l'informera (dans sa lettre) qu'il n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge, et lui conseillera de consulter un avocat pour connaître ses recours, le cas échéant.

On trouvera ci-dessous une brève description de la procédure de règlement des plaintes. Une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature est affichée sur le site Web du Conseil de la magistrature, à l'adresse suivante :

http://www.ontariocourts.on.ca/ojc/fr/index.htm.

A) Examen des plaintes et enquête

La plainte est assignée à un sous-comité des plaintes aux fins d'examen et d'enquête. Un sous-comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature, un magistrat nommé par la province (un juge, autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un protonotaire, si la plainte vise un protonotaire) et un membre du public, examine chaque plainte présentée au Conseil. En général, les plaintes ne sont pas assignées aux membres de la région où exerce le juge mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge.

Aux termes de l'alinéa 51.4(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les enquêtes se tiennent à huis clos.

Aux termes de l'alinéa 51.4(3), le sous-comité des plaintes peut rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (p. ex., parce que la plainte porte sur la façon dont le juge exerce son pouvoir discrétionnaire, notamment les conclusions qu'il a tirées sur la crédibilité, ou parce que le plaignant n'est pas d'accord avec la décision du juge), ou qui, à son avis, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Toutes les autres plaintes font l'objet d'une enquête de la part du sous-comité des plaintes.

Il arrive souvent que le sous-comité demande et examine la transcription de l'instance et commande et écoute aussi la bande sonore. Dans certains cas, le sous-comité décide de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Aux termes de l'alinéa 51.4(5), il peut engager des personnes indépendantes, telles que des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête en faisant passer des entrevues des témoins.

Le sous-comité peut décider que le juge mis en cause doit répondre à la plainte. Dans ce cas, le juge reçoit une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le sous-comité, ainsi qu'une lettre du Conseil de la magistrature lui demandant de répondre. Le juge peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil.

Une fois son enquête terminée, le sous-comité des plaintes doit, conformément à l'alinéa 51.4(13) de la *Loi*, présenter son rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature. Le sous-comité

peut recommander que la plainte soit rejetée, qu'elle soit renvoyée au juge en chef pour qu'il discute de la conduite reprochée avec le juge mis en cause, qu'elle soit renvoyée à un médiateur, ou que l'on tienne une audience conformément au paragraphe 51.6.

B) Décisions des comités d'examen

Les comités d'examen se composent de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre du public. Le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) examine la plainte, le rapport d'enquête du sous-comité des plaintes et toutes les pièces que lui recommande le sous-comité. À ce stade de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant et du juge mis en cause. Les membres du sous-comité des plaintes qui ont procédé à l'enquête ne siègent pas au comité d'examen ni aux audiences qui peuvent suivre. De même, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen de la plainte ou à son renvoi ne participeront à aucune audience ultérieure sur la plainte, si la tenue d'une telle audience est ordonnée. À la fin de la procédure d'enquête et d'examen, toutes les décisions concernant les plaintes présentées au Conseil de la magistrature auront été examinées et revues par un total de six membres du Conseil : deux du sous-comité des plaintes et quatre du comité d'examen.

Aux termes de l'alinéa 51.4(18), le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) peut choisir selon le cas :

- de rejeter la plainte;
- de la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- de la renvoyer à un médiateur;
- d'ordonner la tenue d'une audience sur la plainte.

Le comité d'examen peut rejeter une plainte s'il est d'avis :

- qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure;
- qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat (dans ce cas, le plaignant peut envisager d'autres recours judiciaires);
- qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire;
- que les allégations ne sont pas fondées;
- que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil de la magistrature.

Le Conseil peut établir une procédure de médiation et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) seront renvoyées à un médiateur. Aux termes de l'alinéa 51.5(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les plaintes concernant une inconduite ne seront pas renvoyées à un médiateur dans les circonstances suivantes :

- il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
- l'intérêt public dicte la tenue d'une audience sur la plainte.

Certaines dispositions ont été prises pour obtenir le concours de membres temporaires afin que l'on puisse compter sur un quorum de membres du Conseil pour satisfaire aux exigences de la procédure de règlement des plaintes et, notamment, tenir une audience, si une telle audience a été ordonnée.

Les instances autres que les audiences où l'on examine des plaintes précises portées contre des juges ne sont pas obligatoirement publiques.

C) Audiences tenues en vertu du paragraphe 51.6

Les comités d'audience sont formés d'au moins deux des six membres restants du Conseil qui n'ont pas participé à la procédure jusque-là. Au moins un membre du comité d'audience doit être un membre du public. Le juge en chef de l'Ontario, ou la personne de la Cour d'appel qu'il a désignée, préside le comité.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne décide, conformément aux critères énoncés à l'alinéa 51.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que les circonstances sont exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, dans lequel cas le Conseil peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos. Ainsi, si la plainte porte sur des allégations d'inconduite ou de harcèlement d'ordre sexuel, le Conseil a aussi le pouvoir discrétionnaire d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences sur les plaintes.

Le Conseil de la magistrature engage un avocat pour préparer et présenter la plainte portée contre le juge. L'avocat engagé par le Conseil agit en toute indépendance. La tâche de l'avocat engagé

dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, à l'instance.

À l'issue de l'audience, le comité d'audience du Conseil peut, aux termes de l'alinéa 51.6(11), rejeter la plainte (qu'il ait ou non conclu que celle-ci n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Aux termes du paragraphe 51.6, les sanctions pour inconduite que peut imposer, seules ou en combinaison, le Conseil de la magistrature sont les suivantes :

- Donner un avertissement au juge;
- Réprimander le juge;
- Ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- Ordonner que le juge prenne des dispositions précises, comme de suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- Suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- Suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Le comité d'audience peut aussi recommander au procureur général de destituer le juge. La destitution ne peut être combinée à aucune autre sanction.

D) Destitution

Un juge ne peut être destitué de ses fonctions que si un comité d'audience du Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes du paragraphe 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge, car il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

- Il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédiait pas à l'inaptitude ou ne pouvait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);

- Il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- Il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge.

11. NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature communique sa décision à la personne qui a porté plainte et au juge. Le juge peut renoncer à l'avis de plainte si la plainte est rejetée et que le Conseil ne lui demande pas d'y répondre. Conformément aux procédures établies, si le Conseil de la magistrature décide de rejeter la plainte, il fournit brièvement ses motifs.

12. LOI APPLICABLE

La version officielle de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* régissant les activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario *se trouve sur le site Web « Lois-en-ligne »* du gouvernement, à l'adresse suivante : http://www.e-laws.gov.on.ca/. On trouvera également un lien vers « Lois-en-ligne » sur le site Web du Conseil, à l'adresse suivante : http://www.ontariocourts.on.ca/ojc/fr/.

13. INDEMNITÉ POUR LES FRAIS JURIDIQUES ENGAGÉS

Lorsque le Conseil de la magistrature a traité une plainte, le paragraphe 51.7 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le juge peut demander à être indemnisé des frais juridiques engagés relativement à l'enquête, et/ou à la médiation et/ou à l'audience, aux termes des paragraphes 51.4, 51.5 et 51.6 de la *Loi*. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du relevé de facturation des services juridiques, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

Le Conseil de la magistrature doit faire une recommandation au procureur général s'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, et il doit indiquer le montant de l'indemnité. Conformément à l'alinéa 51.7(7) de la *Loi*, le montant de l'indemnité recommandé par le Conseil peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général est tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

14. RÉSUMÉ DES PLAINTES

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 31 plaintes au cours de sa 16e année d'activités, et reporté 22 dossiers datant d'exercices précédents. De ces 53 plaintes, 26 dossiers ont été fermés avant le 31 mars 2011. L'un des dossiers clos remontait à la 14e année d'activités (2008-2009), 17 à la 15e année (2009-2010) et huit à la 16e année (2010-2011).

Des 26 dossiers clos durant la période visée par ce rapport, 16 portaient sur des instances instruites en vertu du *Code criminel*, cinq sur des instances traitées par le tribunal de la famille, trois sur la conduite d'un juge hors de la cour, un sur une affaire entendue devant la Cour des petites créances, et un dernier sur un appel interjeté en vertu de la *Loi sur les infractions provinciale.*

Onze des 26 dossiers de plaintes fermés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario pendant la période visée par ce rapport ont été rejetés parce qu'ils échappaient à la compétence du Conseil. C'était le cas, lorsque la plainte émanait de personnes mécontentes de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge, mais ne contenait pas d'allégation d'inconduite. Un plaignant peut interjeter appel de la décision d'un juge de première instance, mais si sa plainte ne contient pas d'allégation d'inconduite, elle échappe à la compétence du Conseil de la magistrature.

Treize des 26 dossiers clos ont été rejetés par le Conseil parce qu'ils contenaient des allégations d'inconduite non fondées ou qui ne constituaient pas une inconduite judiciaire. Les plaintes comportaient des allégations de conduite inappropriée (p. ex., impolitesse, agressivité, etc.), parti pris, conflit d'intérêts ou toute autre forme de partialité. Les allégations contenues dans chacun de ces dossiers ont été examinées et une enquête a été menée dans chaque cas par un sous-comité des plaintes avant qu'une décision ne soit prise.

Dans l'un de ces cas, le juge a pris sa retraite, et dans un autre, il est décédé, et le Conseil a perdu sa compétence pour juger ces cas. Les dossiers correspondants ont donc été fermés sur le plan administratif.

Vingt-sept plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à la 17e année d'activités. De ces 27 dossiers, quatre datent de la 15e année (2009-2010) et 23 de la 16e année (2010-2011).

TYPES DE DOSSIERS CLOS EN 2010 2011

TYPES DE DOSSIERS	
Tribunal criminel	16
Tribunal de la famille	5
Autre – Hors cour	3
Cour des petites créances	1
Appel devant la Cour des infractions provinciales	1
Protonotaire	0
TOTAL	26

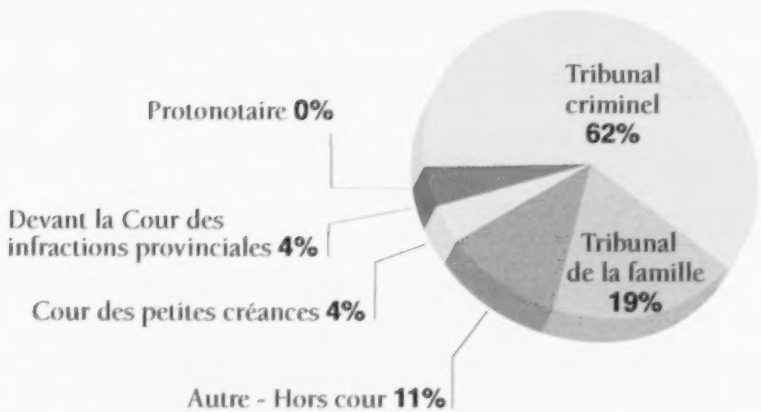

LES DÉCISIONS EN 2010-2011

DÉCISIONS RENDUES RELATIVEMENTS AUX PLAINTES	NOMBRE DES CASES
Plaintes rejetées – Hors de la compétence	11
Plaintes rejetées - Allégations non corroborées ou faits don't la gravité ne justifie pas un constat d'inconduite	13
Perte de compétence	2
TOTAL	26

VOLUME DE DOSSIERS PAR EXERCICE

EXERCICE	06/07	07/08	08/09	09/10	10/11
Dossiers ouverts pendant l'exercice	32	45	47	42	31
Dossiers reportés depuis l'exercice précédent	21	23	37	30	22
Total des dossiers ouverts pendant l'exercice	54	68	84	72	53
Dossiers clos pendant l'exercice	30	31	54	50	26
Dossiers non réglés à la fin de l'exercice	23	37	30	22	27

VOLUME DE DOSSIERS PAR EXERCICE

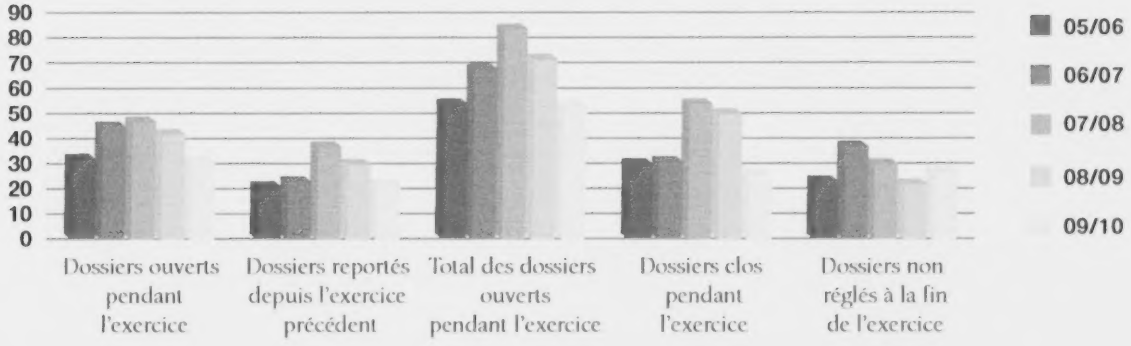

ANNEXE A

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

ANNEXE A

Résumés des dossiers

A

Les dossiers sont identifiés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année de la plainte, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier nº 16-001/10 était le premier dossier ouvert au cours de la seizième année d'activités et il a été ouvert pendant l'année civile 2010).

On trouvera ci-dessous un résumé détaillé de chaque plainte, tous les renseignements identificatoires ont été retirés conformément à la loi.

DOSSIER Nº 14-021/08

Le père du plaignant était partie à une affaire de protection d'enfant dont l'examen avait été entrepris par les services à l'enfance et à la famille (la « Société ») et qui impliquait le père, son ex-femme et leurs enfants. Une ordonnance temporaire avait déjà été rendue afin de confier les enfants à la mère sous la supervision de la Société et d'accorder au père un accès supervisé dans un centre d'accès thérapeutique. Le Bureau de l'avocat des enfants avait été nommé pour représenter les enfants.

Le plaignant a allégué que le juge lui a dit que le consentement verbal qu'il avait donné au tribunal n'avait pas la même valeur et n'était pas aussi crédible que s'il avait été donné par un avocat pour le motif que ledit plaignant assumait sa propre défense. Il a soutenu qu'on l'avait traité injustement et que le juge avait un parti pris contre lui parce qu'il ne se faisait pas représenter par un avocat.

Il a aussi soutenu qu'il y avait eu une discussion entre lui et le juge sur le fait qu'il avait refusé de signer le consentement parce qu'il voulait que le juge traite d'abord de la question qui n'était pas sujette à consentement. Il a allégué que le juge a accepté d'examiner cette question mais qu'il « lui avait menti » et qu'il a ajourné l'affaire après la signature du consentement. Il a de plus allégué que le juge l'a trompé en lui faisant signer un document sur la foi d'une fausse promesse.

Le sous-comité a commandé et examiné une transcription complète de l'audience, et soumis un rapport à un comité d'examen.

Le sous-comité a signalé que selon la transcription, le plaignant a comparu devant le tribunal en assumant sa propre défense. Deux requêtes devaient être entendues. La première était celle déposée par la Société pour demander une évaluation des parents et des enfants en vertu des modalités énoncées à l'article 54 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. La deuxième requête a été introduite par le père qui voulait que l'on modifie les modalités d'accès auxquelles il était assujetti, à savoir l'ajout d'un autre enfant à la demande de protection et d'un autre recours. Aucun représentant du Bureau de l'avocat des enfants n'était disponible pour se présenter en cour mais le Bureau avait envoyé une lettre dans laquelle il confirmait qu'il consentait à l'évaluation au nom des enfants, et qu'il ne prenait pas position relativement à la requête du père.

Le sous-comité a aussi signalé que le juge a rendu une ordonnance de consentement en ce qui concerne l'évaluation, et ce, après avoir suspendu la séance dans le but de permettre aux parties de discuter des questions en cause. Il a exigé que le plaignant signe le consentement pour confirmer qu'il était d'accord avec les questions soulevées. Le plaignant voulait présenter les arguments relatifs à sa requête de modification des modalités d'accès aux enfants. Après que le juge eut entendu dire que l'avocat des enfants n'avait pas encore vu le dossier de la Société ni effectué son enquête, le juge a décidé de reporter l'examen de la requête du plaignant à une date ultérieure afin d'entendre les dépositions au sujet du point de vue et des préférences des enfants. Il a maintenu en vigueur l'ordonnance d'accès courante et s'est réservé la possibilité d'accroître les droits d'accès du père selon la progression de l'accès thérapeutique.

Le comité d'examen a examiné la plainte, la transcription et le rapport du sous-comité des plaintes. En ce qui concerne la signature du consentement, il en a conclu que selon la transcription, le juge a expliqué très soigneusement au plaignant qu'un consentement serait accepté seulement s'il était prêt à le signer pour la seule et unique raison qu'il assumait sa propre défense. Le juge voulait qu'il n'y ait aucun malentendu relativement à ce à quoi le plaignant consentait et il préférait qu'il signe le consentement plutôt que de tout simplement le déclarer pour qu'il soit enregistré au dossier. Le juge a dit à toutes les parties que soit le plaignant signait le consentement, soit il n'y aurait pas de consentement, et dans le deuxième cas, il faudrait que les parties argumentent au sujet de l'affaire en cause. De l'avis du comité, le juge s'est prononcé avec fermeté à ce sujet et il a aussi été clair quant au fait qu'il exigeait que le plaignant signe le consentement s'il était d'accord avec les modalités proposées.

Le comité d'examen a noté que lorsque les parties se font représenter par un avocat, le consentement est examiné par cet avocat qui l'explique ensuite aux parties et il arrive souvent qu'il confirme verbalement au tribunal que le client consent aux modalités proposées. Le comité en a conclu que dans la mesure où le plaignant assumait lui-même sa défense, le juge a agi correctement en exigeant qu'il signe le consentement pour confirmer qu'il en comprenait le sens.

Le comité d'examen a aussi conclu que selon la transcription, le juge n'a pas manipulé le plaignant pour l'amener à signer le consentement. Il a plutôt pris des mesures pour confirmer si le plaignant consentait ou non aux articles numérotés du consentement écrit. Il a déclaré qu'après avoir clarifié cette situation, « nous passerons aux autres questions en cause devant être traitées. » Puis il a entrepris l'examen de la requête du plaignant relative à l'accès aux enfants. Quoi qu'il en soit, après que chacune des parties présentes eut fait ses commentaires préliminaires, le juge a statué qu'il ne pouvait trancher les questions en cause avant que le représentant du Bureau de l'avocat des enfants ait terminé son enquête et interrogé les enfants, et qu'il puisse venir en cour pour présenter leurs points de vue. Dans sa mention, le juge déclare clairement que, selon lui, il est important que l'on connaisse bien les points de vue et les préférences des enfants quant à

la question des droits d'accès. Le juge a aussi évoqué la possibilité que le plaignant bénéficie de droits d'accès accrus avant sa prochaine comparution.

Le comité d'examen a observé que le plaignant n'était pas d'accord avec les motifs invoqués par le juge à l'appui de sa décision d'ajourner l'examen de sa requête à une date ultérieure. Le comité a mentionné que si le plaignant croyait que le juge avait erré en rendant sa décision, en évaluant la déposition ou en analysant les questions en cause, la bonne façon d'agir pour lui serait de se pourvoir d'autres recours légaux. Les questions de droit de ce genre ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

DOSSIER Nº 15-005/09

Le plaignant a comparu, en tant que parajuriste, devant le juge mis en cause. Il s'est plaint de la façon dont le juge l'a traité relativement à deux affaires judiciaires distinctes.

En 2007, le plaignant a comparu devant le juge alors qu'il représentait un appelant dans une affaire d'appel liée à une infraction provinciale, à savoir une condamnation pour excès de vitesse. Durant l'audience, le juge a soulevé des questions relativement à la compétence du plaignant au vu de son comportement vis-à-vis de cette affaire et de ses agissements antérieurs.

En 2009, le plaignant a comparu devant le juge mis en cause alors qu'il représentait un client dans le cadre d'un procès judiciaire préliminaire relativement à une accusation de conduite avec facultés affaiblies.

Le plaignant a allégué que le juge :

1) a ouvertement fait montre d'hostilité et de préjugés raciaux envers lui lors de chacune de ses comparutions;
2) a prétendu annuler la loi ontarienne s'appliquant aux parajuristes;
3) a brimé sa liberté d'expression;
4) a accordé une valeur judiciaire à un parjure;
5) l'a réprimandé et humilié.

Le sous-comité des plaintes a commandé et examiné les transcriptions, et écouté un enregistrement audio de l'instance. À la suite de son enquête, il a soumis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, les transcriptions et le rapport du sous-comité. Il a tiré les conclusions suivantes :

1) Les seules allusions à la race figurant au dossier sont celles faites par le plaignant lorsqu'il allègue que le policier impliqué dans l'affaire de 2007 l'avait arrêté parce qu'il était de race noire. Tant le juge de paix qui siégeait au procès que le juge mis en cause affecté à la procédure d'appel ont souligné que si l'on s'en fie à la version des événements de l'accusé et à celle du policier, celui-ci ne pouvait pas savoir quelle était la race de l'accusé avant qu'il ne l'eût arrêté. Rien dans le dossier judiciaire ne permet d'inférer que le juge a agi de manière raciste ou partiale à quelque moment que ce soit. Bien que ce dossier montre, en revanche, qu'il était évident que le juge avait des doutes au sujet de la compétence médico-légale du plaignant, il ne contient rien qui donne à penser que ses doutes étaient liés à sa race ou à des préjugés envers lui.

2) Le plaignant semble laisser entendre que le juge n'a pas tenu compte des modifications apportées à la *Loi sur le Barreau*, laquelle régit l'agrément des parajuristes, lorsqu'il a indiqué qu'il enquêterait au sujet de la compétence d'un agent qui comparaissait devant lui. Le comité a noté que la transcription n'étayait pas cette allégation et qu'elle montrait plutôt que le juge avait pris acte du fait que les parajuristes œuvrent maintenant sous l'égide du Barreau du Haut-Canada et le plaignant n'était pas agréé à l'époque si l'on s'en tient à une entente correspondante. Le juge s'est aussi dit préoccupé par les normes appliquées par le plaignant au vu de ce qu'il avait observé à son sujet antérieurement.

3) Certaines choses n'étaient pas claires lorsque le plaignant a allégué que l'on avait brimé sa liberté d'expression. Le comité a noté que si le plaignant voulait laisser entendre que le pouvoir qu'avait le tribunal de ne pas lui permettre de comparaître devant ledit tribunal constituait une violation de sa liberté d'expression, cela ne permettait pas de fonder une telle allégation. Quoi qu'il en soit, le comité a mentionné que si le plaignant estimait que le point de vue selon lequel sa liberté d'expression avait été brimée pourrait être défendu sur le plan juridique, la bonne façon d'agir pour lui serait de se pourvoir d'autres recours légaux.

4) En ce qui concerne l'allégation voulant que le juge eût attribué une valeur juridique à un parjure, le comité a noté que tant le juge de paix qui avait présidé le procès que le juge mis en cause ayant entendu l'appel avaient conclu que la déposition faite par la police lors du procès relatif à l'infraction provinciale procès était crédible. Le comité a mentionné que si le plaignant n'était pas d'accord avec l'évaluation qu'a faite le juge de la déposition, la bonne façon d'agir pour lui serait de se pourvoir d'autres recours légaux. Les affaires de ce genre ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

5) Bien que le comité ait noté que les commentaires faits par le juge à propos du plaignant étaient un peu brusques, le dossier judiciaire montre qu'il était évident que le juge avait des inquiétudes au sujet de la compétence du plaignant.

Le comité d'examen en a conclu que rien dans le dossier ne fondait aucune des allégations faites par le plaignant et il a rejeté cette plainte en tant que plainte non fondée.

Résumés des dossiers

DOSSIER Nº 15-015/09

La plaignante dans cette affaire est une mère qui était impliquée dans une affaire relative à la garde d'un enfant et aux droits d'accès afférents, et le père de l'enfant cherchait à obtenir sa garde. Le juge mis en cause a dirigé le procès relatif à cette affaire et a accordé la garde de l'enfant au père et les droits d'accès à la mère.

La plaignante a allégué que le juge n'a pas tenu compte de la demande qu'elle a faite pour engager un avocat et que par conséquent, elle n'a pas été en mesure de présenter sa cause adéquatement. Elle a de plus allégué qu'en raison de la décision du tribunal et du comportement abusif de son ancien conjoint, elle a subi de graves torts émotionnels l'ayant contrainte à demander l'aide de professionnels de la santé mentale, et empêchée de se consacrer à la poursuite de ses objectifs professionnels. Elle a aussi formulé plusieurs autres plaintes au sujet du système judiciaire et a allégué que son mari avait agi de manière violente envers elle et qu'il avait induit les tribunaux en erreur durant des années. Elle a suggéré que le Conseil de la magistrature obtienne le dossier d'arrestation de son mari et qu'il enquête aux fins du dépôt éventuel d'accusations au criminel.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents fournis par la plaignante et obtenu des exemplaires des mentions faites par le juge affecté à l'affaire ainsi qu'un exemplaire de l'énoncé des motifs de son jugement. Le sous-comité a tenté d'obtenir une transcription de l'instance lors de laquelle le juge a refusé d'accorder l'ajournement, mais un représentant de la Division des services aux tribunaux a indiqué que l'enregistrement de l'instance n'était pas disponible. Le sous-comité a noté qu'il était probable que la transcription de l'instance ne puisse pas être obtenue étant donné que l'instance avait eu lieu dix ans auparavant. À la suite de son enquête, le sous-comité des plaintes a soumis son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la plainte, la mention du juge, l'énoncé des motifs invoqués par ce même juge pour justifier son jugement et le rapport du sous-comité. Il a indiqué que la mention du juge révélait que le nom de l'avocat précédent de la plaignante ne figurait plus au dossier et que la plaignante avait demandé un ajournement qui lui permettrait de recruter un nouvel avocat. Le juge a indiqué qu'elle en serait, le cas échéant, à son troisième avocat et il a déterminé que dans les circonstances, le meilleur intérêt de l'enfant et l'intégrité de l'administration de la justice exigeaient que le procès se poursuive comme prévu.

Le comité d'examen a observé que la décision qu'avait prise le juge d'accorder la garde au père était étayée par le rapport d'un travailleur social engagé par le Bureau de l'avocat des enfants qui recommandait fortement que la garde soit confiée au père. Le comité d'examen a aussi noté que selon les documents, le juge avait aussi tenu compte des nombreuses tragédies vécues par la plaignante au plan personnel, mais qu'il estimait, au vu de la preuve qui se trouvait devant lui, que la décision d'accorder la garde au père servait au mieux les intérêts de l'enfant.

À la suite de son examen, le comité a aussi conclu qu'il était faux de dire que le juge n'avait pas tenu compte de la demande d'ajournement que la plaignante avait faite dans le but d'engager un autre avocat. Il a plutôt adopté le point de vue selon lequel l'instance devait se poursuivre pour que les intérêts de l'enfant soient servis au mieux dans un contexte où la plaignante voulait obtenir un ajournement pour retenir les services d'un troisième avocat. Il est évident que le juge avait le pouvoir judiciaire discrétionnaire de s'aligner sur cette vision des choses. Le comité a avancé que si la plaignante croyait que le juge avait erré en rendant sa décision, en évaluant la déposition ou en analysant les questions en cause (et le comité d'examen ne laisse pas entendre ici que tel est le cas), la bonne façon d'agir pour elle aurait été de se pourvoir d'autres recours légaux.

Le comité d'examen a aussi mentionné que le Conseil n'avait pas le pouvoir légal d'entreprendre une enquête au sujet de l'ex-mari de la plaignante, comme celle-ci l'avait demandé. Si la plaignante souhaitait faire des allégations de comportement criminel contre son ex-mari, elle aurait dû communiquer avec la police.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte étant donné que rien ne démontre qu'il y a eu inconduite judiciaire de la part du juge.

DOSSIER N^{o} 15-023/10

La plaignante a assumé sa propre défense relativement à une accusation d'agression devant le juge mis en cause après qu'il eut rejeté la demande qu'elle a faite pour que le tribunal somme le procureur général de lui payer les services d'un avocat. À la suite du procès, elle a été déclarée coupable, on lui a accordé un sursis de condamnation et on l'a mise en probation.

La plaignante a fait de nombreuses allégations relativement à plusieurs décisions rendues par le juge durant son procès. Elle a aussi maintenu qu'elle avait été erronément déclarée coupable. La lettre de plainte fait état d'allégations voulant que le juge n'ait rien fait pour faire en sorte que la plaignante bénéficie d'un procès juste. Selon ces allégations, il aurait :

1) refusé la demande de la plaignante pour que des éléments de preuve soient admis lorsque certains témoins étaient toujours présents, et permis par la suite qu'ils soient admis;

2) libéré les témoins de la Couronne à l'heure du lunch même si la plaignante s'était réservée le droit de les questionner plus à fond, niant ainsi à celle-ci sont droit à un procès juste, le tout ayant mené, en dernière analyse, à une condamnation injustifiée;

3) fermé les yeux sur les incohérences de la preuve et permis des parjures et des actes de corruption de la part de certains témoins, ce qui a fait entrave à la justice;

4) omis de tenir compte du témoignage de la fille de la plaignante;

5) refusé la requête (fondée sur *Rowbotham*) faite par la plaignante pour qu'un avocat soit nommé pour elle;

6) omis de tenir compte du fait qu'un témoin de la Couronne encadrait un autre témoin;

7) omis de tenir compte des observations faites par la plaignante au sujet de la déposition d'autres témoins;

8) fermé les yeux sur la façon dont la police a effectué une recherche de casier judiciaire;

9) permis à la victime présumée de harceler et de menacer la plaignante alors que celle-ci était en train de l'interroger;

10) prouvé son manque d'impartialité lorsqu'il a questionné la fille de la plaignante, qui est âgée de 12 ans, à propos de la question de savoir si elle allait à l'église;

11) fondé sa décision sur des déclarations qui, selon la plaignante, sont fausses;

12) refusé que la plaignante parle lors de la procédure d'établissement de la peine.

Le sous-comité des plaintes a commandé et examiné les transcriptions de l'instance. À la suite de son enquête, le sous-comité a soumis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, les transcriptions et le rapport du sous-comité. Il a indiqué que la plaignante avait allégué que le juge avait erré lorsqu'il avait évalué la preuve et aussi relativement à plusieurs des décisions qu'il a rendues durant le procès. Elle a aussi allégué que le juge avait rendu la mauvaise décision en la déclarant coupable. Le comité a mentionné que si le juge avait fait des erreurs lorsqu'il avait évalué la preuve ou analysé l'une des questions en cause (et le comité d'examen ne laisse pas entendre ici que c'est le cas), la bonne façon d'agir pour la plaignante aurait été de se pourvoir d'autres recours légaux. De telles affaires ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

De plus, le comité d'examen a signalé que la transcription n'étayait aucune des allégations de la plaignante en ce qui a trait au comportement du juge. Il a aussi noté que selon la transcription, même si la victime était en train de se faire questionner par la plaignante, l'une et l'autre parlaient en même temps et elles étaient fortement en désaccord l'une avec l'autre. Rien ne prouve, du reste, que la victime ait harcelé ou menacé la plaignante, ou que la plaignante ait dit au juge qu'elle était préoccupée par ces menaces.

Le comité a aussi signalé que la transcription n'étayait pas l'allégation voulant que le juge n'ait pas tenu compte du fait qu'un témoin encadrait un autre témoin. Au contraire, la transcription montre que le juge s'est occupé des témoins avec le plus grand soin. Il a délivré une ordonnance qui interdisait aux témoins de se parler entre eux avant qu'un verdict soit rendu. La transcription révèle que le juge a aussi rappelé aux témoins, après qu'ils eurent fini de témoigner, qu'ils n'étaient pas autorisés à parler à d'autres témoins avant que l'affaire ait été jugée.

Bien que la transcription révèle effectivement que le juge a demandé à la fille de la plaignante si elle et sa famille allaient à l'église, le comité a mentionné que cela avait été fait aux fins de l'enquête de ce même juge, conformément à ses attributions judiciaires, lesquelles lui imposaient de recevoir la déposition des enfants de moins de 16 ans en vertu du paragraphe 16.1 de la *Loi sur la preuve au Canada*, dans le but de confirmer que la fille de la plaignante comprenait son devoir de dire la vérité et d'ainsi déterminer si elle était en mesure de faire une déposition sous serment. La transcription a aussi confirmé que le juge a donné à la plaignante plusieurs occasions de faire des commentaires sur la peine. La plaignante a indiqué qu'elle avait besoin de conseils juridiques. Le juge a ajourné l'affaire à une autre date afin de lui permettre d'obtenir ces conseils. Lorsqu'elle est revenue en cour et que le juge lui a demandé de faire des commentaires sur ce qui constituerait une peine appropriée et qu'il l'a questionnée au sujet de ses antécédents, la plaignante a refusé de continuer à comparaître sans le concours d'un avocat et elle a déclaré qu'il y avait eu des erreurs de droit et laissé entendre qu'elle irait en appel.

Pour tous les motifs précités, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

DOSSIER Nº 15-024/09

Le plaignant a plaidé coupable devant le juge mis en cause relativement à une accusation d'avoir produit une substance réglementée, ce qui constitue une infraction au paragraphe 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Un mandat de perquisition a été exécuté à la résidence du plaignant. La police a saisi des plants de marijuana que le plaignant, de son propre aveu, cultivait pour son usage personnel afin de soulager la douleur que lui occasionnaient de nombreux problèmes d'ordre médical. Le plaignant ne détenait pas de permis de possession de marijuana d'un point de vue légal. Le plaignant a reçu une peine conditionnelle de six mois et l'on a aussi prononcé à son endroit une ordonnance d'interdiction de port d'armes à feu de dix ans en vertu de l'article 109 du *Code criminel* du Canada.

Le plaignant a allégué que le juge avait :

- violé son droit d'être en possession de cannabis et d'armes à feu;
- favorisé le flux de capitaux au profit des entreprises;
- rendu une décision « sans que je puisse discuter ou négocier librement, et il m'a donc exclu sans faire preuve de bonne foi et sans appliquer la présomption d'innocence »;
- nié au plaignant son droit à un procès juste avec jury et « fait obstacle à l'exercice de son droit de se défendre contre un rejet illégal en vertu de la liberté d'expression » en exigeant qu'il fournisse des renseignements au sujet de ses troubles de santé chroniques;

- « tourné en dérision des actes de fraude ainsi que des préjudices et des torts » et « s'est associé à des crimes de guerre et des actes de terreur perpétrés en mai 2003 »;
- été le complice de « crimes de guerre commis par la Police provinciale de l'Ontario, la GRC, la Défense nationale et le ministère des Ressources naturelles en pensant qu'il avait le pouvoir, au-dessus de Dieu, d'ordonner [au plaignant] de ne pas respecter son sacrement d'auto-préservation »;
- prononcé une ordonnance sans avoir le pouvoir ou la compétence nécessaire à cette fin, et cet acte allait avoir pour effet de détériorer la santé du plaignant;
- provoqué le vol de ses médicaments;
- omis de tenir compte du fait que le plaignant s'était fait indûment arrêter et kidnapper par la police et qu'on l'avait jeté en prison, ce qui faisait [du juge] un complice de ce kidnapping.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents volumineux soumis par le plaignant ainsi que la transcription de son plaidoyer de culpabilité et de la procédure d'établissement de la peine. Après avoir effectué son enquête, le sous-comité a soumis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre et les documents du plaignant, le rapport du sous-comité et la transcription. Il en a conclu que selon la transcription, le juge a effectué une enquête soignée sur la compréhension du plaidoyer afin de s'assurer que le plaignant agirait de manière éclairée et volontaire lorsqu'il ferait son plaidoyer de culpabilité. Il a noté que le plaignant a attesté qu'il était au courant des accusations auxquelles il faisait face et qu'il avait renoncé à son droit à un procès avec jury, et qu'il avait décidé que ce serait le juge qui présiderait son procès. Il a tenté de plaider coupable « avec une explication ». Il a fourni cette explication, laquelle, comme son avocat en a attesté, n'équivalait pas à une défense juridique. Selon la transcription, le juge a donné au plaignant deux autres occasions de plaider non coupable et de subir un procès. Le plaignant a néanmoins inscrit un plaidoyer de culpabilité. Le comité d'examen a aussi noté que le plaignant s'était fait aider par son avocat durant tout le procès. Les allégations n'ont fait l'objet d'aucun différend. Le comité a noté que l'ordonnance d'interdiction de port d'armes prononcée en vertu de l'article 109 était obligatoire et qu'elle n'a pas été contestée par l'avocat au nom du plaignant durant l'instance.

Le comité d'examen a de plus noté que les allégations faites par le plaignant touchaient à trois points.

Premièrement, elles visaient la peine décernée par le juge, et en particulier l'ordonnance d'interdiction de port d'armes prononcée en vertu de l'article 109. Le comité a noté que si le plaignant n'était pas d'accord avec cette peine, la bonne façon d'agir pour lui serait de se pourvoir d'autres recours légaux. Le caractère approprié d'une peine est une question devant être traitée par un tribunal d'appel et qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Deuxièmement, ces allégations avaient trait à l'insatisfaction du plaignant envers l'état du droit relativement à la culture et à la possession de marijuana dans le cas de personnes (telles que le plaignant) souffrant d'incapacités mais ne détenant pas de permis de culture ou de possession de marijuana. Le comité a observé que le plaignant n'a pas contesté, en l'espèce, la validité constitutionnelle de la loi. Il a indiqué que si le plaignant n'était pas d'accord avec la loi, la bonne façon d'agir pour lui serait de se pourvoir d'autres recours légaux. La question en cause est de nature juridique et elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Troisièmement, le plaignant a agi parce qu'il désapprouvait le fait qu'on l'avait arrêté et accusé d'avoir commis l'infraction en cause. Le comité a noté que selon la transcription, le plaignant n'a pas contesté à son procès la perquisition effectuée à sa résidence ni les allégations qui sous-tendent l'accusation. Le comité a indiqué que si le plaignant voulait contester le bien-fondé juridique de son arrestation et de l'accusation portée contre lui, la bonne façon d'agir pour lui serait de se pourvoir d'autres recours légaux. Les questions se rapportant à l'arrestation du plaignant et au procès qu'il a subi ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité d'examen en a conclu que rien ne prouvait qu'il y avait eu inconduite judiciaire de la part du juge durant l'instance et il a rejeté cette plainte.

DOSSIER Nº 15-026/09

Le plaignant a indiqué dans sa lettre au Conseil de la magistrature qu'il se trouvait au tribunal en tant qu'ami des demandeurs dans une affaire soumise à la Cour des petites créances et qu'il souhaitait les représenter. Il n'est ni un avocat ni un parajuriste.

Le plaignant a allégué que relativement à une requête présentée au tribunal, Son Honneur ne lui a pas permis de parler au nom des demandeurs, ce qui, selon lui, contrevenait à l'esprit de la common law et de la jurisprudence. De plus, il a allégué qu'en tant que personne souffrant de troubles d'audition, il s'est vu refuser l'accès au tribunal par les employés de ce tribunal et le juge. Il a fourni un exemplaire de courriels qu'il a échangés avec des employés de la Division des services aux tribunaux et dans lesquels il discute avec eux du fait qu'il allait avoir besoin des services d'un interprète qui connaît le langage gestuel américain.

Le plaignant a fourni un exemplaire d'une partie d'une réponse à un avis de requête dans laquelle il était indiqué que la méthode proposée pour l'audition de la requête consistait à demander au plaignant, qui souffre de troubles de l'ouïe, de présenter ses arguments verbalement avec le concours d'un interprète connaissant le langage gestuel américain. Il a aussi fourni un exemplaire d'un document au sujet duquel il a déclaré qu'il avait été livré à l'avocat du défendeur, et dans lequel il expose ses arguments juridiques.

Aucune transcription n'était disponible pour cette affaire étant donné que les conférences de règlement ne sont pas systématiquement enregistrées à la Cour des petites créances. Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a examiné tous les documents fournis par le plaignant et a demandé au juge de répondre à la plainte. Il a aussi reçu et examiné cette réponse. À l'issue de son enquête, le sous-comité des plaintes a préparé et soumis un rapport à un comité d'examen.

Ce comité a examiné la lettre de plainte et les documents justificatifs ainsi que la réponse du juge à la plainte et le rapport du sous-comité. Il a noté que l'enquête montre que lors de la première comparution ayant donné lieu à la plainte, le juge avait rejeté la requête qui lui avait été présentée pour le motif que le défendeur qui l'avait faite n'était pas présent. Des dépens avaient été accordés aux demandeurs présents ce jour-là. Le juge avait expliqué aux membres du sous-comité des plaintes qu'il avait estimé qu'il n'était pas nécessaire d'entendre le demandeur étant donné que la requête était sur le point d'être rejetée. Il avait aussi indiqué qu'il aurait expliqué au demandeur qu'il n'était pas nécessaire pour lui de soumettre une réponse au tribunal.

L'enquête a révélé que les défendeurs ont déposé à nouveau leur requête et que celle-ci a été entendue par le même juge. Le comité d'examen en a conclu que la lettre de plainte n'établissait pas clairement si le plaignant était présent le jour où la requête a été entendue à nouveau. De plus, il a observé que selon l'enquête, le juge n'avait pas souvenir que le plaignant eût comparu ce jour-là. La requête du défendeur avait été une fois de plus rejetée par le juge avec des dépens accordés aux demandeurs.

Le comité d'examen a noté qu'il était courant pour un juge de ne pas faire intervenir une partie s'il projette de se prononcer en sa faveur relativement à la question en cause et à son avis, il n'est alors pas nécessaire d'entendre cette partie.

Le comité d'examen en a aussi conclu que selon l'enquête, les demandeurs n'avaient pas indiqué au tribunal qu'ils souhaitaient se faire représenter par le plaignant. Si cela s'était produit, les demandeurs auraient pu aussi faire une requête au juge au sujet d'une décision de ce dernier selon laquelle le plaignant devrait être indemnisé des coûts liés aux services d'un interprète maîtrisant le langage gestuel américain.

Le comité a plutôt noté, à la lumière des documents fournis par le plaignant, que celui-ci avait approché la Division des services aux tribunaux afin que le nécessaire soit fait pour qu'un interprète participe au procès. Sa correspondance avec la Division montre que le personnel de cet organisme n'avait pas commandé les services d'un interprète aux fins de l'examen de la requête étant donné que le plaignant n'avait pas déposé de documents qui lui auraient permis de se considérer comme le représentant dudit plaignant. La seule correspondance fournie par le plaignant à ce sujet avait été échangée entre lui et le ministère du Procureur général.

À la suite de son examen soigné de tous les documents, le comité d'examen en a conclu que rien ne prouvait qu'il y avait eu inconduite de la part du juge. De plus, le comité a indiqué que si le

plaignant était mécontent du fait que les services aux tribunaux avaient refusé de lui fournir un interprète, la bonne chose à faire pour lui serait d'écrire au sous-procureur général adjoint de la Division des services aux tribunaux Division du ministère du Procureur général. Le Conseil de la magistrature n'est pas habilité à examiner une décision de cette division.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

DOSSIER Nº 15-027/09

Le plaignant a comparu devant la juge mise en cause lors d'une instance relative à la protection d'enfants. La juge a rendu une ordonnance provisoire pour que les enfants soient confiés à la mère et habitent chez elle, le tout sous la supervision de la Société d'aide à l'enfance. Le père s'était vu accorder des droits d'accès, mais il avait de la difficulté à les exercer. Lors d'une procédure de divorce ultérieure, le père a obtenu une ordonnance après avoir consenti aux droits d'accès proposés. Dans sa lettre au Conseil, le plaignant fait les allégations suivantes :

1) La juge s'est livrée à un « abus délibéré et trompeur » de son pouvoir judiciaire et elle a fait collusion avec la Société d'aide à l'enfance locale à l'égard de la requête malicieuse et négligente déposée par cet organisme;

2) Lorsqu'elle a accueilli les demandes de la Société lors de la première séance d'audition, la juge a affiché un parti pris et des préjugés sexistes contre le plaignant;

3) La juge a contrevenu à la loi et a restreint les droits fondamentaux conférés au plaignant par la *Charte canadienne des droits et libertés* lorsqu'elle lui a ordonné de quitter son domicile dans un délai établi. Elle n'en avait pas le pouvoir en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Sa décision de le chasser de chez lui et, par le fait même, de restreindre ses rapports avec ses enfants, était un acte de tyrannie.

4) Cette décision a eu pour effet d'isoler le plaignant de ses enfants. Il s'agissait d'un acte délibéré d'abus envers les enfants et d'abus émotionnel envers le plaignant, « qui s'inscrivait dans un dessein illégal et malicieux » qui visait à s'immiscer dans une affaire de divorce privée;

5) L'ordonnance constituait un grossier abus de pouvoir judiciaire et a en effet entraîné « l'enlèvement » criminel de deux enfants à des fins d'aliénation parentale, une forme de violence envers les enfants;

6) La juge a agi une fois plus de manière sexiste lorsqu'elle a semblé indifférente au fait que le père serait isolé de ses enfants. Le plaignant a déclaré ce qui suit : « J'avais l'impression que Son Honneur considérait que les pères équivalaient à des chèques de paye pour leur famille et qu'au-delà de cela, ils étaient inutiles et jetables. » Il a allégué que la juge semblait ne se préoccuper aucunement des effets de son ordonnance sur la relation du plaignant avec ses fils;

7) Lors de la deuxième comparution, la juge s'est encore une fois comportée de manière sexiste. Elle a tenté de rejeter la cause dans le but d'éviter qu'une évaluation de la capacité parentale ne soit effectuée et elle a « favorisé » de façon inappropriée la cause de la mère en ordonnant qu'une réponse et un plan de soins soient déposés dans le cadre de l'instance;

8) En acceptant les accusations de « violence envers une femme », la juge s'est trouvée une fois de plus à faire de la discrimination fondée sur le sexe. Le plaignant a déclaré ce qui suit : « Je ne peux m'empêcher de conclure que la seule et véritable motivation de Son Honneur durant tout le procès était de "faire son devoir" de femme afin de prévenir "la violence faite aux femmes" »;

9) La juge a violé son serment de juge, selon lequel elle doit se conformer aux idéaux de justice et de vérité. Elle a délibérément agi de manière à taire la vérité au sujet des abus commis par la mère envers les enfants.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant et commandé et examiné les transcriptions de l'instance judiciaire à laquelle le plaignant a participé devant la juge. Après avoir effectué son enquête, il a soumis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné toute la correspondance envoyée par le plaignant au Conseil, les transcriptions et le rapport du sous-comité des plaintes qui lui était destiné. À la suite de son examen, il a noté que rien dans les transcriptions n'étayait les allégations faites par le plaignant. Et que rien non plus ne donnait à penser que la juge avait affiché un parti pris et des préjugés sexistes contre le plaignant. Selon les transcriptions, la juge semblait préoccupée par le niveau d'opposition et d'animosité entre les parties et de l'effet que cela avait sur les enfants. Les transcriptions ont aussi révélé que la juge a fait de grands efforts pour indiquer aux deux parents qu'elle ne cherchait pas, à ce stade préliminaire, à déterminer lequel des deux était davantage « responsable » de ces disputes. Il était évident que la juge voulait tout simplement réduire le stress occasionné aux enfants. Elle a déterminé qu'il serait plus approprié que le plaignant quitte le domicile familial étant donné qu'il était possible qu'il doive déménager de toute façon, et que cette ordonnance tiendrait ainsi compte du point de vue et des préférences, des enfants, tels qu'ils les avaient exprimées aux travailleurs de la Société d'aide à l'enfance. La juge a sommé chacune des parties de s'abstenir de commettre des agressions verbales ou physiques l'une envers l'autre et elle a ordonné que les enfants soient représentés au plan juridique. Elle a aussi précisé que l'affaire continuerait d'être examinée lors d'une autre séance dans les deux semaines.

Le comité d'examen a observé que le plaignant était mécontent de la décision de la juge et qu'il estimait que cette décision ne faisait que confirmer le fait qu'il serait séparé de ses enfants. Le comité a indiqué que si la juge avait fait des erreurs lorsqu'elle évalué la preuve ou analysé n'importe laquelle des questions en cause (et le comité d'examen ne laisse pas entendre ici que tel est le cas), la bonne façon d'agir pour le plaignant serait de se pourvoir d'autres recours légaux. Les affaires de ce genre ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

À la suite de son examen, le comité d'examen a aussi indiqué que selon les transcriptions, qu'à l'occasion de la deuxième comparution du plaignant, la juge n'a affiché aucun parti pris contre le plaignant. Le comité a de plus noté que la juge a passé du temps à s'informer sur la question de savoir si l'évaluateur proposé était suffisamment conscient des inquiétudes des employés de la Société de l'aide à l'enfance à propos de la protection des enfants. Des discussions se sont poursuivies à propos de la formulation appropriée des questions qui seraient proposées à cet évaluateur. On a fait des efforts pour utiliser le genre neutre dans les questions ou pour qu'elles s'adressent également aux deux parents. La juge a donné des directives pour que la mère prépare et dépose une réponse, qui serait transmise à l'évaluateur avec les autres plaidoiries. Cela n'a pas été considéré par le comité comme des agissements révélant un parti pris de la part de la juge, ni comme une tentative de promouvoir la cause de la mère au détriment de celle du père. Le comité d'examen en a plutôt conclu que cette approche avait permis d'assurer la surveillance appropriée de la procédure d'évaluation par la juge, de manière à garantir le caractère juste et équitable de cette procédure, et que cela ne constituait pas de l'inconduite judiciaire.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

DOSSIER Nº 15-028/10

En vertu de l'article 74 de la *Loi sur les armes à feu*, le juge mis en cause a effectué un examen judiciaire de la décision du contrôleur des armes à feu de l'Ontario de révoquer le permis de port d'armes du plaignant. Le juge a confirmé cette décision.

Dans sa plainte, le plaignant allègue que le juge a commis une « erreur terrible » en ne tenant pas compte adéquatement du point de vue d'un médecin qui avait évalué son état lorsqu'il avait été admis dans un centre de soins en santé mentale. Le plaignant remet aussi en cause le fait que le juge a accepté des preuves sur la foi de renseignements fournis par une personne qui, selon le plaignant, n'a aucune crédibilité, et il conteste la façon dont le juge s'y est pris pour évaluer sa propre crédibilité (celle du plaignant).

Le plaignant a déclaré qu'il « serait reconnaissant pour toute aide qu'on pourrait lui fournir en ce qui concerne ce jugement injuste qui a été rendu à son sujet pour le seul motif qu'il souffre d'une incapacité qui, selon lui, a incité quelqu'un à agir de façon discriminatoire envers lui. »

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et les transcriptions de l'audience ainsi que l'énoncé des motifs et a soumis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, les transcriptions et le rapport du sous-comité. Il a noté que le juge était convaincu, sur la foi de la déposition qu'il avait entendue, que le contrôleur des armes à feu avait suffisamment de bonnes raisons pour révoquer le permis de port d'armes du plaignant. Le comité a aussi observé que lorsqu'il a confirmé la décision du

contrôleur des armes à feu, le juge a pris en considération l'importance devant être accordée à la preuve de nature médicale énoncée dans le résumé des modalités de libération. À la suite de cet examen et au vu de tous les documents, le comité d'examen en a conclu que le plaignant n'était pas d'accord avec le juge quant à son évaluation de la preuve et au fait qu'il avait déterminé que certains éléments de preuve étaient admissibles. Le comité a noté que la bonne façon d'agir pour le plaignant pour s'il s'oppose aux constats et à la décision du juge consisterait à se pourvoir d'autres recours légaux, tel qu'un appel. Les affaires du genre ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

À la suite de l'enquête, le comité d'examen en a conclu que rien ne prouvait qu'il y avait eu inconduite judiciaire et qu'aucune preuve n'étayait l'allégation voulant que le juge avait agi de façon discriminatoire envers le plaignant à cause d'une incapacité dont souffre celui-ci.

Le comité d'examen a rejeté cette plainte en tant que plainte non fondée.

DOSSIER N^{o} 15-029/10

Une plainte a été reçue et déférée au sous-comité des plaintes pour enquête. Avant que cette enquête n'eut pris fin, le Conseil a été informé du décès du juge mis en cause. Par conséquent, le Conseil n'avait plus compétence pour traiter cette affaire et ce dossier a été fermé d'un point de vue administratif.

DOSSIER N^{o} 15-030/10

La plaignante a comparu devant le juge aux fins de l'examen d'une requête effectuée par la Couronne aux termes du paragraphe 672.11 du *Code criminel* pour que ladite plaignante subisse une évaluation de son état de santé mentale, afin que l'on puisse ensuite déterminer si elle était apte à participer à un procès ou encore non criminellement responsable de ce qu'on lui reprochait.

La plaignante a allégué qu'il était « clair que le juge avait l'intention de faire de la ségrégation de manière partiale entre eux et moi » dans la mesure où il utilisait le mot « nous » pour parler de lui-même, de la Couronne et de l'avocat de la plaignante, et l'expression « ces gens-là » pour parler d'elle. Elle s'est aussi opposée au fait qu'il l'a qualifiée de « solitaire excentrique ». De plus, elle a allégué que le juge avait accepté la déposition concernant la façon dont la plaignante avait protesté contre le traitement subi par son chien tout comme si cette déposition prouvait qu'elle souffrait d'une maladie mentale.

Elle a aussi allégué que le juge n'a pas accueilli la demande d'ajournement de son avocat alors que cet ajournement avait déjà été demandé.

Elle a déclaré ce qui suit : « Je crois que le système de la Couronne a intentionnellement ciblé et exploité le parti pris de [nom du juge mis en cause] l'ayant amené à vouloir obtenir une ordonnance d'évaluation sur la foi de faussetés énoncées dans des dossiers relatifs à des plaintes que j'ai faites concernant des représailles au sujet desquelles la Police provinciale de l'Ontario et le doyen de l'université ont dit qu'elles étaient suffisantes pour inciter la police à ne plus me servir ni me protéger et à s'assurer que je ne travaillerais plus jamais (...) » et « [nom du juge mis en cause] ne mérite pas d'être la cible de toute tentative de manipuler le tribunal dans le but de s'appuyer sur une évaluation voulant qu'une personne soit non criminellement responsable d'un acte ou inapte à subir un procès dans le but d'incarcérer un dénonciateur jouissant de toutes ses facultés mentales sans n'avoir jamais examiné la preuve établie au procès. »

Dans sa lettre de plainte, la plaignante a demandé que le Conseil use « de toute influence et de tout pouvoir qu'il possède pour aider à redresser les torts liés à cette affaire. »

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante (qui avait été commandée) ainsi que les transcriptions de l'instance tenue devant le juge. Il a aussi soumis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de la plaignante, les transcriptions et le rapport que lui a soumis le sous-comité. Il a noté que la partie de la plainte se rapportant à l'ordonnance d'évaluation prononcée par le juge aux termes du paragraphe 672.11 du *Code criminel* traitait de questions ne relevant pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité a aussi noté que la plaignante avait des objections quant à la façon dont le juge avait évalué la preuve. Le comité a mentionné que si le juge avait fait des erreurs lorsqu'il avait évalué la preuve ou analysé n'importe laquelle des questions en cause (et le comité d'examen ne laisse pas entendre ici que c'est le cas), la bonne façon d'agir pour la plaignante aurait été de se pourvoir d'autres recours légaux.

En ce qui concerne l'allégation voulant que le juge avait qualifié la plaignante de « solitaire excentrique », le comité a constaté que selon la transcription, le procureur de la Couronne a affirmé qu'elle menait une existence isolée. Mais il n'y est pas indiqué que le juge a déclaré à la plaignante qu'elle était une « solitaire excentrique ».

Le comité d'examen n'a rien trouvé dans le dossier judiciaire pour étayer l'allégation de la plaignante voulant que le juge avait un parti pris en faveur de la Couronne, et il en a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire de sa part.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

Résumés des dossiers

DOSSIER Nº 15-031/10

Le plaignant a écrit au Conseil de la magistrature relativement à un article de journal qu'il avait vu. Dans cet article, des commentaires ont été attribués au juge mis en cause relativement au fait que le gouvernement fédéral proposait d'éliminer les crédits accordés aux détenus à raison de deux pour un à l'égard du temps qu'ils passent en prison avant la tenue de leur procès. Selon le journaliste, le juge aurait dit ce qui suit : « Les juges sont doués pour trouver des façons inventives de rejeter les lois qui, selon eux, peuvent faire dévier le système. » Le plaignant a allégué que si le juge a effectivement émis ces commentaires, il a de ce fait cessé d'être impartial et il ne devrait plus siéger. Le plaignant a cité une remarque du journaliste voulant qu'il y aurait maintenant une « déclaration officielle provenant du juge saisi de l'affaire et selon laquelle certains membres de la magistrature ne tiennent pas compte de toute sanction pénale qu'ils ne cautionnent pas ou la contournent (...). »

Le plaignant a déclaré ce qui suit : « Je suis en train de devenir très préoccupé par le niveau d'activisme judiciaire du genre de celui affiché par (le juge mis en cause), et je crois qu'il serait temps que l'on rappelle aux juges le rôle qu'ils sont censés remplir au sein du système judiciaire. »

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte ainsi que l'article, et il a soumis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, l'article de journal et le rapport du sous-comité des plaintes. Selon les membres du comité, la lettre du plaignant visait à exposer le fait qu'il était préoccupé par l'activisme judiciaire révélé par le comportement du juge. Le comité a aussi mentionné que le juge en chef de la Cour suprême du Canada avait observé que le rôle des juges avait changé durant les vingt dernières années et que globalement, les juges étaient maintenant mieux disposés à s'exprimer. Le juge en chef a noté que ce changement témoigne de l'évolution du rôle des juges et peut-être aussi du fait que nos démocraties deviennent plus participatives, les citoyens s'intéressant de manière plus active à la façon dont les politiques sociales sont établies. Toujours selon le comité, lorsqu'un juge s'exprime publiquement au sujet d'une question de principe, il y a un risque que ces remarques publiques puissent être perçues comme une marque d'impartialité, réelle ou potentielle, de la part de ce juge.

Le comité a aussi noté qu'en l'espèce, même si le juge a fait des commentaires qui ont été cités dans l'article de journal, ces commentaires semblaient constituer des observations sur ce qui pourrait survenir au Canada, selon sa connaissance de ce qui s'était produit dans d'autres territoires. Les commentaires du juge semblaient des observations générales sur une question préoccupante à l'égard du système judiciaire plutôt que sa vision personnelle de l'approche qu'il adopterait pour traiter d'autres cas dans le futur.

Pour ces motifs, le comité d'examen en a conclu qu'il n'y a pas eu d'inconduite de la part du juge, et il a rejeté cette plainte.

ANNEXE A

Résumés des dossiers

DOSSIER Nº 15-033/10

La plaignante était la partie intimée à une instance visée par la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. Son ex-mari était le requérant. Lors d'une audience antérieure visée par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, l'enfant avait été appréhendé en raison d'inquiétudes au sujet de troubles mentaux dont souffraient potentiellement les deux parents. L'enfant a ensuite été confié à son père sous la supervision de la Société d'aide à l'enfance pour une période de douze mois. Quand l'ordonnance a expiré, la Société d'aide à l'enfance a continué de s'occuper des deux parties de façon volontaire.

Lors de l'instance ayant mené à la plainte, le père requérant a demandé la garde de l'enfant. La plaignante avait déposé une réponse dans laquelle elle demandait la garde ainsi qu'une pension alimentaire.

Les parties ont comparu devant le juge mis en cause à plusieurs reprises. La plupart du temps, les débats portaient sur des questions d'ordre procédural telles que la production de documents, l'établissement de dates de conférences et la présentation d'arguments relatifs à une requête soumise par la plaignante pour faire radier les plaidoiries du requérant. Lors de la dernière comparution, le juge s'est retiré du dossier et a fixé sur-le-champ une date pour une conférence de gestion de procès devant un autre juge.

La plaignante a fait de nombreuses allégations au sujet du juge, comme suit :

1) Il est évident que le juge n'accorde aucune importance aux droits des victimes.
2) Il y a eu de la victimisation secondaire.
3) Le juge a continuellement reporté et retardé les comparutions.
4) Le juge s'est exprimé de manière vague et suggestive.
5) Le juge a confondu les causes avec les symptômes.
6) Le juge a évité d'aborder certains sujets.
7) Le juge s'est aligné sur d'autres groupes sociaux pour neutraliser le passé de la plaignante.
8) Le juge s'est appuyé sur une défense altruiste du recours à un « tuteur et curateur public » afin de faire croire que cela était la meilleure solution pour la plaignante et aussi pour se décharger lui-même de toute responsabilité.
9) Le juge a rejeté une requête après avoir encouragé sa présentation.

10) Le juge n'a pas tenu compte de la requête que la plaignante a présentée pour obtenir la garde temporaire et il ne lui a jamais donné l'occasion de protester contre cette situation; il ne lui a pas expliqué non plus pourquoi il n'avait pas tenu compte de cette requête. Pour l'essentiel, il ne lui a jamais répondu à ce sujet.

11) Le juge a fait porter le blâme à la personne qui s'était fait intimider en affirmant que c'était elle qui s'était rendue coupable d'intimidation, et il a blanchi ceux qui avaient recouru à cette tactique.

12) Le juge aurait pu recommander que l'on fasse appel à l'avocat des enfants aux fins de l'instance, et ce, plusieurs mois plus tôt afin d'éviter d'autres retards.

13) Le comportement du juge a eu pour effet d'éloigner encore plus la plaignante de son enfant (syndrome de l'aliénation parentale).

14) Le juge a « étiqueté » et stigmatisé la plaignante une fois de plus lorsqu'il a abordé des questions qui se rapportaient au fait qu'elle était une femme.

15) Le juge a continuellement rappelé à la plaignante qu'elle devait respecter les règles du jeu et engager un avocat, tout en omettant de tenir compte du fait qu'elle avait tenté plusieurs fois de trouver un avocat et que certains avocats l'avaient souvent maltraitée ou trompée.

16) Le juge a recommandé le recours à un « tuteur et curateur public » afin de minimiser l'importance des victimisations antérieures de la plaignante, de manière à réorienter l'objet et l'examen du cas, et à se décharger de toute responsabilité.

17) Il a fait une fausse affirmation. Il n'a jamais dit que la plaignante devait soumettre une réponse au plus tard à une date établie ou dans un délai donné.

D'autres allégations sont faites dans une lettre subséquente, comme suit :

1) Le juge n'a jamais dit que la plaignante devait soumettre une réponse au plus tard à une date établie. Il s'est à l'évidence trompé puisque la plaignante a tout noté.

2) La plaignante consultait toujours des avocats (d'un centre d'information sur le droit de la famille) et certains lui fournissaient des conseils et un encadrement, alors que d'autres se sont montrés impolis et agressifs et ont tenté de saboter sa cause en lui donnant des directives erronées et en l'envoyant à la chasse aux fantômes.

3) Dans la décision rendue par le juge relativement au document de requête, il déclare que la plaignante a fait des allégations sans les étayer aucunement par des faits et des détails. Dans l'exposé de certaines des plaintes qu'elle a faites à des organismes identifiés, elle tentait d'expliquer les fondements de ces plaintes. Cela dit, les détails fournis sont limités en raison du fait que les autorités désignées avaient relativement peu de pouvoirs pour agir, ou l'ont fait avec plus ou moins de soin ou d'intérêt.

La plaignante a aussi indiqué dans les documents soumis au Conseil de la magistrature le détail d'une série de plaintes qu'elle a faites contre divers médecins, travailleurs sociaux et avocats qui sont intervenus dans le cadre de l'instance antérieure sur la protection de l'enfant, ainsi que des allégations au sujet de l'inconduite de membres de la police et du bureau du procureur de la Couronne.

Le sous-comité des plaintes a commandé et examiné les transcriptions de nombreuses comparutions ayant eu lieu à diverses dates. Il a fourni un rapport exhaustif au comité d'examen, qui contenait l'historique détaillé de ce qui s'est passé à l'occasion de chacune de ces comparutions en cour.

Le comité d'examen a examiné la lettre de la plaignante et le rapport du sous-comité des plaintes. À la suite de son examen de ces documents, il a fait les observations suivantes au sujet des antécédents de cette affaire : au fil des comparutions, le juge s'est montré préoccupé par le fait que la plaignante ne se faisait pas représenter par un avocat. Il a prolongé le délai applicable à son dossier, car il savait qu'elle n'avait pas encore réussi à trouver un avocat. Il l'a encouragée à recruter un représentant juridique. Lors de certaines comparutions, il lui a expliqué comment s'y prendre pour obtenir des renseignements au sujet des *Règles en matière de droit de la famille*. Il lui a aussi expliqué qu'elle serait tenue d'observer ces règles même si elle assumait elle-même sa défense.

Selon la transcription, en dépit de ses préoccupations, la plaignante a persisté à ne pas se faire représenter par un avocat et a semblé incapable de comprendre le processus, et le juge a indiqué que son cas relevait peut-être du tuteur et curateur public, qui pourrait agir comme représentant pour elle en vertu de la règle 4. Il a aussi demandé à la plaignante si elle souhaitait parler à l'avocat de service afin que celui-ci l'aide à demander des recours potentiels lors d'une éventuelle comparution, mais elle a refusé cette proposition « pour des raisons personnelles. »

Lors d'une comparution ultérieure, le juge a dit qu'il s'inquiétait sincèrement de la capacité de la plaignante à agir en son propre nom. Il a ordonné que le Bureau de l'avocat des enfants participe à l'instance et il a ajourné la conférence de règlement. Le Bureau de l'avocat des enfants a ensuite envoyé un avis au tribunal et les parties ont refusé de s'impliquer dans l'affaire.

Lors de la huitième comparution devant le juge, les parties étaient présentes dans le but de participer à la conférence de règlement prévue. Lorsque le juge a demandé à la plaignante s'il y avait quelque possibilité que ce soit de régler l'affaire, elle lui a répondu longuement. Elle s'est entre autres plainte du fait qu'elle trouvait que le processus judiciaire drainait ses énergies d'un point de vue émotionnel. Elle a déclaré qu'elle considérait que la décision du juge relative à sa requête était offensante et « machiavélique » et elle a allégué qu'il avait « un parti pris » à cause de choses qu'il avait lues et qui avaient été écrites par des médecins à son sujet. Elle n'a pas aimé non plus certaines choses qu'il a dites au sujet du curateur public. Elle a exprimé des réserves au sujet des avocats du centre d'information sur le droit de la famille et aussi à propos de professionnels qui étaient intervenus dans l'examen de sa cause précédente. Elle a mentionné au juge qu'elle avait écrit à « la Commission de la magistrature » pour se plaindre à son sujet. Le juge mis en cause a

fixé sur-le-champ une date pour la gestion du procès devant une autre juge afin de reporter l'affaire sans délai. Il a assuré la plaignante qu'il ne serait plus impliqué dans cette instance.

Le comité d'examen en a conclu que les transcriptions confirment que le juge mis en cause a traité la plaignante avec patience et respect en tout temps. Il a aussi constaté que le juge n'a jamais intimidé ni victimisé la plaignante et que rien ne prouvait qu'il avait utilisé un langage ou des expressions sexistes dans ses rapports avec elle. Au contraire, il lui a soigneusement expliqué le processus judiciaire à plusieurs reprises, et lui a continuellement rappelé qu'il était préoccupé par le fait qu'elle n'avait pas retenu les services d'un avocat, et il a aussi fait des efforts pour que l'avocat de service soit disponible pour l'aider. Elle a refusé d'utiliser les services de cet avocat.

Le comité a noté que le juge avait une obligation en vertu du paragraphe 1(3) des *Règles en matière de droit de la famille*, de s'assurer que le tribunal traiterait l'affaire de manière juste et équitable pour toutes les parties. S'il estimait qu'un élément de preuve démontrait que la plaignante était inapte à se défendre en raison de troubles mentaux et qu'elle avait besoin de se faire représenter sur le plan juridique par le tuteur et curateur public, il devait soulever cette question afin de rendre aussi une décision potentielle à son sujet. Il a semblé au comité que le juge a agi en se conformant à cette obligation légale, et qu'il n'a pas usé de son pouvoir discrétionnaire de manière inappropriée dans le but de tenter de gérer le processus judiciaire à sa guise.

Le comité d'examen en a conclu qu'aucune preuve ne donnait à penser que le juge avait retardé le déroulement de l'instance. L'enquête montre plutôt qu'il avait tenté de faire passer l'affaire en cause avant d'autres dossiers afin de l'examiner le plus tôt possible, et qu'il avait sommé le requérant de verser des dépens à la plaignante en raison d'un défaut de comparaître.

Le comité d'examen a noté que le juge a énoncé des motifs à l'appui de sa décision de rejeter la requête faite par la plaignante pour faire radier les plaidoiries du requérant. Il a indiqué que si la plaignante n'était pas d'accord avec cette décision, la bonne façon d'agir pour elle serait de se pourvoir d'autres recours légaux par l'entremise des tribunaux, tel qu'un appel. Le Conseil de la magistrature n'a pas la compétence nécessaire pour traiter cette décision.

En ce qui concerne les allégations au sujet de médecins, de travailleurs sociaux et d'avocats qui sont intervenus dans l'instance précédente relative à la protection de l'enfant, et les membres de la police et du bureau du procureur de la Couronne, le pouvoir législatif du Conseil de la magistrature ne l'habilite pas à examiner le comportement de personnes autres que des juges. D'autres organismes ont la compétence nécessaire pour examiner le comportement de ces personnes.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

Résumés des dossiers

DOSSIER Nº 15-036/10

Le plaignant, qui avait comparu plusieurs fois devant le juge dans le cadre d'une affaire familiale de longue date dans le système judiciaire, a écrit au Conseil de la magistrature pour se plaindre du contenu d'un discours fait par le juge devant un groupe d'étudiants en droit d'une université et qui a ensuite été affiché sur YouTube.

Dans sa lettre, le plaignant a déclaré qu'il en a conclu que le juge s'était comparé de manière inappropriée à la « juge Judy. » Il a indiqué que le juge avait entre autres dit ce qui suit : « La juge Judy, cette garce m'a volé la vedette. » Le plaignant estime que ce commentaire révèle une perception erronée des femmes et qu'il ne convenait pas à un juge affecté à un procès. Il a de nouveau cité le juge, qui a affirmé ce qui suit : « Lorsque vous pissez dans vos pantalons, vous ne pourrez pas vous garder au chaud très longtemps », un autre commentaire jugé inapproprié par le plaignant.

Le plaignant s'est aussi dit préoccupé par le fait que le juge a mentionné des litiges qu'il avait été appelé à trancher, et en particulier l'histoire d'un homme qui a soutenu que sa femme tentait de l'empoisonner et l'histoire d'un enfant de sept ans.

Le plaignant a aussi allégué qu'il avait entendu le juge faire des commentaires inappropriés lors de deux instances qu'il présidait.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a examiné la plainte et noté que le discours du juge avait été retiré de YouTube au moment de cette enquête. Il a obtenu un enregistrement sur DVD de ce discours et l'a examiné. À la suite de son enquête, il a soumis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance reçue de la part du plaignant, pris en considération le rapport du sous-comité et écouté un enregistrement audio de l'exposé fait par le juge à l'université. Comme l'identité du juge visé par la plainte n'est pas révélée au comité d'examen, la partie vidéo du DVD n'a pas été vue par le comité.

Le comité a noté que le rôle d'éducateur juridique du juge a pris de l'ampleur ces dernières années et que l'on reconnaît généralement que la perception du rôle des juges change au sein d'un public informé et rompu aux technologies. Le comité a aussi reconnu qu'un juge qui s'exprime en public s'expose à divers pièges. Il y a un risque que son impartialité soit compromise ou perçue comme telle, ou que des penchants politiques soient révélés. Cela dit, le comité a indiqué que chaque cas doit être examiné selon ses particularités.

Le comité a noté que l'exposé présenté par le juge à des étudiants en droit visait à encourager ceux-ci à faire carrière en droit de la famille. Le juge les a incités à agir de manière à changer l'image future des avocats, et à se mettre davantage à la disposition des médias afin de sensibiliser le public à divers aspects du droit. Le comité ne s'est pas montré préoccupé par les messages qu'il a communiqués aux étudiants à propos d'une carrière potentielle en droit de la famille ou

des problèmes et des gratifications personnelles liés aux tribunaux de la famille. Au contraire, le comité a apprécié les efforts consentis par le juge pour encourager les étudiants en droit à envisager de faire carrière en droit de la famille.

Le comité était toutefois préoccupé par le langage utilisé et certains commentaires faits par le juge dans le cadre de son exposé. Il en a aussi conclu que le juge a utilisé des expressions dérangeantes pour décrire certains des plaideurs et des cas difficiles auxquels il avait été confronté au fil du temps. Le comité a relevé le fait que le juge a affirmé que l'un de ces plaideurs « n'était pas un cadeau » et que cette affirmation faite en public pourrait engendrer une perception négative chez des plaideurs ou d'autres membres du public. Le comité s'est aussi inquiété du fait que l'utilisation de mots grivois a peut-être déprécié les importants messages que le juge a communiqués.

De plus, même si le comité cautionne le contenu des messages que le juge a transmis aux étudiants, il a noté que dans le contexte de ce discours, le juge était considéré comme un représentant de la magistrature et qu'il devait incarner la norme de conduite s'appliquant aux membres de la profession. Le comité estime que le public s'attend légitimement à un haut niveau de professionnalisme de la part d'un juge et que les étudiants en droit voient les juges comme un modèle à suivre pour les représentants des tribunaux.

Le comité a demandé une réponse du juge au sujet des allégations relatives au langage inapproprié ou obscène qu'il aurait utilisé et à des blagues grivoises qu'il aurait faites.

Dans sa réponse, le juge dit qu'il regrette d'avoir peut-être embarrassé la magistrature à cause de son exposé et il s'excuse s'il a offensé le plaignant. Il a aussi fourni un exemplaire de la lettre que lui avait envoyée le doyen de l'école de droit, dans laquelle celui-ci le remerciait de son exposé en plus de mentionner que cette présentation avait été une grande réussite sur tous les plans. Le juge a aussi envoyé au comité un exemplaire d'un article où il était indiqué que l'exposé du juge avait été accueilli très positivement.

Après avoir lu cette réponse, la majorité des membres du comité d'examen en a conclu que le juge ne savait pas que son exposé serait affiché sur Internet et pourrait être vu par le public. Son discours a été affiché sur YouTube sans son consentement et à son insu. Le comité a observé que le juge avait exprimé plusieurs idées clés d'une façon qui interpelait les jeunes, et que son auditoire était de haut niveau et formé d'étudiants en droit qui comprenaient que le recours à l'humour visait à accentuer la portée de ces idées. Tout en relevant le fait que la procédure de règlement de plaintes est de nature réparatrice, la majorité des membres du comité étaient convaincus que le juge avait appris de cette expérience, qu'il ferait le nécessaire dans le futur pour éviter de commettre à nouveau ce genre d'impair et qu'il n'était pas nécessaire de prendre d'autres mesures.

L'un des membres du comité s'est dissocié de cette position. Même s'il était d'accord pour dire que les messages communiqués par le juge étaient valables et positifs, il estimait que le choix

d'expressions n'était pas judicieux et ne convenait pas à un membre de la profession, et qu'il dévalorisait la fonction de juge en général.

En ce qui concerne l'allégation du plaignant selon laquelle il avait entendu le juge faire des commentaires inappropriés lors de deux instances judiciaires qu'il présidait, il n'a fourni aucune autre information à ce sujet. Ces allégations n'ont pas été admises par le comité d'examen dans la mesure où elles n'étaient étayées par aucune preuve.

Pour les motifs énoncés plus haut, la plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

DOSSIER Nº 15-038/10

Le plaignant a assumé sa propre défense en tant qu'accusé devant le juge mis en cause. Il a allégué que le juge n'avait pas donné suite à sa demande qui visait à obliger l'Aide juridique à le représenter. Il a aussi allégué que le « point de vue [du juge] sur les questions en cause précédentes était teinté d'intolérance et de frustration, tel que révélé par son commentaire arrogant et condescendant, à savoir : "Vous avez le droit d'assumer votre propre défense". »

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant et soumis un rapport au comité d'examen.

Après avoir examiné la lettre du plaignant et le rapport du sous-comité, le comité d'examen a déterminé que cette plainte relative à la décision du juge est une affaire ne relevant pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si le plaignant croit que le juge a erré en droit ou qu'il a mal analysé l'une quelconque des questions en cause (et le comité d'examen ne laisse pas entendre ici que c'est le cas), la bonne façon d'agir pour lui aurait été de se pourvoir d'autres recours légaux.

En ce qui a trait au commentaire qu'a supposément fait le juge (« Vous avez le droit d'assumer votre propre défense »), le comité d'examen a noté qu'il s'agit d'une déclaration appropriée et correcte d'un point de vue factuel pour un juge, et que cette déclaration ne constituait pas de l'inconduite judiciaire.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

DOSSIER Nº 15-039/10

Le plaignant a allégué qu'il avait été déclaré coupable par le juge mis en cause à l'issue de deux procès distincts, dont l'un avait eu lieu, alors qu'il n'y avait aucune preuve qui démontrait qu'il avait fait quoi que ce soit de mal. À l'appui de ses allégations, il a indiqué que la Cour supérieure de justice avait renversé ce verdict de culpabilité.

Résumés des dossiers

Le sous-comité des plaintes a obtenu un exemplaire de l'énoncé des motifs de la Cour supérieure de justice relativement à la cause. On a tenté en vain à quelques reprises d'obtenir un exemplaire du jugement de la Cour supérieure de justice relatif à l'autre affaire. À la suite de son enquête, le sous-comité des plaintes a soumis son rapport à un comité d'examen.

Ce comité d'examen a examiné la lettre de plainte, le rapport du sous-comité et l'énoncé des motifs de la Cour supérieure de justice se rapportant à l'affaire. Le plaignant avait été reconnu coupable d'avoir menacé d'infliger des blessures corporelles à quelqu'un et de ne pas s'être conformé à une ordonnance de probation. Le comité a noté que le tribunal d'appel avait renversé le verdict de culpabilité en ce qui concerne les menaces qu'avait faites le plaignant étant donné que le juge n'avait pas fourni de motifs suffisants pour rejeter la déposition donnée par le plaignant au procès. Le tribunal d'appel a entériné la condamnation relativement à l'accusation de violation d'une ordonnance de probation.

Le comité d'examen en a conclu qu'il n'y avait pas eu d'allégation d'inconduite judiciaire. La plainte portait plutôt sur des décisions rendues par le juge. Le comité a avancé que si le juge avait erré en rendant sa décision, en évaluant la déposition ou en analysant les questions en cause (et le comité d'examen ne laisse pas entendre ici que c'est le cas), la bonne façon d'agir pour le plaignant aurait été de se pourvoir d'autres recours légaux.

Le comité d'examen a rejeté la plainte, car elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

DOSSIER Nº 15-040/10

Le plaignant était partie à un différend relatif à la garde d'un enfant et à des droits d'accès, qui relevait de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. Les enfants étaient représentés par un avocat du Bureau de l'avocat des enfants et la Société d'aide à l'enfance (la « Société ») était aussi impliquée dans l'affaire de façon accessoire.

Le plaignant a déclaré qu'il a demandé à la juge la permission d'enregistrer l'instance judiciaire sans nuire à personne et à l'aide de son enregistreuse audio portative afin de constituer un supplément à ses notes. Il a allégué que la juge a refusé d'accéder à cette requête et l'a menacé de l'expulser du tribunal s'il tentait d'enregistrer l'instance. Il a soutenu ce qui suit :

1) La juge n'a pas fait observer la loi ni protéger les droits que l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* confère au plaignant, lequel article habilite les gens à faire un enregistrement audio de leur propre audience judiciaire.

2) En ne permettant pas au plaignant d'exercer ses droits aux termes de la loi, la juge a fait entrave à la justice et a manqué à son serment et à son devoir de juge.

3) En faisant montre d'une méconnaissance grossière de la façon d'appliquer l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la juge a dévalorisé le processus d'administration de la justice.

Le plaignant a aussi déclaré que même si des transcriptions pourraient être commandées, il lui paraissait injuste qu'on l'oblige à acheter des transcriptions officielles du tribunal « à fort prix » puisqu'il pouvait obtenir la même information en se servant de sa propre enregistreuse, ce qui lui éviterait aussi de devoir attendre plusieurs jours ou des semaines pour obtenir ces transcriptions. De plus, il a allégué qu'il avait lu dans une correspondance que des transcriptions de débats judiciaires avaient été perdues à jamais par des employés du tribunal et modifiées, ce qui soulève des questions à propos de la protection sécuritaire de ces transcriptions.

Il a demandé que le Conseil de la magistrature ou les autorités responsables envoient une note de service aux juges pour leur rappeler qu'ils ne doivent pas s'opposer à la demande faite par une partie pour qu'on réalise un enregistrement audio de son audience judiciaire si cette requête a été effectuée de manière raisonnable. Il a demandé que le Conseil recommande à la juge de s'abstenir d'entendre toute affaire judiciaire à laquelle le plaignant pourrait être partie à l'audience.

Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription complète de la conférence préparatoire. Un des membres a aussi écouté l'enregistrement audio de l'instance. Le sous-comité a par ailleurs consulté l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et a soumis un rapport à un comité d'examen. Cet article prévoit ce qui suit :

Interdiction de prendre des photographies, etc. à l'audience

136. *(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne peut :*

a) faire ou tenter de faire une reproduction susceptible de donner, par procédé électronique ou autre, des représentations visuelles ou sonores, notamment par photographie, par film ou par enregistrement sonore :

(i) à une audience judiciaire,

(ii) d'une personne qui entre dans la salle où se tient ou doit se tenir l'audience, ou en sort,

(iii) d'une personne qui se trouve dans l'édifice où se tient ou doit se tenir l'audience, s'il existe des motifs valables de croire que la personne se rend à la salle d'audience ou la quitte;

b) publier, diffuser, reproduire ou distribuer autrement les photographies, les films ou les enregistrements sonores ou autres reproductions faits contrairement à l'alinéa a);

c) diffuser ou reproduire un enregistrement sonore fait de la manière décrite à l'alinéa (2) b). L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 136 (1).

Exceptions

(2) *Le paragraphe (1) n'empêche pas :*

a) une personne de prendre discrètement des notes par écrit ou de faire des croquis discrètement, à l'audience;

b) un avocat, une partie qui agit en son propre nom ou un journaliste de faire, discrètement et de la manière approuvée par le juge, un enregistrement sonore au cours de l'audience destiné uniquement à compléter ou à remplacer des notes manuscrites. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 136 (2); 1996, chap. 25, par. 1 (22).

Exceptions

(3) *Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la photographie, au film, à l'enregistrement sonore ni à l'autre reproduction établie avec l'autorisation du juge :*

a) aux fins de l'audience, et notamment pour la présentation de la preuve ou pour servir d'archives;

b) dans le cadre d'une cérémonie d'entrée en fonction ou de naturalisation ou d'une cérémonie de caractère semblable;

c) aux fins éducatives approuvées par le juge, avec le consentement des parties et des témoins.

Infraction

(4) *Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 136 (3) et (4).*

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, la transcription et le rapport du sous-comité des plaintes. Il a noté que la possibilité qu'a éventuellement un avocat, une partie ou un journaliste d'enregistrer une audience judiciaire n'est pas un « droit » automatique. Il s'agit plutôt d'une exception à l'interdiction générale de prendre des photos ou de réaliser un enregistrement vidéo ou audio lors d'une audience judiciaire. Cela n'est permis qu'à la seule fin de constituer un supplément à des notes manuscrites et à condition que la méthode d'enregistrement ait été approuvée par le juge. Cette disposition n'est pas obligatoire. Au contraire, elle accorde au juge le pouvoir discrétionnaire de déterminer si un enregistrement sera permis, selon la nature de chaque cas.

Le comité d'examen en a conclu que la transcription avait confirmé que le plaignant n'avait jamais fait de demande officielle aux termes de l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* afin d'obtenir la permission d'enregistrer l'instance, pas plus qu'il n'avait fait de demande officieuse en ce sens. Il n'a pas indiqué au tribunal qu'il avait un appareil d'enregistrement en sa possession. La juge s'en est seulement aperçu lorsque cela a été signalé par un tiers. Son Honneur a alors ordonné au plaignant d'éteindre l'appareil et de le remettre à un agent de sécurité. Le plaignant a déclaré que l'affaire ne devrait pas être jugée avant que la juge rende une décision écrite. Son Honneur a confirmé que la cause serait entendue et a rappelé au plaignant que l'instance était enregistrée et qu'une transcription de cet enregistrement pourrait être rendue disponible. Le plaignant lui a mentionné qu'il craignait que les transcriptions ne soient modifiées.

Le comité en a aussi conclu que la transcription montre également que le plaignant avait continué d'interrompre la juge, et que lorsqu'il a persisté à le faire, elle a demandé qu'un agent de sécurité le fasse sortir. Après la conférence préparatoire, elle a ordonné que le plaignant soit avisé de la date de sa prochaine comparution.

Le comité d'examen a aussi noté que la juge avait, dans ce cas, déterminé qu'il n'était pas approprié pour le plaignant d'enregistrer l'instance. À cette fin, elle a peut-être tenu compte du fait, entre autres, que le plaignant avait manqué de franchise dans la mesure où il n'avait pas dit au tribunal qu'il avait un appareil d'enregistrement. Elle n'avait pas, quant à elle, omis de faire observer les dispositions de l'article 136; elle a tout simplement exercé son pouvoir discrétionnaire tel que le lui permettait la loi. Le comité a observé qu'une explication plus complète de sa décision n'était pas exigée même si elle aurait pu être utile. La juge n'était pas tenue de fournir des motifs écrits pour justifier l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Le comité a mentionné que si le plaignant s'opposait à la façon dont la juge avait appliqué l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou évalué la déposition ou encore analysé les questions pertinentes, il serait alors indiqué pour lui de se pourvoir d'autres recours légaux par l'entremise des tribunaux. Il pourrait par exemple interjeter appel. Les questions de droit ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte en tant que plainte non fondée.

En ce qui concerne le fait que le plaignant a demandé que le Conseil émette une note de service pour communiquer des directives aux juges sur la façon dont l'article 136 devrait être appliqué, et que ce même Conseil devrait conseiller la juge de s'abstenir de prendre part à des instances futures auxquelles le plaignant pourrait être partie, le comité d'examen a noté que de telles affaires ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. De plus, le comité a observé que la Constitution conférait aux juges un droit d'indépendance judiciaire protégé.

Résumés des dossiers

DOSSIER N°15-041/10

Le plaignant a comparu devant le juge en vertu d'accusations de voies de fait. Il a ensuite bénéficié d'une libération conditionnelle et il a été mis en probation pour un an.

Dans sa lettre au Conseil de la magistrature, le plaignant a allégué que le juge avait un parti pris et qu'il ne respectait pas son droit à l'égalité, ce qui contrevenait à la *Charte des droits et libertés*. Selon lui, le juge n'avait pas tenu un procès juste dans la mesure où il avait :

- introduit des règles restrictives qui étaient exclusivement défavorables au plaignant, limité le questionnement aux événements survenus à une date précise, et estimé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte d'autres événements survenus avant ou après cette date;
- omis de tenir compte du fait que la Couronne avait exclu ou éliminé deux journées de comparution pour des témoins assignés, et ce, avant le procès et pour le motif qu'il ne s'agissait pas de témoins directs des événements survenus à la date de l'agression présumée;
- accepté la déposition d'un des témoins de la Couronne; omis de tenir compte de la preuve qui, selon le plaignant, démontrait le contraire de cette déposition; et fondé sa décision sur celle-ci;
- fait des constats de crédibilité qui, selon le plaignant, n'étaient pas corrects.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents fournis par le plaignant et a soumis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a soigneusement examiné les documents du plaignant et le rapport du sous-comité. Le comité d'examen a mentionné que le plaignant avait allégué que le juge n'avait pas exercé adéquatement son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il avait appliqué les règles de preuve, évalué la déposition des témoins et fait des constats de crédibilité. Le comité a avancé que si le plaignant croyait que le juge avait erré en rendant sa décision, en évaluant la déposition ou en analysant les questions en cause (et le comité d'examen ne laisse pas entendre ici que c'est le cas), la bonne façon d'agir pour lui aurait été de se pourvoir d'autres recours légaux.

En ce qui a trait à l'allégation voulant que le juge n'ait pas tenu compte du fait que la Couronne n'avait pas convoqué deux témoins, le comité d'examen a noté que le procureur de la Couronne a le pouvoir discrétionnaire de déterminer quels témoins seront appelés ainsi que l'approche qu'il appliquera pour gérer la cause. Dans le contexte de la présente cause, rien ne justifierait qu'un juge intervienne dans la poursuite. Quoi qu'il en soit, la bonne façon d'agir pour le plaignant s'il estimait que le juge avait omis de rendre une décision serait de se pourvoir d'autres recours légaux. Le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir d'examiner une décision qui a été prise s'il n'y pas eu d'inconduite judiciaire.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté la plainte et le dossier a été fermé.

ANNEXE A

Résumés des dossiers

DOSSIER Nº 15-042/10

Après un procès en cour criminelle, le juge mis en cause en a conclu que le père du plaignant était coupable d'avoir proféré des menaces de causer de graves lésions corporelles. Le plaignant a témoigné pour son père au procès. La victime était une voisine de l'accusé, lequel a allégué qu'il lui avait fait un geste menaçant.

Le plaignant a allégué ce qui suit :

1) Avant le procès, le juge, l'avocat du père du plaignant et le procureur de la Couronne ont tenu une réunion dans une salle derrière la salle du tribunal.

2) Le juge et le procureur de la Couronne « ont forcé l'avocat de mon père à mentir. » Le plaignant a allégué que l'avocat lui avait conseillé de déclarer que les événements ayant donné lieu à l'accusation étaient survenus à une date particulière, même s'il savait qu'ils étaient bel et bien survenus à cette date. Le juge a aussi dit au plaignant et à son père qu'ils étaient des menteurs, mais c'est ce même juge qui s'est parjuré. Ledit juge a aussi « mis notre avocat dans l'embarras en lui disant de se taire et ce dernier n'a donc rien dit pour me protéger ou m'aider, moi ou mon père. »

3) Le juge avait un parti pris en faveur de la femme, tant dans le cas du père du plaignant que dans le cas qui avait été examiné juste avant le sien. Selon le plaignant, lors de l'instance qui a précédé celle de son père, le juge s'est rangé du côté d'une accusée qui avait attendu au volant d'une voiture volée pendant que son petit ami dévalisait un magasin. Le juge lui aurait supposément dit que ce qu'elle avait fait « n'était pas grand-chose » et il lui a fourni ses « documents de remise en liberté ».

Le sous-comité des plaintes a commandé et soigneusement examiné la transcription du procès du père du plaignant et du procès l'ayant précédé. À la suite de son enquête, le sous-comité a soumis son rapport à un comité d'examen. Celui-ci a examiné les allégations du plaignant, les transcriptions et le rapport du sous-comité.

En ce qui concerne l'allégation voulant qu'avant la date du procès, le juge, l'avocat du père et le procureur de la Couronne avaient tenu une réunion dans une pièce derrière la salle du tribunal, le comité d'examen a observé que le plaignant faisait peut-être allusion à une conférence préparatoire qui avait été organisée pour discuter de la cause de son père. En principe, un juge, un avocat de la Couronne et un avocat de la défense participent à ce type de conférence. Le comité d'examen a noté que les conférences préparatoires sont des réunions officieuses ayant habituellement lieu dans des salles de conférence et non dans une salle de tribunal. Les discussions entre les participants à une telle conférence ne sont pas enregistrées. Le plaignant n'a pas allégué que quelque chose d'inapproprié était survenu lors de cette conférence préparatoire. Le comité d'examen a souscrit au point de vue du sous-comité des plaintes selon lequel la conférence préparatoire est

une mesure acceptée et encouragée aux fins du processus de justice pénale. Elle vise à favoriser la tenue d'une instance équitable et rondement menée.

En ce qui concerne la deuxième allégation, le comité d'examen a observé que selon la transcription, dans l'énoncé de ses motifs de jugement, le juge accepte la déposition de la présumée victime. Il rejette la prétention de l'accusé et de son fils voulant que la victime n'ait pas reçu de menaces. À la fin de son témoignage et en réponse aux questions posées par le juge, le plaignant a admis qu'il avait induit le tribunal en erreur au sujet de la date de l'incident ayant donné lieu à l'accusation. Il avait indiqué que l'incident impliquant la présumée victime était survenu à la date présumée de l'infraction alors qu'en fait, il croyait que cet incident s'était produit à une autre date. Il a ensuite reproché à l'avocat de son père de l'avoir influencé pour qu'il témoigne de cette façon. Le comité d'examen en a conclu que selon la transcription, il est indiqué au dossier que l'avocat du père du plaignant avait nié avec insistance qu'il avait donné des directives audit plaignant ou à tout autre témoin pour qu'il cite une date plutôt qu'une autre. Le juge lui a répondu ce qui suit « M^{e} [nom de l'avocat], vous jouissez d'une excellente réputation. Vous n'avez même pas besoin de faire ces commentaires, mais je vous en remercie. » À la suite de son examen de la transcription, le comité d'examen a statué que rien ne prouvait que le juge avait contraint l'avocat de l'accusé « à mentir » au sujet de quoi que ce soit. Relativement à l'allégation concernant le comportement de l'avocat, le comité d'examen a indiqué que si le plaignant voulait maintenir sa plainte au sujet de la conduite de l'avocat de son père, il devrait s'adresser au Barreau du Haut-Canada, car les plaintes de ce genre ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité d'examen a noté que le plaignant n'était pas d'accord avec le juge quant à son évaluation de la crédibilité des témoins à ce procès. Le comité d'examen a observé que si le plaignant n'était pas d'accord avec cette évaluation, la bonne façon d'agir pour lui serait de se pourvoir d'autres recours légaux, tel qu'un appel. Les affaires de ce genre ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

En ce qui concerne la troisième allégation selon laquelle le juge avait « un parti pris en faveur des femmes », le sous-comité des plaintes et le comité d'examen ont examiné la transcription de l'instance tenue avant celle du père du plaignant, lors de laquelle il y a eu un plaidoyer de culpabilité et une procédure d'établissement de peine relativement à un vol commis par une femme. Le petit ami de cette femme, qui était son coaccusé, avait commis un vol à main armée dans un établissement bancaire. L'accusée lui servait alors de conductrice. Le comité d'examen a observé que dans ses motifs de jugement, le juge parle du rôle secondaire que l'accusée a joué aux fins de ce vol, du fait qu'elle n'avait pas de casier judiciaire avant ce jour-là, de la faiblesse des arguments liés à la poursuite déposée contre elle, du temps qu'elle avait déjà passé en détention, et du fait que la peine proposée avait été établie conformément à un mémoire conjoint. Le comité d'examen en a conclu que la transcription ne faisait état d'aucune preuve qui aurait pu étayer l'allégation selon laquelle le juge « prenait parti pour les femmes ». La transcription a confirmé

que le juge n'avait pas déclaré que « cette implication [de l'accusée] n'équivalait pas à grand-chose puisqu'elle n'était pas entrée dans le magasin », contrairement à ce qu'avait allégué le plaignant. De plus, le comité d'examen en a conclu que selon le dossier judiciaire, rien ne fondait l'allégation du plaignant selon laquelle le juge « appuyait davantage les femmes et tendait à prendre parti contre les hommes. » Le comité a déterminé que rien n'étayait l'affirmation du plaignant voulant que le juge se fût montré partial et injuste relativement à la cause de son père ou à celle qu'il avait examinée avant la sienne.

À la suite de son examen de la transcription, le comité d'examen en a conclu que rien ne prouvait qu'il y avait eu inconduite judiciaire.

Pour tous les motifs précités, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

DOSSIER Nº 16-002/10

La police a exécuté un mandat de perquisition à la résidence de l'un des plaignants, soit « A », et saisi plusieurs armes à feu et armes prohibées. « A » s'est fait accuser d'avoir commis de nombreuses infractions à la suite de l'opération de fouille et de saisie. Il a ensuite déclaré sous serment devant un juge de paix que les policiers qui étaient entrés dans sa résidence avaient commis une introduction par effraction et un vol. Le juge de paix a rédigé des actes relativement à certains des policiers, mais pas tous. Ces accusations ont ensuite été retirées par la Couronne.

« A » a ensuite demandé les transcriptions de l'instance tenue devant le juge de paix et un employé de la Division des services aux tribunaux lui a indiqué qu'il lui fournirait ces transcriptions seulement si une ordonnance judiciaire était prononcée à cette fin. « A » a ensuite déposé une requête auprès de la Cour de justice de l'Ontario, qui examinait alors les accusations le visant, afin qu'une ordonnance soit rendue par ce tribunal pour que les transcriptions de l'instance lui soient fournies. On avait prévu de tenir une conférence préparatoire pour évaluer le temps qu'il faudrait pour examiner cette requête et tenir le procès du plaignant, qui était présidé par le juge mis en cause.

Lors de la conférence préparatoire, une autre personne, soit « B », a comparu et indiqué qu'elle n'agissait pas comme représentant de « A » mais plutôt à titre de plaignant relativement à l'information déclarée sous serment devant le juge de paix. Le juge l'a d'abord interpelé par un nom européen et « B » a mentionné qu'il avait maintenant un nom « indien », qu'il a indiqué au juge. Durant le reste de l'instance, le juge a utilisé ce nom, tel que « B » le lui avait demandé. Cela dit, le juge a statué que « B » n'était pas habilité à traiter de l'affaire en cause, car celle-ci était la seule qui lui avait été soumise et « B » n'était pas partie à l'instance criminelle qu'il présidait afin d'examiner ladite affaire.

Dans sa demande, « A » soulève des questions relativement à la compétence de la Cour de justice de l'Ontario quant aux peuples autochtones et aux affaires survenant sur des terres autochtones. Le juge a indiqué qu'avant sa nomination, il avait traité de cette question au nom de la Couronne et qu'à son avis, elle avait été réglée. Il a aussi déclaré qu'il avait des réticences à examiner cette affaire et il a indiqué qu'il se bornerait à participer à la conférence préparatoire et que « A » pourrait défendre son point de vue devant le juge affecté au procès. La demande de publication des transcriptions a finalement été entendue par le juge. Celui-ci a ordonné que les transcriptions soient produites, après quoi il les scellerait et les transmettrait au juge de la Cour supérieure de justice, qui pourrait ensuite déterminer s'il y avait lieu de les publier.

La plainte soumise au Conseil était signée tant par « A » que par « B », et elle faisait état de nombreuses raisons qui justifiaient supposément les allégations d'inconduite :

1) Le juge aurait dû s'abstenir d'examiner cette affaire après qu'il eut mentionné qu'il avait traité de la question de la compétence du tribunal à l'égard des peuples autochtones lorsqu'il était procureur de la Couronne.

2) Lorsque le juge a interpelé « A » par son nom préféré, il l'a prononcé de façon telle qu'il sonnait un peu comme le mot anglais « hooters » (un terme d'argot signifiant « seins ») et ce faisant, il a délibérément insulté « A » et tous les Autochtones. Le plaignant a aussi allégué que le juge avait répété ce nom beaucoup plus souvent que nécessaire et qu'un employé du tribunal avait fait un commentaire à ce sujet par la suite.

3) En refusant d'habiliter « B » à déposer une requête pour la publication des transcriptions, le juge s'est trouvé à nier à un citoyen son droit de faire une requête pour obtenir l'accès à des documents publics.

4) Le juge a refusé d'interpeler « A » par son nom « indien » et ce faisant, il a délibérément violé les droits dont il jouit en tant qu'Autochtone.

Le sous-comité des plaintes a commandé et examiné les transcriptions. À la suite de son enquête, il a soumis un rapport au comité d'examen. Celui-ci a examiné la lettre de plainte, les transcriptions et le rapport du sous-comité. Relativement aux allégations des plaignants, le comité d'examen a fait les constats suivants :

1) Le comité d'examen a noté que c'était le juge qui avait exprimé sa préoccupation à l'égard d'un conflit. Il a reconnu qu'il ne serait pas à l'aise de traiter l'affaire en tant que juge affecté au procès. Le comité a constaté qu'en tant que juge participant à la conférence préparatoire, il n'était pas appelé à trancher des débats ou à rendre des décisions. Le comité a aussi noté que personne n'a demandé que le juge se récuse. Les membres du comité ont jugé qu'au vu des circonstances, rien ne fondait un constat d'inconduite relativement à l'allégation de conflit.

2) Après avoir examiné les transcriptions et reçu le rapport du sous-comité des plaintes chargé de l'enquête, dont les membres avaient écouté un enregistrement audio des comparutions, le comité d'examen en a conclu que la façon dont le juge a prononcé le « nom indien » de « A » ne s'apparentait pas à la prononciation du mot mentionné par le plaignant. Le dossier montre que le plaignant a demandé qu'on l'interpelle par son nom indien et le juge a acquiescé à cette demande. Le comité d'examen en a conclu que le juge n'a pas mentionné le nom du plaignant plus souvent que nécessaire et qu'il s'était adressé à celui-ci de manière appropriée et respectueuse.

3) Le comité d'examen a indiqué que la décision du juge relativement à sa qualité pour agir est une question de droit et que le Conseil n'a pas la compétence pour examiner cette décision. Si le plaignant n'était pas d'accord avec la décision, la bonne façon d'agir pour lui aurait été de se pourvoir du recours légal approprié par l'entremise des tribunaux.

4) À la suite de son examen des transcriptions et du rapport du sous-comité, le comité d'examen en a conclu qu'à l'occasion de la comparution, le juge avait de fait interpelé « A » par son nom anglais, mais que ce dernier ne lui avait pas demandé d'utiliser d'autre nom, ni ne s'était opposé à l'utilisation de son nom anglais. Le comité a statué qu'en l'absence d'une telle demande ou objection, rien ne démontrait qu'il y avait eu inconduite. Le comité a aussi constaté que le juge avait effectivement interpelé « B » par son nom anglais mais que ce dernier ne s'y était pas opposé, alors qu'il l'avait fait la fois précédente. « B » n'a pas non plus mentionné ce fait dans sa plainte. Au vu de ces circonstances, le comité d'examen en a conclu que rien ne prouvait qu'il y avait eu inconduite.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté cette plainte en tant que plainte non fondée.

DOSSIER Nº 16-004/10

Le plaignant était un accusé ayant comparu devant le juge mis en cause. Dans sa lettre au Conseil, il allègue que pendant qu'il attendait que son affaire soit entendue :

1) le juge a laissé partir quelqu'un qui était accusé de violation de domicile avec agression;

2) le juge pardonnait vraiment beaucoup de choses aux détenus;

3) le juge a laissé des prisonniers marcher directement de leur box;

4) quelqu'un lui a dit que le juge lui ferait une concession importante relativement à son casier judiciaire.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et soumis son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a déterminé que le plaignant considérait que le juge s'était montré trop indulgent envers les personnes accusées qui comparaissaient devant lui pour obtenir une libération sous caution. Le comité a noté que l'examen des décisions d'un juge ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Ce sont plutôt des tribunaux d'autres niveaux qui sont habilités à examiner les décisions rendues par des juges et le caractère approprié des peines imposées. Les décisions rendues et les peines imposées par le juge ne peuvent être assimilées à une allégation d'inconduite judiciaire. Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

DOSSIER Nº 16-005/10

Le plaignant a comparu devant le juge mis en cause sous le coup de plusieurs accusations de harcèlement criminel et d'inobservation d'un engagement. Il a fait un plaidoyer de culpabilité relativement à une accusation de harcèlement criminel et à deux accusations de manquement à des modalités de libération sous caution. Il a été déclaré non criminellement responsable des infractions et son cas a été renvoyé à la Commission d'examen afin qu'elle statue à son sujet.

Le plaignant a allégué que le juge savait que ces accusations étaient fausses, que le critère à satisfaire pour pouvoir déclarer quelqu'un non criminellement responsable n'avait pas été respecté puisqu'il (le plaignant) n'avait pas de casier judiciaire ni d'antécédents de troubles mentaux, et qu'aucune « ordonnance de cessation et d'abstention » n'avait été prononcée avant son arrestation. Il a aussi mentionné qu'il avait été induit en erreur par son avocat.

Le sous-comité des plaintes a commandé et soigneusement examiné les transcriptions de l'instance, et il a soumis son rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, les transcriptions de l'instance et le rapport du sous-comité des plaintes. Il a noté qu'il n'y avait rien dans le dossier qui donne à penser que le juge a fait quoi que ce soit d'inapproprié, et que la loi ne prévoit pas qu'un accusé doit avoir un casier judiciaire ou des antécédents en matière de troubles pour que l'on puisse envisager de le déclarer non criminellement responsable d'un acte.

En ce qui a trait au fait que le plaignant craint d'avoir été induit en erreur par son avocat, le comité d'examen a noté que si le plaignant estimait que tel était le cas, et le comité n'a pas fait de tel constat, la bonne façon d'agir pour lui pour vérifier le bien-fondé de ses craintes serait de s'adresser au Barreau du Haut-Canada ou à un tribunal d'appel. Le comportement des avocats ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte en tant que plainte non fondée.

Résumés des dossiers

DOSSIER Nº 16-006/10

Le frère du plaignant a été reconnu coupable d'avoir commis une introduction par effraction ainsi qu'une agression sexuelle et des actes de harcèlement criminel. Le juge mis en cause a décerné une peine d'emprisonnement plus une probation, et ordonné qu'un échantillon de son ADN soit déposé dans la Banque nationale de données génétiques. Il a aussi ordonné, en vertu de l'article 110 du *Code criminel*, qu'il soit interdit au plaignant d'utiliser des armes à feu durant dix ans.

Le plaignant a allégué que cette peine était injuste et qu'elle révélait un parti pris en faveur du procureur de la Couronne. Le plaignant estime que le juge n'a pas adéquatement tenu compte des remords de son frère, de sa bonne moralité antérieure, de son engagement communautaire et des ses responsabilités familiales courantes. Il a aussi allégué que la décision semblait partiale et que les commentaires faits par le juge à l'accusé favorisaient indûment le point de vue du procureur de la Couronne et ne tenaient pas compte des lettres d'amis et de membres de la famille de l'accusé, ni de celle d'un organisme communautaire.

Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription des observations faites par l'avocat relativement à l'établissement de la peine, et l'énoncé des motifs invoqués par le juge pour justifier la peine décernée. Après avoir réalisé son enquête, le sous-comité des plaintes a soumis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la plainte, la transcription et le rapport du sous-comité. Il a noté que le juge avait bénéficié d'observations exhaustives de l'avocat de l'accusé et de l'avocat du procureur de la Couronne. Selon la transcription, dans son énoncé des motifs justifiant la peine décernée, le juge a pris en considération les circonstances tant aggravantes qu'atténuantes liées à la cause, y compris la preuve de bonne moralité soumise par la défense et la déclaration sur les répercussions sur la victime soumises par le procureur de la Couronne. Le juge a aussi tenu compte des objectifs appropriés liés à la peine et a rejeté l'affirmation de la défense voulant qu'une peine conditionnelle doive être imposée.

Le comité d'examen en a conclu que la plainte se rapportait au bien-fondé de la peine imposée. Il a aussi constaté que rien ne prouvait qu'il y avait eu inconduite judiciaire ou que le juge avait un parti pris en faveur du procureur de la Couronne ou de l'accusé. À la suite de son examen du dossier judiciaire, le comité en a conclu que le juge avait soigneusement considéré les positions défendues tant par le procureur de la Couronne que par l'accusé, et que le plaignant désapprouvait fortement la décision rendue par ce même juge quant à la peine à imposer. Le comité a noté qu'il revient à la Cour d'appel d'examiner le bien-fondé de cette peine, ce genre d'affaire ne relevant pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

Résumés des dossiers

DOSSIER Nº 16-009/10

Après un long procès, le juge mis en cause a condamné le plaignant, qui assumait sa propre défense, au titre de deux chefs d'accusation d'agression et des chefs d'accusation suivants : proférer des menaces de causer des blessures corporelles, méfait d'une valeur de moins de 5 000 $ et agression accompagnée d'une intention de résister à une arrestation. Le juge a rejeté une accusation de harcèlement criminel.

Le plaignant a allégué qu'en règle générale, le juge l'avait traité « de manière inéquitable et injuste ». Il a affirmé que le juge avait « des préjugés et un parti pris et qu'il faisait preuve de discrimination » et qu'il lui avait nié son droit à une audience juste. Plusieurs allégations remettaient en question l'intégrité professionnelle du juge, et plusieurs autres impliquaient qu'il avait conspiré avec d'autres personnes pour priver le plaignant d'un procès juste et pour faire croire de manière inappropriée qu'il était un contrevenant instable sur le plan mental. Le plaignant soutient qu'en raison de l'inconduite du juge (et de celle d'autres personnes), toute la procédure judiciaire avait été « réduite à néant, mise en péril et compromise à tous égards ».

Le sous-comité des plaintes qui a mené l'enquête a observé que la lettre du plaignant fait état de 65 allégations appartenant à trois catégories générales, à savoir :

1) Allégations d'inconduite se rapportant au fait que le juge siégeait habituellement dans un autre territoire et qu'il avait été mandaté pour diriger le procès du plaignant.

2) Allégations selon lesquelles le juge était partial et qu'il avait aussi conspiré avec d'autres représentants du système judiciaire pour empêcher le plaignant de bénéficier d'un procès juste.

3) Allégations selon lesquelles le juge avait agi en collusion avec le procureur de la Couronne pour faire subir une évaluation de santé mentale au plaignant, et que cela avait porté atteinte à son droit à un procès juste.

Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné les transcriptions du procès, ainsi que l'énoncé des motifs invoqués par le juge pour justifier sa décision. À la suite de son enquête, il a soumis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, d'autres pièces de correspondance reçues de la part du plaignant, de nombreuses transcriptions (y compris celles de la première journée du procès, de l'instance relative à la requête faite par le procureur de la Couronne pour qu'une évaluation de santé mentale soit effectuée, des motifs invoqués par le juge pour justifier sa décision concernant cette requête, des observations sur le procès, des motifs de jugement rédigés par le juge et de la procédure d'établissement de la peine), ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes présenté audit comité d'examen.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a observé que plusieurs allégations, dont celles qui suivent, se rapportaient au fait que le juge siégeait habituellement dans un autre territoire et qu'il avait été mandaté pour présider le procès du plaignant :

- Le fait que l'on a demandé au juge de siéger à l'extérieur de son territoire semble l'avoir irrité. Il était « contrarié par le fait qu'il avait dû se rendre à l'extérieur de son territoire pour présider [son] procès [celui du plaignant]. »
- Le juge a dû recevoir des directives qui le sommaient de s'assurer que l'affaire « serait traitée rapidement », car il a « expédié le procès ». Il était « évident que ses supérieurs (...) lui avaient demandé de traiter promptement cette affaire. »
- Il arrivait peu souvent que l'on mandate un juge à l'extérieur de son territoire et cela semble avoir porté atteinte au droit du plaignant à un procès juste.
- Le fait de confier l'examen des questions en cause au juge était défavorable au plaignant.
- D'autres juges du territoire local seraient offensés que l'on ait demandé au juge mis en cause de présider le procès du plaignant.
- La sélection de ce juge était une « manœuvre réalisée délibérément par des membres du système judiciaire ».

Le comité d'examen a noté que ce juge ne siège habituellement pas dans le territoire où le procès du plaignant a eu lieu. Il a aussi noté que le plaignant ne s'est pas plaint de cette situation avant que la requête de récusation ne soit déposée. Dans les observations qu'il a faites pour répondre à la requête, le procureur de la Couronne mentionne au tribunal qu'un juge administratif de l'endroit estimait qu'il serait préférable qu'un juge de l'extérieur du territoire entende la cause du plaignant étant donné que le témoin principal était un policier de la localité. Le procureur de la Couronne a aussi observé qu'il arrive fréquemment que des juges d'autres territoires soient affectés à des procès dans des conditions semblables. Le comité d'examen en a conclu que le plaignant n'était pas en mesure de fournir des preuves ou des renseignements à l'appui des allégations précitées. De plus, le comité a constaté que rien n'indiquait dans la transcription que le juge avait « expédié » le procès ou qu'il était irrité ou ennuyé par son affectation à ce procès de quelque façon que ce soit.

Le comité d'examen a statué que les allégations énoncées plus haut étaient dénuées de fondement.

Quant à la deuxième série d'allégations, elle donne à penser que le juge était partial et qu'il avait conspiré avec d'autres représentants du système judiciaire pour empêcher le plaignant de bénéficier d'un procès juste, comme suit :

- Le juge s'est fait influencer de manière inappropriée par un autre juge qui présidait l'examen d'une affaire non liée à celle dont il est question ici et dans laquelle le plaignant était impliqué dans un autre territoire.

- Le juge « doit avoir déjà fait des recherches exhaustives à mon sujet. »
- Le juge et d'autres représentants de la justice ont utilisé à dessein une certaine salle du tribunal pour le procès du plaignant.
- Il a fallu que le juge « participe à des réunions à huis clos avec ses collègues pour déterminer comment traiter la situation dans laquelle j'étais impliqué. »
- Le juge n'a pas accordé « tous ses droits » au plaignant et il lui en a nié certains tels que le droit à une conférence préparatoire.
- Le juge n'a pas fait montre de « clémence et de souplesse » lorsque le plaignant a présenté sa défense.
- Le juge était visiblement irrité par ce que le plaignant savait et il l'a aussi démontré de manière verbale.
- Le juge avait un parti pris en faveur du procureur de la Couronne.
- Le juge a « bénéficié de tuyaux » en ce qui a trait à la teneur des questions que le plaignant allait poser aux témoins.
- Le juge était prêt à déclarer le plaignant coupable avant que la présentation de la preuve et des observations ne soit terminée.
- Le juge a injustement empêché le plaignant de présenter une réponse et une défense complètes.
- Le juge a délibérément empêché le plaignant de déposer certains éléments de preuve et il l'a aussi empêché de manière inappropriée de soumettre les témoins du procureur de la couronne à un interrogatoire complet. Il a ainsi agi afin d'aider le procureur de la Couronne et de déprécier la défense du plaignant.

Le comité d'examen en a conclu que selon la transcription du procès, le juge a accordé une aide et une marge de manœuvre importantes à ce plaignant qui assumait sa propre défense quand est venu le moment de lui de présenter sa cause. Le comité a constaté que rien ne prouvait que le juge ait agi de manière injuste ou partiale. Ce dernier a plutôt fait preuve de civisme, de patience et de professionnalisme durant tout le procès. Et rien ne prouve non plus que le juge avait obtenu de l'information au préalable ou qu'il avait des préjugés envers le plaignant ou au sujet de la preuve.

Le comité a conclu que selon la transcription, le juge a expliqué au plaignant les principes de base du droit criminel ainsi que la procédure et le mode d'établissement de la preuve, et ce, de manière claire et soignée. Il a aidé le plaignant à bien formuler certaines des questions qu'il voulait poser aux témoins. Il lui a indiqué correctement ses droits, tels que celui de témoigner ou d'appeler d'autres témoins aux fins de sa défense. Il a vu à ce que plaignant reçoive de l'information complète

de la part du procureur de la Couronne. Il a mis l'avocat de service à contribution pour qu'il aide le plaignant à prendre part aux discussions relatives au règlement et cet avocat s'est aussi opposé à la demande d'évaluation mentale faite par le procureur de la Couronne. Il a expliqué ses décisions et les motifs les sous-tendant de manière simple et compréhensible. Il s'est acquitté de son devoir de fournir une aide raisonnable au plaignant durant le procès et de voir à ce que celui-ci soit en mesure de présenter une réponse et une défense complètes.

Le comité d'examen a noté que le plaignant s'était opposé à certaines décisions qui avaient pour effet d'exclure des éléments de preuve qu'il voulait présenter. Le comité a indiqué que si le plaignant n'était pas d'accord avec la décision rendue par le juge au sujet de la preuve, la bonne façon d'agir pour lui serait de se pourvoir d'autres recours légaux par l'entremise des tribunaux, tel qu'un appel. Le Conseil de la magistrature n'est pas habilité à déterminer le bien-fondé des constats ou des décisions du juge.

Le comité d'examen en a conclu que rien ne prouvait que le juge avait obtenu de l'information au préalable à propos de toute autre affaire courante ou antérieure dans laquelle le plaignant était impliqué, ou qu'il avait fait collusion avec quelqu'un aux fins de la tenue du procès ou encore qu'il avait « bénéficié de tuyaux » au sujet de la teneur des questions que le plaignant souhaitait poser aux témoins. Et rien ne prouvait non plus que le juge avait nié à l'accusé « certains de ses droits comme le droit à une conférence préparatoire ». Le juge mis en cause est celui qui a présidé le procès et il n'a aucunement participé à la prise de la décision sur la question de savoir s'il y avait lieu de tenir une conférence préparatoire. Le comité a noté qu'en règle générale, le juge affecté au procès ne dirige pas la conférence préparatoire. La transcription montre que le procureur de la Couronne a souligné que les conférences préparatoires judiciaires ont rarement lieu dans ce territoire. Le comité en a conclu que selon l'enquête, lorsque le juge a appris qu'il n'y avait pas eu de conférence préparatoire, il a pris des arrangements pour que l'avocat de service rencontre le plaignant et le représentant de la Couronne afin de déterminer si l'affaire pouvait être réglée ou si un procès devait être tenu à cette fin.

La troisième série d'allégations concerne l'hypothèse voulant que le juge avait fait collusion avec le procureur de la Couronne pour soumettre le plaignant à une évaluation de santé mentale et que cela aurait, du même coup, porter atteinte au droit dudit plaignant à un procès juste. Voici certaines de ces allégations :

- Le juge a « fait collusion avec d'autres personnes afin de collaborer avec elles pour qu'on laisse entendre que je suis instable. »
- Le juge et l'avocat de service ont tenté de « piéger » le plaignant.
- Le juge participait à la mise en œuvre « d'une tentative préméditée du système judiciaire de prouver que [le plaignant] souffrait de certaines déficiences mentales. »

Le comité d'examen en a conclu que ces allégations étaient elles aussi non fondées. Selon la transcription, le juge avait demandé que l'avocat de service aide le plaignant à s'opposer à la requête du procureur de la Couronne. Rien ne corrobore l'affirmation du plaignant voulant qu'on l'ait « piégé ». Après que le Conseil de la magistrature a reçu la lettre de plainte, le procès a repris. Le juge a rejeté la requête faite par le procureur de la Couronne pour qu'une ordonnance soit prononcée afin de contraindre le plaignant à subir une évaluation de santé mentale. Il a aussi mentionné à ce moment que le plaignant avait assumé sa propre défense « de manière admirable ». Il a ajouté qu'en dépit de « certaines inquiétudes » qu'il nourrissait au sujet de son état de santé mentale, il considérait que la preuve établie était insuffisante pour justifier l'établissement d'une ordonnance d'évaluation.

En résumé, le comité d'examen a soigneusement considéré chacune des allégations faites par le plaignant et, après avoir examiné tous les documents, il en a conclu que ces allégations étaient dénuées de fondement.

Pour tous les motifs précités, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

DOSSIER N^o^ 16-013/10

Un juge de paix a déclaré le plaignant coupable d'excès de vitesse, une infraction prévue au *Code de la route*. Le juge mis en cause a entendu et rejeté l'appel interjeté par le plaignant à l'encontre de cette décision. Le plaignant a fait quelques allégations contre le juge, qui peuvent être résumées comme suit :

- Le juge était incompétent et injuste.
- Le juge s'est comporté de manière non professionnelle et arrogante, et « il a montré peu de considération pour les droits d'un citoyen de l'Ontario. »
- Le juge était mal préparé et confus, et il n'avait pas lu la transcription du procès. Le plaignant s'est dit préoccupé par la possibilité que « [le juge] souffrait de sénilité dans une mesure telle que cela l'empêchait d'accomplir son travail adéquatement. »
- Le juge n'a pas permis au plaignant de présenter sa cause avant la fin de l'exécution du rôle des causes à 16 h. Par conséquent, le plaignant « n'a pu rendre justice à sa cause » étant donné qu'il était fatigué en raison de son âge et de sa mauvaise santé.
- Le plaignant a dû attendre quelques heures avant que le juge ne fixe la date à laquelle le jugement serait rendu. « À cause de sa sénilité, il a probablement oublié et il ne s'est pas présenté en cour. »

- La décision du juge « n'a absolument aucun sens et elle est mal avisée à tous égards. » Cette décision est purement arbitraire et elle ne s'appuie ni sur le droit ni sur le principe d'équité.
- Après la lecture de la décision, le plaignant a demandé s'il pouvait parler. Il souhaitait demander le remboursement du coût de la transcription du procès. « Le juge s'est alors levé de manière arrogante et a quitté la salle du tribunal, niant ce droit [au plaignant]. »

Le sous-comité des plaintes a commandé et soigneusement examiné les transcriptions de la procédure d'appel et l'énoncé des motifs du juge, et à la suite de son enquête, il a soumis un rapport à un comité d'examen.

Ce comité d'examen a examiné la lettre de plainte, les transcriptions et le rapport du sous-comité. À la suite de son examen, il a noté que dans sa lettre au Conseil de la magistrature, le plaignant observe avec justesse que le Conseil n'a pas le pouvoir d'examiner le bien-fondé de la décision d'un juge. Quoi qu'il en soit, le plaignant a soutenu que cette décision du juge découle « d'une inconduite grave et monumentale de sa part ». Le plaignant a cité plusieurs motifs d'appel. Le comité a observé que dans l'énoncé des motifs invoqués à l'appui du rejet de l'appel, le juge a traité de chaque motif présenté par le plaignant de façon concise et raisonnée. Selon le comité, le plaignant s'opposait fortement à la décision rendue. Mais ce même comité a noté que le Conseil de la magistrature n'était pas habilité à examiner le bien-fondé du jugement. Si le plaignant est mécontent de la décision, la bonne façon d'agir pour lui serait d'en appeler de cette décision.

Le comité d'examen a de plus noté qu'il était malheureux que l'on ait contraint le plaignant à attendre jusqu'à la fin de l'après-midi (le jour où l'audition de son appel était prévue) pour présenter ses arguments. Cela dit, le comité a constaté que la transcription révélait clairement que le juge devait gérer un rôle de causes très long ce jour-là et on peut donc comprendre pourquoi il souhaitait traiter les demandes d'ajournement et les autres affaires de moindre envergure avant l'appel du plaignant. Dès le début de cette procédure, le juge a pris acte du fait que le plaignant avait attendu patiemment que sa cause soit entendue.

Le comité d'examen en a conclu que selon la transcription de l'appel, le juge a traité le plaignant avec beaucoup de patience et de courtoisie pendant qu'il présentait ses observations. Il a aussi constaté que le juge écoutait attentivement chacune des questions soulevées par le plaignant et qu'il a tenté de l'aider lorsqu'il exposait ses arguments. Il a par exemple demandé au plaignant de lui indiquer les passages exacts de la transcription du procès où étaient énoncées les preuves qui corroboraient sa position. Le plaignant a laissé entendre que cela montrait que le juge n'avait pas lu cette transcription avant la présentation des arguments. Le comité d'examen a rejeté cette affirmation étant donné que le juge a montré, pendant la présentation des observations, qu'il connaissait bien la teneur des dépositions faites au procès, y compris le témoignage de l'accusé et l'énoncé des motifs du juge de paix.

Le comité d'examen a mentionné que selon l'énoncé des motifs du jugement, le juge avait soigneusement considéré et traité tous les arguments soulevés par le plaignant. Il a noté que le plaignant avait dit juste lorsqu'il avait affirmé qu'après le prononcé du jugement, le juge ne lui avait pas permis de faire d'autres observations. Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a indiqué qu'il souhaitait demander qu'on lui rembourse le coût de la transcription du procès. Dans la transcription de l'appel, tout ce qu'il demande, c'est de « juste dire quelques mots. » Le comité a noté que le plaignant n'avait jamais soulevé la question du remboursement du coût des transcriptions lorsqu'il avait présenté ses observations ou avant que le juge ne rende son jugement.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

DOSSIER Nº 16-014/10

Une plainte a été déposée auprès du Conseil de la magistrature de l'Ontario par un membre d'une association d'avocats locale au sujet du juge mis en cause.

Un sous-comité des plaintes formé d'un juge et d'un représentant communautaire du Conseil était en train d'enquêter à propos de cette plainte lorsqu'il a été informé que le juge mis en cause avait pris sa retraite.

En conséquence, le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'était plus habilité à poursuivre l'examen ni l'enquête, et ce dossier a été fermé d'un point de vue administratif.

DOSSIER Nº 16-024/10

Le plaignant a comparu devant le juge mis en cause dans le cadre d'un appel interjeté relativement à une affaire visée par la *Loi sur les infractions provinciales*.

Le permis de conduire du plaignant était suspendu depuis 2005 en raison d'amendes impayées liées à des infractions au *Code de la route* et des contraventions de stationnement non payées. Le plaignant a indiqué qu'en 2009, il s'est présenté devant un juge de paix et a imploré sa clémence en plus de lui demander d'effacer sa dette ou de prolonger le délai de paiement en raison de problèmes de santé qu'il éprouvait et de sa situation personnelle à l'époque. Quoi qu'il en soit, le juge de paix a rejeté sa demande. Le plaignant en a appelé de cette décision et a comparu devant le juge mis en cause.

Le plaignant a indiqué que le juge a rejeté son appel et a demandé au procureur de la Couronne de voir à ce que sa dette soit recouvrée, potentiellement sous la forme de versements mensuels modiques au vu de son revenu limité. Le plaignant a aussi déclaré que le procureur de la Couronne avait convaincu le juge qu'un mandat d'arrestation avait déjà été envoyé audit plaignant, et que le

moment était venu de l'arrêter et de l'incarcérer durant sept jours. Il a allégué qu'on l'avait incarcéré puis libéré après l'avoir maltraité comme un criminel durant ces cinq journées d'incarcération.

Le plaignant a aussi fait les allégations suivantes contre le juge :

1) En décidant que l'on devait arrêter et incarcérer le plaignant durant sept jours, le juge a enfreint la *Charte canadienne des droits* et il n'a pas vu non plus à l'informer durant l'instance de son droit de se faire défendre par un avocat alors qu'il se trouvait en libération sous caution.

2) Le juge a choisi d'arrêter et d'incarcérer le plaignant, en dépit du fait que ses graves ennuis de santé lui faisaient courir un grand risque d'être la victime d'erreurs médicales et même de mourir.

3) Le tribunal où siège le juge est situé dans un secteur où la majorité des accusés se trouvent au bas de l'échelle socioéconomique, ce secteur étant par ailleurs habité par de nombreux membres de groupes défavorisés. En raison de stéréotypes, ce juge est donc plus susceptible de faire, sciemment ou non, des rapprochements entre l'infraction en cause et ces groupes. Dans sa décision, Son Honneur fait subtilement allusion au statut de chômeur et de personne à faible revenu du plaignant, il prend aussi ce statut en considération et c'est pourquoi il lui a décerné une peine plus sévère. Le plaignant se demande s'il aurait reçu la même peine pour la même infraction comparativement à un autre contrevenant qui aurait eu un emploi stable et un revenu moyen à élevé.

4) Le juge aurait dû être surpris de voir qu'un mandat d'arrestation avait été délivré et retourné sans aucun suivi alors même que l'adresse résidentielle du plaignant était publiquement inscrite. Il aurait dû prendre le temps de vérifier les allégations avant de rendre sa décision.

5) Le juge n'a montré aucune compassion humanitaire et il a dirigé le procès en nourrissant des soupçons constants à l'endroit du plaignant et en se montrant sceptique au sujet de son état de santé, de telle sorte que la décision rendue ne tenait pas du tout compte de la situation dudit plaignant.

Le plaignant a déclaré que si la décision du juge pouvait être examinée par le Conseil ou la Cour d'appel, il espérait que des mesures adéquates seraient prises pour chaque cas où la loi n'avait pas été appliquée de façon appropriée.

Le sous-comité des plaintes a examiné et pris en considération la lettre du plaignant et soumis un rapport à un comité d'examen.

Ce comité d'examen a examiné la lettre de plainte ainsi que le rapport du sous-comité.

Il a noté, à la lumière de cet examen, que le juge était au courant de l'existence d'un mandat non exécuté délivré par un autre juge aux fins de l'arrestation du plaignant. Or ce mandat a été

exécuté et le plaignant a été détenu pendant sept jours. Le comité a aussi observé que le juge avait demandé au procureur de la Couronne d'envisager d'exiger des paiements mensuels plus modestes de la part du plaignant aux fins du remboursement de la dette étant donné que ledit plaignant disposait d'un revenu limité.

Le comité d'examen en a conclu que le plaignant n'était pas d'accord avec la décision du juge de rejeter l'appel. Il a noté que si le plaignant ne cautionnait pas cette décision, la bonne façon d'agir pour lui serait de se pourvoir d'autres recours légaux tel qu'un pourvoi en appel auprès d'un tribunal de niveau supérieur. L'examen du bien-fondé de la décision d'un juge est une affaire ne relevant pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité a observé que le plaignant a aussi allégué que le juge avait violé les droits que lui confère la *Charte* en autorisant l'exécution du mandat et en le faisant arrêter et incarcérer; qu'il ne l'avait pas informé de son droit de se faire défendre par un avocat; et qu'on avait fait preuve de discrimination à son endroit en raison de son faible revenu. Le comité a mentionné que ces allégations soulevaient des questions de droit qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil. La bonne façon d'agir pour le plaignant consisterait à se pourvoir d'autres recours légaux tels qu'un pourvoi en appel auprès d'un tribunal supérieur ou un examen judiciaire.

De plus, le comité en a conclu que le juge a fait preuve de compassion envers le plaignant lorsqu'il a suggéré un plan de remboursement plus souple au procureur de la Couronne.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

ANNEXE B

PLAN DE FORMATION CONTINUE

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

PLAN DE FORMATION CONTINUE 2010-2011

Le plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario comporte les objectifs suivants :

1) maintenir et développer la compétence professionnelle;

2) maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales;

3) promouvoir le développement personnel.

Le plan offre à chaque juge une dizaine de jours de formation continue par année civile. Les sujets abordés dans le cadre des séances offertes sont variés. Celles-ci traitent notamment du droit substantiel, du droit de la preuve, des questions portant sur la *Charte des droits*, du perfectionnement des compétences et du contexte social. Bien qu'un grand nombre des programmes auxquels participent les juges de la Cour de justice de l'Ontario aient été préparés et présentés par des juges de la Cour, on a souvent recours à des ressources externes dans la planification et la présentation des programmes. La plupart des programmes de formation font largement appel à des avocats, des fonctionnaires, des agents d'exécution de la loi, des professeurs et d'autres professionnels. Par ailleurs, on encourage les juges à choisir des programmes externes qui les intéressent et à y participer pour leur propre bénéfice et celui de la Cour.

SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le Secrétariat de la formation. Le Secrétariat est composé des membres suivants : le juge en chef, en sa qualité de président (d'office), quatre juges nommés par le juge en chef et quatre juges nommés par la Conférence des juges de l'Ontario. Les avocats recherchistes de la Cour de justice de l'Ontario agissent à titre d'experts-conseils. Le Secrétariat se réunit environ cinq fois par année pour examiner des questions relatives à la formation et présente ses conclusions au juge en chef. Voici le mandat et les objectifs du secrétariat :

Le Secrétariat de la formation est déterminé à faire valoir l'importance de la formation pour améliorer l'excellence professionnelle.

ANNEXE B

Plan de formation continue

Le mandat du Secrétariat de la formation est de favoriser les expériences éducatives qui encouragent les juges à se pencher sur leurs pratiques professionnelles, à accroître leurs connaissances de fond et à se livrer à un apprentissage autodidacte et continu.

Pour répondre aux besoins d'une magistrature indépendante, le secrétariat de la formation :

- favorise l'activité éducative comme moyen d'encourager l'excellence;
- soutient et encourage les programmes qui maintiennent et développent la sensibilité sociale, éthique et culturelle.

Les objectifs du Secrétariat de la formation consistent à :

1) stimuler le perfectionnement professionnel et personnel continu;
2) veiller à ce que la formation réponde aux besoins et intérêts de la magistrature provinciale;
3) appuyer et encourager les programmes qui maintiennent des niveaux élevés de compétence et de connaissances dans les domaines de la preuve, de la procédure et du droit substantiel;
4) accroître les connaissances et la prise de conscience à l'égard de la collectivité, de la diversité de la population ainsi que des structures et des ressources des services sociaux qui peuvent faciliter et compléter les programmes de formation et les tâches des tribunaux;
5) favoriser le recrutement et la participation actifs des juges à toutes les étapes de conceptualisation, d'élaboration, de planification, de prestation et d'évaluation de programmes;
6) promouvoir la compréhension du perfectionnement des juges;
7) encourager l'apprentissage continu et les activités qui invitent à la réflexion;
8) établir et maintenir des structures et des systèmes pour mettre en œuvre le mandat et les objectifs du Secrétariat;
9) évaluer le processus et les programmes de formation.

Le Secrétariat de la formation assure le soutien administratif et logistique des programmes de formation offerts à la Cour de justice de l'Ontario. En outre, tous les programmes de formation sont approuvés par le Secrétariat de la formation, celui-ci étant responsable du financement des programmes de formation.

Le plan de formation actuellement offert aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divise en deux volets :

- la formation de première année;
- la formation continue.

ANNEXE B

Plan de formation continue

I. FORMATION DE PREMIÈRE ANNÉE

À sa nomination, chaque juge de la Cour de justice de l'Ontario reçoit un certain nombre de textes (en format papier ou électronique) et de documents, notamment :

- *Conduite d'un procès;*
- *Conduite d'un procès en matière de droit de la famille;*
- *Manuel des juges;*
- *Règles de la Cour de justice de l'Ontario en matière d'instances criminelles;*
- *Rédaction des motifs;*
- *Propos sur la conduite des juges (Conseil canadien de la magistrature);*
- *Principes de déontologie judiciaire (Conseil canadien de la magistrature);*
- *Banque de renseignements en matière de détermination des peines (The Sentencing Finder).*

La Cour de justice de l'Ontario organise un programme d'orientation d'une journée à l'intention des juges nouvellement nommés, peu après leur nomination. On y aborde des questions pratiques relatives à la transition à la magistrature, notamment la conduite et l'éthique des juges, le comportement en salle d'audience et les procédures administratives. Ce programme est présenté deux fois par année.

À sa nomination, chaque juge est affecté par le juge en chef à l'une des sept régions de la province. Le juge principal régional est ensuite chargé d'affecter le nouveau juge au sein de cette région et d'établir son rôle d'audience. Selon la formation et l'expérience du nouveau juge à la date de sa nomination, le juge principal régional attribue au juge nouvellement nommé pour une certaine période, habituellement de plusieurs semaines avant l'assermentation, la tâche d'observer des juges plus chevronnés ou de suivre le déroulement de certaines audiences. Durant cette période, le nouveau juge assiste aux délibérations dans la salle d'audience, et dans les cabinets des juges chevronnés et a ainsi l'occasion de se familiariser avec ses nouvelles responsabilités.

Au mois d'avril suivant leur nomination, on incite les nouveaux juges à participer à un programme de formation des nouveaux juges d'une durée de sept jours, présenté par l'Association canadienne des juges de cours provinciales (ACJCP) au lac Carling, dans la province de Québec. Ce programme intensif d'une semaine est de nature substantielle et est principalement axé sur le droit. En 2010, le programme a été offert au Château Bromont dans la province de Québec.

Chaque année, au mois de novembre, la Cour de justice de l'Ontario, l'Institut national de la magistrature et l'Association canadienne des juges de cours provinciales présentent conjointement un programme intensif de cinq jours axé sur la formation professionnelle des juges, à Niagara-on-the-

Lake. Le programme comprend des séances sur le prononcé de jugements (tant à l'oral qu'à l'écrit), les questions soulevées par des accusés qui se représentent eux-mêmes, la salle d'audience, les aptitudes à la communication et la conduite efficace de la conférence préparatoire à l'instruction. Le programme, qui s'est avéré très populaire par le passé. Son contenu est constamment mis à jour. En 2010, un nouveau contenu a été élaboré pour améliorer les compétences des juges des tribunaux de la famille, et un nouveau module a été présenté sur des approches de résolution de problèmes pour le règlement d'instances pénales et de droit de la famille.

Au cours de la première année qui suit leur nomination, on encourage également les juges à participer à tous les programmes de formation présentés par la Cour de justice de l'Ontario qui touchent leurs domaines de spécialisation. Ceux-ci sont mentionnés sous la rubrique « Formation continue ».

À sa nomination, chaque juge est invité à participer à un programme de mentorat récemment mis sur pied à la Cour de justice de l'Ontario par la Conférence des juges de l'Ontario et financé par le Secrétariat de la formation. Les nouveaux juges ont également l'occasion (comme tous les juges) de discuter en tout temps avec leurs collègues de questions qui les préoccupent ou qui les intéressent.

Un comité des bibliothèques de la Cour dresse une liste des textes et services de rapports que chaque juge peut choisir chaque année pour la bibliothèque personnelle de sa chambre. La valeur de ces documents ne peut toutefois pas dépasser 2 600 $.

II. FORMATION CONTINUE

Les programmes de formation continue présentés aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divisent en deux catégories, selon qu'ils sont offerts à l'interne et à l'externe :

A) les programmes élaborés et présentés à l'interne par la Conférence des juges de l'Ontario, avec la participation du Secrétariat de la formation;

B) les programmes présentés par des organismes externes, comme l'Institut national de la magistrature, l'Association canadienne des juges de cours provinciales et l'Association internationale de femmes juges.

A. PROGRAMMES ADMINISTRÉS PAR LE SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

Les programmes présentés par le Secrétariat de la formation et la Conférence des juges de l'Ontario forment la base du programme d'enseignement de la Cour de justice de l'Ontario. La Conférence des juges de l'Ontario choisit un directeur de formation pour le droit criminel et un directeur de formation pour le droit de la famille. Les deux directeurs peuvent alors créer un comité de soutien chargé de leur

prodiguer des conseils et de les aider à élaborer des programmes de formation de base. Une partie du programme de base est offerte annuellement, alors qu'une autre n'est offerte que selon les besoins.

1) **Programmes de base annuels**

Sept programmes portant sur le droit de la famille et sur le droit criminel sont présentés chaque année. Leur contenu change afin de tenir compte des besoins de formation de la Cour. Ces cours s'adressent à tous les juges qui sont spécialisés en droit de la famille ou en droit criminel. En voici une description plus élaborée :

Il y a deux programmes de formation axés sur le droit de la famille : l'Institut de perfectionnement des juges en janvier et le Programme annuel sur le droit de la famille à l'automne. De manière générale, on y traite principalement de la protection de l'enfance et du droit de la famille (garde, droits de visite et pensions alimentaires). D'autres sujets comme le perfectionnement des compétences, la gestion des causes, les modifications législatives, le contexte social et d'autres domaines sont incorporés au besoin. Chaque programme, d'une durée de deux à trois jours, s'adresse à tous les juges dont une partie importante de la pratique concerne le droit de la famille.

Un volet de formation en droit de la famille est également inclus dans le programme de l'assemblée générale annuelle de la Cour de justice de l'Ontario, qui a lieu en mai.

Cinq importantes conférences de formation en droit criminel sont également présentées chaque année.

a. Un séminaire régional de trois jours est organisé annuellement en octobre et en novembre dans quatre régions de la province. Ces séminaires portent sur un large éventail de sujets liés au domaine du droit criminel. Quatre programmes distincts sont élaborés chaque année selon les questions qui ont été soulevées dans chaque région.

b. Un séminaire de formation de deux jours et demi est présenté annuellement en mai parallèlement à l'assemblée générale annuelle de la Cour de justice de l'Ontario.

Tous les juges ont le droit de participer à ces séminaires et sont encouragés à le faire.

2) **Programmes récurrents offerts selon les besoins**

Ces programmes sont offerts une ou deux fois par année et les places y sont limitées. Ils répondent à divers besoins de formation, comme le perfectionnement des compétences des juges, le développement du leadership et une formation sur le contexte social. Voici des renseignements sur les programmes qui ont été offerts.

a. RÉDACTION DE JUGEMENTS/JUGEMENTS VERBAUX : Ce séminaire de trois jours a été présenté à un groupe d'environ dix juges en février 2007. Le professeur émérite

Edward Berry ainsi que le corps enseignant de la Cour de justice de l'Ontario et de l'Institut national de la magistrature ont donné un cours intensif pour aider les juges à acquérir les compétences requises pour prononcer des jugements et rédiger des jugements efficaces. Ce programme n'a pas été offert en 2010.

b. SÉMINAIRES PRÉ-RETRAITE : Ce programme d'un jour et demi vise à aider les juges (avec leurs partenaires) à planifier leur retraite. Le programme aborde les questions sociales et financières qui surviennent durant la transition vers la retraite. Ce séminaire a été présenté en mars 2009.

c. PROGRAMME DE COMMUNICATION JUDICIAIRE : La Cour, en partenariat avec l'Institut national de la magistrature, a élaboré un séminaire d'une semaine sur les compétences en communication en salle d'audience qui est présenté chaque année à Stratford. Les juges y apprennent et appliquent les techniques leur permettant d'améliorer leurs communications verbales et non verbales. Les enseignants sont des juges et des comédiens de Stratford qui aident les juges à améliorer leurs aptitudes à communiquer plus efficacement. La Cour de justice de l'Ontario n'a pas participé à ce cours en 2010, mais celui-ci sera offert de nouveau en 2011.

d. PROGRAMME D'INTRODUCTION AU DROIT DE LA FAMILLE : Un certain nombre de juges présidant surtout des tribunaux pénaux à travers la province ont manifesté de l'intérêt à l'égard de la présidence de tribunaux de la famille. Des juges de certains autres territoires de compétences président à la fois des tribunaux pénaux et des tribunaux de la famille. Un programme d'introduction au droit de la famille a été mis au point avec l'aide de l'Institut national de la magistrature et, en septembre 2006, 28 juges ont participé à un séminaire intensif d'une semaine sur le droit de la famille. Des juges présidant principalement des tribunaux de la famille dans l'ensemble de la province ont donné un aperçu complet des domaines suivants du droit de la famille :

- la protection et l'adoption des enfants;
- une introduction aux instances en matière de droit familial;
- la garde d'enfant et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance;*
- l'exécution : *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments.*

Ce programme d'introduction approfondie au droit de la famille a été offert à nouveau en avril 2008. Pour la première fois, il était élaboré et présenté conjointement par des juges de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice pour leurs collègues. En 2010, le Secrétariat de la formation a décidé d'explorer de nouvelles façons de préparer de nouveaux juges pour le tribunal de la famille. La mise au point de ce programme se poursuivra en 2011.

e. PROGRAMMES SUR LE CONTEXTE SOCIAL : La Cour de justice de l'Ontario a présenté des programmes importants qui traitent du contexte social. Le premier de ces programmes, intitulé *Égalité des sexes*, a été présenté à l'automne 1992. Ce programme a sollicité des ressources professionnelles et communautaires dans ses phases de planification et de présentation. Un certain nombre de juges de la Cour de justice de l'Ontario ont reçu une formation d'animateur pour les besoins du programme au cours du processus de planification, qui a duré plus de douze mois. Le programme a eu recours à un emploi généralisé des vidéos et publications qui constituent une référence permanente. Le modèle d'animateur a depuis été utilisé dans un certain nombre de programmes de formation de la Cour de justice de l'Ontario.

La Cour a entrepris, en mai 1996, son deuxième programme important sur le contexte social, présenté à tous ses juges. Le but du programme, intitulé *La Cour dans une société inclusive*, était de donner de l'information sur la nature changeante de notre société afin de déterminer l'incidence des changements et de préparer la Cour à mieux y répondre. Une variété de techniques pédagogiques, notamment des séances regroupant de grands et petits groupes, ont été utilisées dans le cadre du programme. Un groupe d'animateurs du domaine judiciaire ont reçu une formation spéciale pour offrir ce programme qui a été présenté à la suite de consultations communautaires menées à vaste échelle.

En septembre 2000, la Conférence des juges de l'Ontario et l'Association canadienne des juges de cours provinciales se sont réunies à Ottawa à l'occasion d'une conférence conjointe qui portait sur la pauvreté et sur la justice pour les Autochtones.

À l'assemblée générale annuelle de la Cour en 2003, le programme de formation portait sur l'accès à la justice. Une pièce de théâtre, suivie d'une discussion de groupe, a été utilisée pour illustrer les problèmes d'analphabétisme, de race, de pauvreté, de négligence, d'abus et de violence conjugale ayant une incidence sur l'accès à la justice. Une autre séance examinait le problème de l'analphabétisme et des tribunaux au moyen de conférences, vidéos, de groupes de discussion et de travail en petits groupes.

En raison de l'expérience que nous avons acquise avec ces programmes spéciaux, la formation sur le contexte social est maintenant intégrée à la plupart des programmes présentés par le Secrétariat de la formation.

Notre approche à l'égard de l'enseignement du contexte social a en effet changé et évolué depuis que ces cours sont offerts. Nous n'offrons plus ces programmes en tant que cours séparés pouvant servir à isoler les questions de l'expérience quotidienne des juges. À la place, nous avons intégré le contexte social dans la plupart de nos programmes de base.

f. PROGRAMME DE FORMATION UNIVERSITAIRE : Ce programme très théorique a lieu chaque année au printemps, pendant cinq jours. Il offre à environ 30 juges l'occasion de traiter en profondeur des sujets de formation en droit criminel dans un contexte plus théorique. À quelques modifications près, ce programme en grande partie inchangé est offert pendant trois ans pour permettre à un plus grand nombre de juges d'en bénéficier. En juin 2008, le dernier volet de ce programme s'appelait « Des juges dans les prisons ». Cette initiative de formation d'une semaine tenue à Gananoque permet aux juges de visiter des établissements correctionnels fédéraux et provinciaux dans la région de Kingston et de participer à des séminaires portant sur des questions liées aux services correctionnels. Le Programme a été offert à nouveau en 2009. En 2010, ce programme a été pris en charge par l'Institut national de la magistrature. Le fait que cet événement d'une durée d'une semaine ait lieu en juin, de même que les changements démographiques à ce tribunal font en sorte que la participation à ce cours diminue de façon constante. Aucun programme de remplacement n'a été mis en place en 2010, et le Secrétariat de la formation remet en question l'utilité de continuer. Une solution de rechange envisagée est la réaffectation de la plupart des ressources du programme universitaire pour venir en aide aux juges qui participent aux programmes externes.

g. CONFÉRENCE SUR L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE : Conférence bisannuelle qui a eu lieu pendant deux jours en février 2008. Elle a rassemblé près de 75 juges administratifs de la Cour de justice de l'Ontario et a attiré aussi des juges qui se sont montrés intéressés par l'administration judiciaire. La conférence a traité du leadership et de la gestion des ressources humaines dans un contexte judiciaire. On y a abordé également l'évolution du domaine de l'administration judiciaire et présenté brièvement les outils mis à la disposition des juges pour les aider à accroître l'accessibilité et l'efficacité des tribunaux. Le programme a été offert de nouveau en janvier 2011, et cinq juges en chef et sept juges en chef adjoints d'autres provinces y ont participé, de même que 70 juges de la Cour de l'Ontario.

h. FORMATION EN INFORMATIQUE : Le séminaire de formation sur les compétences et l'efficacité informatiques, élaboré en 2008, a été offert pour la première fois en février 2009. Ce cours a été conçu conjointement par des juges de la Cour de justice de l'Ontario, l'Institut national de la magistrature et le Bureau de technologie de l'information pour le secteur judiciaire. Le cours était divisé en deux programmes : un programme destiné aux juges débutants et un autre programme destiné aux juges d'un niveau intermédiaire qui seront initiés à un nouveau modèle de prise de notes. Ce modèle de prise de notes a été mis au point pour encourager les juges qui le souhaitent à utiliser leur ordinateur dans la salle d'audience. En 2010, ce cours a été reconfiguré en profondeur, à la suite d'évaluations du cours où l'on recommandait qu'il cible les juges qui possèdent des compétences informatiques de niveau débutant.

En 2009-2010, les ordinateurs de la Cour de justice de l'Ontario ont été mis à niveau, et Outlook 2003 a été remplacé par Outlook 2007. Le Bureau de technologie de l'information pour le secteur judiciaire, en partenariat avec l'Institut national de la magistrature, a préparé une longue série de modules de formation prétéléchargée sur chaque nouvel ordinateur pour aider les juges à faire la transition à Outlook 2007.

i. PROGRAMMES SPÉCIAUX : À l'occasion, le besoin se fait sentir de mettre sur pied un programme de formation ciblé pour lequel des juges sont sélectionnés individuellement afin d'assurer un équilibre entre les régions et entre les deux sexes. En octobre 2009, un tel programme a été offert sur le thème des tribunaux qui ont pour mission de régler des problèmes précis. Ce programme a pris en ligne de compte les difficultés, les avantages et les pratiques exemplaires pour le développement de ce type de tribunal afin de répondre aux besoins particuliers des autochtones, des contrevenants atteints de troubles mentaux ou qui ont des problèmes de toxicomanie.

En 2010, un cours spécial a été mis sur pied et offert, lequel visait à former les juges et les juges de paix sur les procédures de la politique nouvellement mise en œuvre par la Cour en matière de discrimination et de harcèlement. Ces fonctionnaires judiciaires agiront en tant que médiateurs/conseillers pour aider à régler les conflits entre les membres de la Cour de justice de l'Ontario qui découlent d'actes ou de paroles discriminatoires. Un cours de perfectionnement de deux jours sur le perfectionnement des compétences en médiation a été offert à l'automne 2010.

B. PROGRAMMES DE FORMATION EXTERNES

1) COURS DE FRANÇAIS : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario qui ont des compétences en français peuvent participer à des cours présentés par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale. Le niveau de compétence des juges détermine la fréquence et la durée du cours. Le but du cours est de garantir et maintenir les compétences en langue française des juges appelés à présider des audiences en français à la Cour de justice de l'Ontario. Il existe deux niveaux de cours de français : les cours de terminologie à l'intention des juges francophones et les cours de terminologie à l'intention des juges anglophones (bilingues). Ce programme est offert chaque année.

2) AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION : On encourage les juges de la Cour de justice de l'Ontario à poursuivre des intérêts éducatifs en participant à des programmes de formation présentés par d'autres organismes et associations, notamment les suivants :

- Association canadienne des juges de cours provinciales
- Institut national de la magistrature;

- Fédération des professions juridiques : droit pénal (droit substantiel, procédure/preuve) et droit de la famille;
- Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille;
- Association du Barreau canadien;
- Association des avocats criminalistes;
- The Advocates' Society;
- Association ontarienne de médiation familiale/Médiation Canada;
- Institut canadien d'administration de la justice;
- Association internationale de femmes juges (section canadienne);
- Conférence sur les cliniques juridiques de la Cour de la famille de l'Ontario;
- Institut canadien d'études juridiques supérieures (Conférences de Cambridge).

Le Secrétariat de la formation a établi un comité de présences aux conférences chargé d'examiner les demandes des juges qui désirent obtenir une aide financière afin d'assister à des conférences, à des séminaires et à des programmes autres que ceux présentés par la Cour de justice de l'Ontario. Le financement ne couvre habituellement que les frais d'inscription. Toutefois, les juges peuvent demander le remboursement des frais de déplacement et de séjour en plus de cette subvention, à même une indemnité de 2 500 $ que chaque juge reçoit. Au cours des deux dernières années, le budget a quadruplé, étant donné que certaines ressources allouées au programme universitaire ont été réaffectées pour permettre aux juges de définir et de satisfaire leurs besoins de formation individuels.

3) Conformément au protocole d'entente avec la Conférence des juges de l'Ontario, la Cour de justice de l'Ontario envoie chaque année 10 juges sélectionnés par la Conférence pour participer à la réunion annuelle et au programme de formation de l'Association du Barreau canadien ou de l'Association canadienne des juges de cours provinciales.

4) COURS D'INFORMATIQUE : En 2006, un poste de conseiller en services de bibliothèque et en formation auprès de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice a été créé à l'initiative conjointe des deux cours. Ce conseiller offrait de la formation et un soutien de pointe sur les ressources juridiques électroniques aux juges de ces deux cours. Il a été mis à la disposition des juges pour les former en tête-à-tête et, selon les besoins, durant des séances de groupe dans les tribunaux de l'ensemble de la province. Ce poste a été aboli au milieu de 2007, quand le contrat a pris fin. La formation en informatique est maintenant offerte de façon moins structurée. La plupart des séminaires régionaux et la réunion générale annuelle comportent un module visant l'acquisition et l'amélioration des compétences informatiques.

Le comité des TI de la Cour de justice de l'Ontario a été créé en 2007, et a pour mandat de favoriser les occasions de formation en informatique.

5) INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (INM) : Par l'entremise de son Secrétariat de la formation, la Cour de justice de l'Ontario contribue financièrement aux activités de l'Institut national de la magistrature. Situé à Ottawa, l'INM est un chef de file mondial de l'élaboration et de l'exécution de programmes de formation dans le domaine judiciaire. Depuis 2002, la Cour de justice de l'Ontario a largement contribué financièrement à l'INM, en échange d'aide en formation d'un conseiller principal de l'INM. Grâce à cette relation, de nombreux juges de la Cour de justice de l'Ontario ont eu l'occasion de travailler à l'élaboration d'un programme novateur et agir en tant qu'enseignants pour offrir ce programme à l'échelle nationale. Ils peuvent ainsi faire bénéficier la Cour de leur expertise, ce qui est avantageux pour tous les aspects du programme de formation.

6) Les juges peuvent suivre des programmes d'apprentissage à distance par ordinateur qui sont préparés et organisés par l'INM. Ils portent sur le droit substantiel, comme la détention illégale, la santé mentale et la preuve. Habituellement offerts deux fois par année, ces programmes sont gratuits pour les juges de la Cour de justice de l'Ontario.

AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1) CENTRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION JUDICIAIRES : Le Centre, composé d'une bibliothèque juridique et d'un système de recherche informatisé, est situé à Toronto et compte cinq avocats affectés à la recherche ainsi que trois assistants. On peut y accéder en personne, par téléphone, par courrier électronique ou par télécopieur. Le Centre répond à des demandes d'aide à la recherche précises de la part du personnel judiciaire. Il fournit toutes les deux semaines des mises à jour des textes législatifs et des textes de jurisprudence dans sa publication électronique *Items of Interest*.

2) CONGÉ AUTOFINANCÉ : Dans le but de fournir un accès aux occasions éducatives qui sortent des paramètres des programmes de formation habituellement offerts aux juges, la Cour de justice de l'Ontario a élaboré une politique de congé autofinancé qui permet aux juges de reporter leur revenu sur un certain nombre d'années en vue de prendre une période de congé autofinancé maximale de douze mois. L'approbation préalable est nécessaire pour ce type de congé et un comité d'examen par les pairs examine les demandes et choisit les juges qui seront autorisés à bénéficier d'une telle option.

3) Outre les programmes de formation décrits ci-dessus, la formation essentielle des juges demeure autodidacte et se fait surtout au moyen de discussions avec des pairs, de lectures et de recherches personnelles.

ANNEXE C

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

"Le respect du pouvoir judiciaire est inspiré par la poursuite de l'excellence dans l'administration de la justice."

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

PREAMBLE

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l'administration appropriée de la justice dans notre société.

Les juges doivent être libres d'exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un ordre de gouvernement. En revanche, la société est en droit de s'attendre à ce que les personnes nommées comme juges soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario établissent les principes suivants ainsi que des critères d'excellence et d'intégrité que doivent respecter les juges.

Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

ANNEXE C

Principes de la charge judiciaire

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

1. LES JUGES À LA SALLE D'AUDIENCE

1.1 Les juges doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires:

Les juges ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique. Les juges devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

1.2 Les juges ont l'obligation de respecter la loi.

Commentaires:

Les juges ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

1.3 Les juges s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

Commentaires:

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

2. LES JUGES ET LE TRIBUNAL

2.1 Les juges doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.

2.2 Les juges devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficience les affaires qui leurs sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.

2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.

2.4 Les juges ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

Commentaires:

Les juges doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges.

Commentaires:

Sous réserve de la loi pertinente, les juges peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

3. LES JUGES DANS LA COLLECTIVITÉ

3.1 Les juges doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

3.2 Les juges doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires:

Les juges ne doivent participer à aucune activité partisane. Les juges ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

3.3 Les juges ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.

3.4 Les juges sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

Commentaires:

Les juges ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.

ANNEXE D

POLITIQUE SUR L'ACCESSIBILITÉ ET L'ADAPTATION – L'ACCÈS AUX SERVICES

Remarque :
Cette version des procédures tient compte des décisions du Conseil de la magistrature de l'Ontario jusqu'en mars 2011. Pour consulter les procédures actuelles, veuillez visiter le site Web du Conseil au : http://www.ontariocourts.on.ca/ojc/en/policy/accessibility.htm

ANNEXE D

Politique sur l'accessibilité et l'adaptation – l'accès aux services

Cette politique est disponible sur Internet à http://www.ontariocourts.on.ca/ojc/fr/. Une version en gros caractères et une version audio de la politique sont également disponibles.

Le Conseil s'engage à offrir un environnement inclusif et accessible où les membres du public bénéficient de l'égalité d'accès à ses services et sont traités avec respect et dignité.

Le Conseil s'engage à tenir compte, grâce à des mesures d'adaptation, des besoins liés à une déficience, à moins que de telles mesures ne causent un préjudice injustifié. Le terme « déficience » désigne notamment les déficiences physiques, les déficiences sensorielles, les troubles de santé mentale, ainsi que les déficiences « invisibles » telles que les troubles d'apprentissage ou les sensibilités à des facteurs environnementaux.

La présente politique énonce une procédure permettant d'informer le Conseil des situations dans lesquelles des mesures d'adaptation sont nécessaires, pour que le Conseil puisse travailler avec des individus afin de mettre ses services à leur disposition.

PRINCIPES

Les principes suivants guideront le Conseil dans ses efforts pour rendre ses procédures accessibles :

- Les services doivent être fournis d'une manière respectueuse de la dignité et de l'autonomie des membres du public.
- Les services doivent être offerts d'une manière qui favorise l'accès physique et fonctionnel aux procédures du Conseil.
- La possibilité d'obtenir et d'utiliser les services du Conseil et de bénéficier de ceux-ci devrait être la même pour tous. Au besoin, une adaptation individualisée sera offerte, à moins que cela ne cause un préjudice injustifié.

Le Conseil fera preuve de sensibilité envers les préoccupations en matière de vie privée de ceux qui demandent une adaptation.

ANNEXE D

Politique sur l'accessibilité et l'adaptation – l'accès aux services

APPLICATION DE LA POLITIQUE

La présente politique s'applique à tous les services du Conseil. Le Conseil favorisera un accès égal à toutes les personnes, notamment les plaignants, les personnes faisant l'objet de plaintes et les témoins et représentants, afin qu'elles participent pleinement à ses procédures, à moins que cela ne cause un préjudice injustifié. La présente politique s'applique au bureau du Conseil, aux salles d'audience servant à tenir des audiences publiques, ainsi qu'à tous les employés et membres du Conseil.

PROCÉDURE

Les demandes d'adaptation seront examinées individuellement au cas par cas. Veuillez voir la section intitulée **Demandes d'adaptation** pour obtenir des renseignements sur la façon de présenter une demande.

L'ENGAGEMENT DU CONSEIL EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ

Le Conseil tiendra ses réunions et audiences dans des environnements exempts d'obstacles. À cela viendront s'ajouter les adaptations particulières qui peuvent être demandées au cas par cas.

On peut communiquer avec le Conseil par courrier, courriel, télécopieur, téléphone et ligne ATS. Notre ligne téléphonique est accessible par un numéro sans frais. On peut demander d'utiliser les services de relais Bell.

Les lettres de convocation à une réunion, les avis publics et les assignations comprendront un avis concernant l'engagement du Conseil à tenir compte, grâce à des mesures d'adaptation, des besoins liés à une déficience, à moins que de telles mesures ne causent un préjudice injustifié. L'avis indiquera aussi aux personnes qui ont besoin de mesures d'adaptation la façon de présenter une demande d'adaptation.

Sur demande, afin de répondre à des besoins spéciaux, le Conseil prendra des dispositions pour que soient fournis des services d'interprétation visuelle, tels que l'American Sign Language (ASL) ou des sous-titres en temps réel.

Le Conseil reconnaît que certaines personnes doivent utiliser des services de soutien pour leurs besoins quotidiens, en ce qui a trait notamment à la communication, à la mobilité, aux soins personnels ou aux besoins médicaux. Le Conseil fera son possible pour faciliter l'accès à de tels services, mais ne se préoccupera généralement pas de les fournir.

Le Conseil reconnaît également que certaines personnes peuvent avoir besoin d'un animal d'assistance ou d'un appareil fonctionnel pour participer aux instances du Conseil. Lorsque

des arrangements spéciaux sont nécessaires en rapport avec un tel animal ou appareil, il faut communiquer à l'avance avec la greffière.

Si une mesure d'accessibilité ou d'adaptation fournie par le Conseil devient non disponible, le Conseil donnera un avis de cette non-disponibilité dès que possible et prendra des dispositions raisonnables en vue de fournir une solution de rechange ou de reporter la tenue d'une instance afin d'en garantir l'accessibilité.

DEMANDES D'ADAPTATION

La greffière et les greffiers adjoints du Conseil ont pleine connaissance de la présente politique et ils recevront les demandes de renseignements et les demandes d'adaptation et y répondront. Pour demander une adaptation auprès du Conseil, veuillez communiquer avec la greffière :

Marilyn King
Greffière
Conseil de la magistrature de l'Ontario
C.P. 914
Succursale postale de la rue Adelaide
31, rue Adelaide Est
Toronto (Ontario) M5C 2K3
Téléphone : 416-327-5672
Sans frais : 1-800-695-1118
Télécopieur : 416-327-2339
Courriel : marilyn.king@ontario.ca

La greffière et les greffiers adjoints travailleront avec vous afin que le Conseil vous soit accessible en fonction de vos besoins. Il est important de fournir les renseignements nécessaires pour permettre de comprendre les éléments à la base d'une demande d'adaptation et pour que le Conseil puisse y donner suite de façon appropriée.

Le Conseil reconnaît que des besoins d'adaptation peuvent survenir durant toute étape de la procédure. Si un problème d'adaptation est porté à l'attention du personnel du Conseil, la greffière en sera avisée. Lors d'une instance du Conseil, un membre du Conseil peut, le cas échéant, donner suite directement à une demande ou la renvoyer à la greffière.

Politique sur l'accessibilité et l'adaptation – l'accès aux services

FORMATION

Au besoin, une formation sera fournie aux employés du Conseil. La formation permettra aux employés et aux membres du Conseil de comprendre la présente politique et de savoir comment adopter des mesures d'accessibilité et d'adaptation conformément à la présente politique et aux normes d'accessibilité pour les services à la clientèle.

COMMENTAIRES

Les commentaires ou les plaintes concernant l'accessibilité du Conseil ou portant sur les mesures d'adaptation fournies par le Conseil peuvent être soumis à la greffière ou au Conseil à l'adresse suivante :

Conseil de la magistrature de l'Ontario
C.P. 914
Succursale postale de la rue Adelaide
31, rue Adelaide Est
Toronto (Ontario) M5C 2K3
Téléphone : 416-327-5672
Sans frais : 1-800-695-1118
Télécopieur : 416-327-2339

Retour à la table des matières